84ème Année **REPUBLIQUE DU NIGER** 16 janvier 2017

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	1 an -	25.000 FCFA
	6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA
	6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.
Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions.
Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY
Téléphone : **20.72.39.30 / 20.72.20.59**
20.20.32.55

SPECIAL N° 03

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DE L'EXECUTIF

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR

Décret n° 2016-724/PRN/MAE/C/IA/NE du 30 décembre 2016, portant publication au *Journal Officiel* de la République du Niger de l'Accord compact relatif à la Millenium challenge corporation et de l'Accord de mise en oeuvre, signés le 29 juillet 2016 à Washington, DC (Etats Unis d'Amérique) entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement des États Unis d'Amérique (USA) à travers la Millenium challenge corporation 56

Textes des Accords 56

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté n° 462/MF/ARSM du 28 novembre 2016, portant retrait d'agrément de la Caisse d'épargne et de crédit Solidarité de Niamey 106

Arrêté n°518/MF/ARSM du 30 décembre 2016, portant retrait d'agrément de la Caisse d'épargne et de crédit Modjere Allah de Torodi 106

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DE L'EXECUTIF

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR

Décret n° 2016-724/PRN/MAE/C/IA/NE du 30 décembre 2016, portant publication au *Journal Officiel* de la République du Niger de l'Accord compact relatif à la Millenium challenge corporation et de l'Accord de mise en œuvre, signés le 29 juillet 2016 à Washington, DC (Etats Unis d'Amérique) entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement des États Unis d'Amérique (USA) à travers la Millenium challenge corporation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2016-40 du 31 octobre 2016, autorisant la ratification de l'Accord compact relatif à la Millenium challenge corporation et de l'Accord de mise en œuvre, signés le 29 juillet 2016 à Washington, DC (Etats Unis d'Amérique) entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique (USA) à travers la Millenium challenge corporation ;

Vu le décret n° 62-282/PRN/MAE du 1er décembre 1962, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-345/PRN/MAE/C/IA/NE du 08 juillet 2016, portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur ;

Vu la lettre n° 17/PRN du 13 décembre 2016 ;

Sur rapport du ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur ;

Décrète :

Article premier : Est autorisée la publication au *Journal Officiel* de la République du Niger de l'Accord compact relatif à la Millenium challenge corporation et de l'Accord de mise en œuvre, signés le 29 juillet 2016 à Washington, DC (Etats Unis d'Amérique) entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique (USA) à travers la Millenium challenge corporation.

Art. 2 : Le ministre des affaires etrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié avec les Accords au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 décembre 2016

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur

Ibrahim Yacoubou

MILLENNIUM CHALLENGE COMPACT

Entre

La République du Niger représentée par le ministre des affaires étrangères et de la coopération

Et

Les États-Unis d'Amérique représentés par le Millennium challenge corporation

MILLENNIUM CHALLENGE COMPACT

PRÉAMBULE

Ce Millennium challenge compact (ce présent "***Accord***") entre les États-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de la République du Niger ("**Niger**"), par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération (le "***Gouvernement***") et le Millennium challenge corporation, une société d'Etat des États-Unis («***MCC***») (individuellement, une «***Partie***» et collectivement, les «***Parties***»). Les termes utilisés en majuscules dans le présent Accord auront les significations fournies à l'annexe VI.

Reconnaissant que les Parties s'engagent aux objectifs communs, de promouvoir la croissance économique et l'élimination de l'extrême pauvreté au Niger et que l'assistance du MCC à travers ce présent Accord prend en charge la volonté affichée du Niger de renforcer la bonne gouvernance, le libéralisme économique et les investissements dans les ressources humaines ;

Rappelant que le Gouvernement a consulté le secteur privé et la société civile du Niger afin de déterminer les priorités dans l'utilisation de l'aide du MCC et a développé et soumis au MCC une proposition pour une telle aide à atteindre une croissance économique durable et la réduction de la pauvreté ; et

Reconnaissant que le MCC souhaite aider le Niger à mettre en œuvre le Programme décrit ci-après pour atteindre le but et les objectifs décrits dans les présentes (A cet effet, le titre description du Programme et les objectifs peuvent être modifiés de temps à autre conformément aux conditions présentes, le «***Programme***») ;

Les Parties conviennent par les présentes comme suit :

ARTICLE 1 : BUT ET OBJECTIFS

Section 1.1 But de l'Accord

Le but du présent Accord consiste à réduire la pauvreté par la croissance économique au Niger (le «***But de l'Accord***»). L'aide du CC est fournie d'une manière qui renforce la bonne gouvernance, la liberté économique et les investissements dans les ressources humaines au Niger.

Section 1.2 Objectif du Programme

L'objectif du Programme (« l'***Objectif du Programme***») est d'accroître les revenus ruraux en améliorant l'utilisation durable et productive des ressources naturelles pour la production agricole et le commerce ainsi que l'accès aux marchés pour les produits agricoles. Le Programme est constitué de Projets décrits à l'annexe I (chacun un « ***Projet*** » et collectivement, les « ***Projets*** »).

Section 1.3 Objectifs du Projet.

L'objectif de chacun des Projets (chacun un «***Objectif du Projet***» et collectivement, les «***Objectifs du Projet***») est de :

(a) Augmenter les revenus en milieu rural grâce aux améliorations dans la productivité agricole et l'augmentation des ventes des produits provenant de l'agriculture moderne irriguée et les systèmes de gestion des inondations avec un accès considérable au commerce et au marché; et

(b) Augmenter les revenus des familles dépendantes des petites exploitations agricoles et du bétail dans les communes éligibles et le couloir de passage dans les zones rurales du Niger en améliorant la productivité agricole et l'élevage, préserver les ressources naturelles essentielles à la production, en soutenant la croissance des entreprises agricoles et en augmentant le marché de vente des produits ciblés.

ARTICLE 2. FINANCEMENT ET RESSOURCES

Section 2.1 Le Financement du Programme.

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 7.3, le MCC accordera au Gouvernement, aux termes du présent Accord, un montant ne devant pas excéder pas quatre cent neuf millions huit cent cinquante mille dollars US (409.850.000 dollars US) («***Financement du Programme***») pour la mise en œuvre du Programme par le Gouvernement. La répartition du Financement du Programme est généralement décrite à l'annexe II.

Section 2.2 Financement du développement de l'Accord.

(a) Lors de la signature du présent Accord, le MCC accordera au Gouvernement, aux termes du présent Accord et en plus du Programme de Financement décrit à la Section 2.1, un montant ne devant pas excéder vingt-sept millions cent soixante quatorze mille dollars US (27.174.000 dollars US) («***Financement du développement de l'Accord***») en vertu de la Section 609(g) du Millennium challenge Act de 2003, tel que modifié (le «***MCA Act***»), afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, y compris aux fins suivantes :

(i) Gestion financière et les activités d'approvisionnement ;

(ii) Activités administratives (y compris les frais de démarrage tels que les salaires du personnel) et les dépenses d'appui administratif comme le loyer, les ordinateurs et autres technologies de l'information ou les biens d'équipement ;

(iii) Activités de suivi et d'évaluation ;

(iv) Faisabilité, conception et autres études préparatoires du Projet ; et

(v) Autres activités visant à faciliter la mise en œuvre de l'Accord tel qu'approuvé par le MCC.

L'affectation des Fonds du développement de l'Accord est généralement décrite à l'annexe II.

(b) Conformément à l'article 7.5, cette Section 2.2 et autres dispositions du présent Accord applicables au Financement du développement de l'Accord seront effectifs, à des fins de Financement du développement de l'Accord, à la date de la signature du présent Accord par le MCC et le Gouvernement.

(c) Chaque décaissement des Fonds du développement de l'Accord sont sous réserve de la satisfaction des conditions préalables à ces versements comme indiqué dans l'annexe IV.

(d) Si le MCC détermine que le montant total du Financement du développement de l'Accord disponible en vertu de la Section 2.2 (a) excède le montant qui peut raisonnablement être utilisé aux fins énoncées à la Section 2.2 (a), le MCC, par avis écrit au Gouvernement, peut retirer le montant excédentaire, ce qui réduit le montant du Financement du développement de l'Accord disponible en vertu de la Section 2.2 (a) (tel excès le «***montant excédentaire CDF***»). Dans ce cas, le montant du Financement de développement l'Accord accordée au Gouvernement conformément à la Section 2.2 (a) sera réduit de l'excédent de la CDF, et le MCC n'aura aucune autre obligation à l'égard de ce montant excédentaire de CDF.

(e) Le MCC, par sa volonté et par un avis écrit au Gouvernement, peut décider d'accorder au Gouvernement une somme égale à l'ensemble ou une partie de ce montant excédentaire de CDF comme une augmentation du Financement du Programme, et ce Financement de Programme supplémentaire sera assujettie aux conditions générales du présent Accord applicables au Financement du Programme.

Section 2.3 Financement du MCC.

Le Financement du Programme et celui du développement de l'Accord sont collectivement désignés dans le présent Accord comme «***Financement MCC,*** » et inclus toutes les restitutions ou les remboursements de Financement du Programme ou du développement de l'Accord payés par le Gouvernement conformément au présent Accord.

Section 2.4 Décaissement.

Conformément à ce présent Accord et à celui de la mise en œuvre du Programme, le MCC décaissera le Fonds des dépenses MCC engagées dans la poursuite du Programme (chaque instance, un «***Décaissement***»). Sous réserve du respect de toutes les précédentes conditions applicables, la somme issue du décaissement sera mise à la disposition du Gouvernement, par l'unique volonté du MCC, par dépôt (a) d'un ou de plusieurs comptes bancaires établis par le Gouvernement et acceptable par le MCC (chacun un «***Compte autorisé***») ou (b) un paiement direct au fournisseur pertinent de marchandises, travaux ou services pour la mise en œuvre du Programme. Le Financement du MCC doit uniquement servir aux dépenses du Programme.

Section 2.5 Intérêt

Le Gouvernement va payer ou transférer à MCC, conformément à l'Accord de mise en œuvre du Programme, tout intérêt ou autres gains qui s'accumulent sur le Financement du MCC avant que ces Fonds soient utilisés pour le but du Programme.

Section 2.6 Ressources du Gouvernement; Budget.

(a) Le Gouvernement devra: (i) fournir des Fonds et créer des comptes associés, qui peuvent être nécessaires pour atteindre la Section 2.8 du présent Accord et l'annexe IV de l'Accord de mise en œuvre du Programme ; et (ii) fournir tous les autres Fonds et autres ressources et prendra toutes les autres actions qui sont nécessaires pour remplir les responsabilités du Gouvernement en vertu de ce présent accord.

(b) Le Gouvernement utilisera ses meilleurs efforts pour s'assurer que tous les Fonds du MCC qu'il reçoit ou devrait recevoir dans chacun de ses exercices soient justifiés dans son budget annuel pour la durée du Programme.

(c) Le Gouvernement ne réduira pas les ressources normales attendues qu'il recevrait autrement ou le budget provenant des sources autres que le MCC pour les activités envisagées en vertu du présent Accord et le Programme.

(d) A moins que le Gouvernement ne divulgue autrement au MCC par écrit, le Financement du MCC viendra en complément aux ressources que le Gouvernement recevra par ailleurs ou des budgets pour les activités envisagées en vertu de ce présent Accord et le Programme.

Section 2.7 Limitations sur l'utilisation du Financement du MCC.

Le Gouvernement veillera à ce que le Financement du MCC ne soit pas utilisé à des fins qui contreviendraient à la législation des États-Unis ou la politique contenue dans le présent Accord ou encore notifié au Gouvernement par écrit, incluant mais pas limité aux fins suivantes :

(a) Pour l'assistance ou la formation de l'armée, la police, la milice, la garde nationale ou d'autres organisation ou unité quasi-militaire;

(b) Pour toute Activité susceptible de causer une perte importante d'emplois aux États-Unis ou un déplacement important de la production des États-Unis ;

(c) A entreprendre, financer ou sinon soutenir toute Activité susceptible de causer un important danger pour la santé et la sécurité environnementales tel qu'expliqué dans les *Directives environnementales* du MCC et les lignes directrices émises dans le cadre de ces directives (collectivement, les «***Directives environnementales du MCC***») ; ou

(d) A payer pour l'exécution de l'avortement comme méthode de planning familial ou motiver ou contraindre toute personne à pratiquer l'avortement, à payer en échange des stérilisations involontaires comme méthode de planning familial ou contraindre ou fournir un incitatif financier à toute personne à subir une stérilisation ou à payer pour toute recherche biomédicale qui s'y rapporte, en totalité ou en partie , aux méthodes ou l'accomplissement d'avortements ou de stérilisation involontaire comme moyen de planning familial.

Article 2.8 Taxes.

(a) A moins que les Parties ne s'accordent spécifiquement par écrit, le Gouvernement veillera à ce que tout le Financement du MCC soit libre de tout paiement ou d'imposition de toutes les taxes existantes ou futures, fonctions, taxes, cotisations ou autres frais similaires (mais pas les frais ou charges pour des services qui ne sont généralement pas applicables au Niger, un montant raisonnable et imposé sur une base non discriminatoire) («***Taxes***») du/ou au Niger (y compris toute ces Taxes imposées par une autorité nationale, régionale, locale ou autre autorité Gouvernementale ou chargée de taxes du/ou au Niger). Spécifiquement et sans se limiter à la généralité de ce qui précède, le Financement du MCC sera exempt du paiement (i) des tarifs, droits de douane, taxes à l'importation, à l'exportation et autres frais semblables sur les biens, travaux ou services introduits au Niger dans le cadre du Programme ; (ii) la taxe de vente, TVA, taxe d'accise, taxe de transfert de propriété et autres droits similaires sur toute transaction portant sur des biens, de travaux ou de services liés au Programme ; (iii) taxes et autres frais similaires sur la propriété, la possession ou utilisation d'une propriété dans le cadre du Programme ; et (iv) taxes et autres frais semblables sur les revenus, les bénéfices ou les recettes brutes attribuables au travail effectué dans le cadre du Programme et des cotisations de sécurité sociale et autres frais similaires sur toutes les personnes physiques ou morales effectuant des travaux dans le cadre du Programme à l'exception des personnes (1) physiques qui sont citoyens ou résidents permanents au Niger et (2) les personnes morales constituées en vertu des lois du Niger (mais à l'exclusion de MCA-Niger et toute autre entité formée dans le but de mettre en œuvre les obligations du Gouvernement aux termes des présentes).

(b) Les mécanismes que le Gouvernement utilisera pour la mise en œuvre de l'exonération fiscale nécessaire par la Section 2.8(a) pour certaines taxes principales sont énoncés dans l'Accord de mise en œuvre du Programme. Ces mécanismes peuvent inclure des exemptions à payer des impôts qui ont été accordés conformément à la loi applicable, la restitution ou le remboursement des impôts par le Gouvernement au MCC, MCA-Niger ou au contribuable, ou le paiement par le Gouvernement au MCA-Niger ou MCC, au profit du Programme, d'un montant convenu qui représente toute taxe percevable sur les éléments décrits dans la Section 2.8(a).

(c) Si une taxe a été payée, contrairement aux exigences de la Section 2.8(a) ou l'Accord de mise en œuvre du Programme, le Gouvernement remboursera rapidement au MCC (ou à une autre partie désignée par MCC) le montant de cette taxe en dollars US ou la monnaie du Niger dans les soixante (60) jours (ou tout autre délai qui peut être accordé par écrit par les Parties ou convenue dans l'Accord de mise en œuvre du Programme) après que le Gouvernement soit avisé par écrit (que ce soit par le MCC ou MCA-Niger) que cette taxe a été payée. Le défaut de rembourser ce montant dans le délai imparti entraînera des intérêts sur le montant impayé conformément à la Section 5.4.

(d) Aucun Financement du MCC, son produit ou actifs du Programme ne peuvent être appliqués par le Gouvernement en exécution de ses obligations en vertu de la Section 2.8(c). Le Gouvernement va de temps à autre exécuter et livrer ou faire exécuté et livré, ces autres instructions, les instruments ou les documents, et pour prendre ou faire prendre les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou appropriées dans la détermination du MCC pour mettre en œuvre cette Section 2.8 de l'Accord. Ces assurances supplémentaires peuvent inclure, sans s'y limiter, (i) le passage d'un « *arrêté d'application*» (ou document similaire ou les documents ayant le même effet juridique), dans la forme et le fond satisfaisant au MCC pour donner des instructions spécifiques pour les agents du Gouvernement en ce qui concerne leur rôle dans l'application de l'exemption de Taxes exigées par ce présent Accord ; ou (ii) la fourniture d'une *attestation d'exonération* aux bénéficiaires appropriés de l'exemption fiscale décrite dans le présent Accord.

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE

Section 3.1 Accord de mise en œuvre du Programme.

Les Parties doivent conclure un Accord prévoyant plus de détails sur les modalités de mise en œuvre et la responsabilité financière et le décaissement sur l'utilisation du Financement du MCC, parmi d'autres questions (l' «***Accord de mise en œuvre du Programme***» ou «***PIA***») ; et le Gouvernement mettra en œuvre le Programme conformément à ce présent accord, le PIA, n'importe quel autre Accord complémentaire et une lettre de mise en œuvre.

Section 3.2 Responsabilités gouvernementales.

(a) Le Gouvernement a la responsabilité principale de superviser et de gérer la mise en œuvre du Programme.

(b) Avec l'Accord écrit préalable du MCC, le Gouvernement peut désigner une entité à être mise en place par le biais de l'adoption d'un décret (un «***Décret de création***»), l'organisme responsable de mettre en œuvre le Programme et à exercer et exécuter les droits et obligations du Gouvernement, de surveiller, gérer et mettre en œuvre le Programme, incluant sans limitation, la gestion de la mise en œuvre des Projets et des activités , l'allocation des ressources et la gestion des marchés publics. Cette entité sera dénommée ci-après le Millennium challenge account - Niger («***MCA-Niger***»), et aura le pouvoir d'engager le Gouvernement en ce qui concerne les activités du Programme. La désignation envisagée par la présente Section 3.2 ne déchargera pas le Gouvernement de toute obligation ou responsabilité définie ci-dessous, ou en vertu de tout Accord connexe (y compris, sans s'y limiter, le PIA), pour lequel le Gouvernement reste pleinement responsable. Par les présentes, le MCC reconnaît et consent à la désignation, dans cette Section 3.2.

(c) Le Gouvernement veillera à ce que tous les actifs ou services du Programme soient financés dans la totalité ou en partie (directement ou indirectement) de Financement du MCC soient utilisés uniquement aux fins de ce présent Accord et le Programme à moins que le MCC ne convienne autrement par écrit.

(d) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires ou appropriés pour atteindre les objectif du Programme et les objectifs du Projet pendant la durée de l'Accord (y compris, sans préjudice de la Section 2.6(a), le Financement de tous les frais qui excèdent le Financement du MCC et sont tenus de réaliser les conditions présentes et atteindre ces objectifs, à moins que le MCC ne convienne autrement par écrit).

(e) Le Gouvernement veillera à ce que le Programme soit mis en place et que le Gouvernement remplisse ses obligations aux termes des présentes avec prudence, efficacité et diligence raisonnable conforme à ses techniques, financières et pratiques de gestion et en conformité avec ce présent accord, l'Accord de mise en œuvre du Programme, chaque autre Accord complémentaire et les lignes directrices du Programme.

(f) Le Gouvernement accorde au MCC un droit perpétuel, irrévocable, libre de redevances, universel, entièrement libéré, assignable et une licence pour pratiquer ou pratiqué à son nom (y compris le droit de produire, reproduire, publier, adapter, utiliser, stocker, modifier ou mettre à la disposition) toute partie ou parties de la propriété intellectuelle que le MCC voit nécessaire sur tout support, connu ou élaboré ultérieurement, à quelque fin que ce soit.

Section 3.3 Exécution de la politique.

En plus de l'accomplissement de la politique spécifique, les engagements des réformes législatives et réglementaires énumérés à l'annexe I (le cas échéant), le Gouvernement s'emploiera à maintenir et à améliorer son niveau de performance selon les critères définis dans l'article 607 du MCA Act et les critères de sélection et la méthode utilisée par le MCC.

Section 3.4. Exactitude de l'information.

Le Gouvernement assure le MCC qu'à la date de signature du présent Accord par le Gouvernement, les informations fournies au MCC par ou au nom du Gouvernement dans le cadre d'un Accord avec le MCC sur ce présent Accord sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants.

Article 3.5 Lettres de mise en œuvre.

De temps à autre, le MCC peut fournir des conseils au Gouvernement par écrit sur toute question touchant ce présent accord, le Financement du MCC ou la mise en œuvre du Programme. Le Gouvernement utilisera ces orientations pour mettre en œuvre le Programme. Ces écrits sont dénommés ci-après ***« Lettres de mise en œuvre »***.

Section 3.6 Subventions et Marchés publics.

(a) Le Gouvernement fera en sorte que l'achat de tous les biens, travaux et services par le Gouvernement ou n'importe quel fournisseur pour mettre en œuvre le Programme soit conforme aux *Directives du Programme d'approvisionnement du MCC* (les « ***Directives du Programme d'approvisionnement du MCC »***). Les directives du Programme d'approvisionnement du MCC incluent les conditions suivantes, entre autres :

(i) Les procédures ouvertes, équitables et concurrentielles doivent être utilisés de façon transparente, une manière de solliciter, le prix et d'administrer des contrats et de se procurer des biens, de travaux et de services ;

(ii) Les sollicitations de biens, de travaux et de services doivent se fonder sur une claire et précise description des marchandises, travaux et services à acquérir ;

(iii) Les contrats ne doivent être confiés qu'à des entrepreneurs qualifiés qui ont la capacité et volonté d'exécuter les contrats conformément à leurs modalités de manière rentable et en temps opportun ; et

(iv) Pas plus qu'un prix commercialement raisonnable, tel que déterminé, par exemple, par une comparaison des fixations de prix et le prix du marché, sera versé pour se procurer des biens, de travaux et de services.

(b) A moins que le MCC ne consente par écrit, le Gouvernement veillera à ce que toute subvention émise en application du Programme (chacune étant une ***« Subvention »***) soit attribuée, mise en œuvre et gérée conformément aux procédures ouvertes, équitables et concurrentielles administrées d'une manière transparente acceptable au MCC. Dans la poursuite de cette exigence et avant la délivrance de toute subvention, le Gouvernement et le MCC vont convenir à des procédures écrites afin de régir l'identification des bénéficiaires potentiels de la subvention, y compris, sans s'y limiter, les critères d'admissibilité et de sélection appropriés et les procédures de passation. Ces procédures convenues seront affichées sur le site de MCA-Niger.

Section 3.7 Documents ; Comptabilité ; Fournisseurs assurés ; Accès.

(a) Livres et registres du Gouvernement. Le Gouvernement conservera et utilisera ses meilleurs efforts pour assurer que tous les fournisseurs Assurés, les livres comptables, les comptes rendus, les documents et autres éléments de preuve concernant le Programme adéquat pour montrer, à la satisfaction du MCC, l'utilisation de tout le financement, la mise en œuvre et les résultats du Programme du MCC («***Documents de l'Accord***»). En outre, le Gouvernement fournira ou fera en sorte qu'il soit fourni au MCC, à sa demande, des originaux ou des copies de ces Documents de l'Accord.

(b) Comptabilité. Le Gouvernement conservera et utilisera ses meilleurs efforts pour assurer que tous les fournisseurs Assurés maintiennent les Documents de l'Accord conformément aux principes comptables généralement reconnus qui prévalent aux États-Unis, ou à la discrétion du Gouvernement et par écrit préalable du MCC, d'autres principes comptables, telles que ceux qui sont (i) prescrits par le Bureau International des Règles de la Comptabilité

ou (ii) qui prévalent au Niger. Les Documents de l'Accord doivent être gardés pendant au moins cinq 5 ans après la fin du terme de l'Accord ou pour toute période plus longue, si c'est le cas, nécessaire pour résoudre tous les litiges, réclamations ou résultats de l'audit ou des exigences légales applicables.

(c) Accès. A la demande du MCC, le Gouvernement, à tout temps raisonnable, permettra, ou fera autorisé, des représentants autorisés du MCC, l'inspecteur général du MCC (***«Inspecteur général»***), le Bureau de comptabilité du Gouvernement des États-Unis , tout vérificateur responsable d'audit envisagé dans les présentes ou autrement amené dans le cadre du présent Accord et des agents ou représentants engagés par le MCC ou le Gouvernement de procéder à toute évaluation , examen ou l'évaluation du Programme, la possibilité d'une vérification, d'examen, d'évaluer ou d'inspecter des installations, des biens et des activités financées dans la totalité ou en partie par le Financement du MCC.

Section 3.8 Audit ; Evaluation

(a) Audits du Gouvernement. Sauf si les Parties peuvent convenir dans le cas contraire par écrit, le Gouvernement va, au moins deux fois par an, conduire, ou faire procéder à des vérifications, financières de tous les décaissement du Financement du MCC couvrant la période de signature du présent Accord jusqu'au 31 mars ou le 30 septembre et portant sur chaque période de six mois par la suite se terminant le 31 mars et le 30 septembre , par le biais de la fin du terme de l'Accord. En outre, à la demande du MCC, le Gouvernement fera en sorte que ces vérifications soient effectuées par un auditeur indépendant approuvé par le MCC et inscrit sur la liste des auditeurs agréés par l'inspecteur général ou un cabinet public des comptables certifiés basé aux États-Unis conformément aux *Directives sur l'Audit financier contracté par les entités responsables du Millennium Challenge Corporation* publié et révisé de temps à autre par l'Inspecteur général (les ***«Directives de l'Audit»***). Des Audits seront effectués suivant les directives d'Audit et seront soumis au contrôle d'assurance-qualité par l'inspecteur général. Chaque audit doit être terminé et le rapport d'audit parvenir à l'inspecteur général au plus tard quatre-vingt-dix 90 jours après la période de l'audit applicable, ou tout autre délai dont les Parties peuvent convenir dans le cas contraire par écrit.

(b) Audits d'autres entités. Le Gouvernement veillera à ce que les Accords financés par le MCC entre le Gouvernement ou n'importe quel fournisseur, d'une part et (i) un organisme à but non lucratif des États-Unis, d'autre part, affirme que l'organisme à but non lucratif des États-Unis est soumis aux exigences de vérification applicables contenues dans l' *uniforme des exigences administratives, les principes des coûts et les exigences de vérification pour les prix fédéraux*, délivré par le bureau de la gestion et du Budget des États-Unis (***«OMB»***) ; (ii) un fournisseur à but lucratif des États-Unis, d'autre part, affirme que l'organisation à but lucratif des États-Unis est sous réserve de vérification par l'Office de Gouvernement des États-Unis s'il y a lieu, à moins que le Gouvernement et le MCC n'en conviennent autrement par écrit ; et (iii) un fournisseur assuré non-américain, d'autre part, affirme que le fournisseur assuré non-américain est soumis à la vérification conformément aux directives de vérification.

(c) Actions correctives. Le Gouvernement utilisera ses meilleurs efforts pour s'assurer que chaque fournisseur assuré (i) prend, si nécessaires, et en temps voulu des mesures correctives appropriées en réponse aux vérifications, (ii) estime que les résultats de l'audit du fournisseur assuré nécessite un ajustement des dossiers et des vérificateurs indépendants (iii) les licences d'avoir accès à ses dossiers et les états financiers selon les besoins du Gouvernement.

(d) Vérification par le MCC. Le MCC aura le droit de prendre des dispositions pour les vérifications sur l'usage par Gouvernement des Fonds du MCC.

(e) Coût des vérifications, examens ou évaluations. Les Fonds du MCC peuvent servir à financer les coûts des vérifications, examens ou évaluations requises en vertu de ce présent Accord.

ARTICLE 4. COMMUNICATIONS

Section 4.1Communications.

Tout document ou communication requis (e) ou soumis (e) par chaque partie à l'autre en vertu de ce présent Accord doit être écrit (e) et, sauf si autrement accepté (e) par le MCC, en anglais. Tous ces documents ou communications doivent être soumis (es) à l'adresse de chacune des parties énoncées ci-dessous ou à toute autre adresse qui pourra être désignée par une partie par un avis écrit à l'autre.

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

Présidence de la République du Niger

Attention : Directeur de Cabinet

(Avec une copie au Directeur de cabinet adjoint)

Présidence de la République du Niger

B.P. 550 Niamey, Niger, Tel: +227 20 72 24 72

Email: dircab@présidence.ne

Pour le MCC:

Millenium challenge corporation

Attention : Vice Président, Opérations Compact

(Avec copie au vice-président et avocat général)

1099 quatorzième Street, NW Suite 700, Washington, DC 20005-3550, États-Unis d'Amérique

Télécopieur : (202) 521-3700

Téléphone : (202) 521-3600 Email : VPOperations@mcc.gov (Vice Président, Opérations Compact) VPGeneralCounsel@mcc.gov (vice-président et avocat général)

Pour le MCA-Niger :

A la création de MCA-Niger, il doit notifier les détails de ses contacts aux Parties.

Section 4.2 Représentants.

À toutes fins utiles à la réalisation de ce présent accord, le Gouvernement sera représenté par une personne qui occupe le poste de, ou agissant comme Directeur de Cabinet du Président de la République du Niger et le MCC sera représenté par une personne qui occupe le poste de, ou agissant comme, Vice-président des opérations compact (tous les articles susmentionnés, un ***«Représentant principal»***). Chacune des parties, par un avis écrit à l'autre, peut désigner un ou plusieurs autres représentants du Gouvernement ou du MCC, le cas échéant (chacun, un « ***Représentant supplémentaire»***) à toutes fins utiles à la réalisation du présent Accord sauf la Section 6.2. (a). Le Gouvernement nomme le directeur général du MCA-Niger comme un Représentant supplémentaire. Le MCC nomme le vice-président adjoint, Département des opérations de Compact, Afrique et le directeur résident de pays pour le Niger comme représentants additionnels. Une partie peut changer son représentant Principal par un nouveau représentant qui occupe des postes d'autorité égale ou supérieure, moyennant un avis écrit à l'autre.

Section 4.3 Signatures.

Les signatures de ce présent Accord et sur toutes ses modifications, seront les signatures originales qui apparaîtront sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques.

ARTICLE 5. RÉSILIATION; SUSPENSION ; EXPIRATION

Section 5.1 Résiliation ; Suspension.

(a) Soit une partie met fin à ce présent Accord sans cause dans son intégralité en donnant à l'autre un avis écrit trente 30 jours avant. Le MCC peut également résilier ce présent Accord ou le Financement du MCC sans cause en partie en donnant au Gouvernement un avis écrit trente 30 jours avant.

(b) Le MCC peut, immédiatement après notification écrite au Gouvernement, suspendre ou résilier ce Présent Accord ou le Financement du MCC, dans sa totalité ou en partie et toutes les obligations y afférentes, si le MCC détermine qu'aucune des circonstances identifiée par lui, comme base de la suspension ou la résiliation (telle que notifiée au Gouvernement par écrit) n'a eu lieu, lesquelles circonstances incluent mais ne se limitent pas à ce qui suit :

(i) le Gouvernement ne respecte pas ses obligations en vertu de ce présent accord, ou tout autre Accord ou arrangement conclu par le Gouvernement avec ce présent Accord ou le Programme ;

(ii) un événement ou une série d'événements s'est produit qui fera en sorte qu'un objectif du Programme ou l'un des objectifs du Projet ne soit pas atteint pendant la durée du présent Accord ou que le Gouvernement ne soit pas en mesure d'exécuter ses obligations en vertu de ce présent Accord ;

(iii) une utilisation du Financement du MCC ou la poursuite de l'exécution du présent Accord ou le Programme viole les lois applicables ou la politique du Gouvernement des États-Unis, que ce soit maintenant ou après être en vigueur ;

(iv) le Gouvernement ou toute autre personne ou entité qui reçoit le Financement du MCC ou utilisant les actifs du Programme est engagé dans des activités qui sont contraires aux intérêts de la sécurité nationale des États-Unis d'Amérique ;

(v) un acte a été commis ou une omission ou un événement s'est produit que rendrait le Niger inadmissible à recevoir l'assistance économique des États-Unis dans la partie I de la Loi d'Assistance étrangère de 1961, telle que modifiée (22 U.S.C. 2151 *et seq.*), en raison de l'application de toute disposition de cette loi ou de toute autre disposition du droit ;

(vi) le Gouvernement est engagé dans un ensemble de mesures incompatibles avec les critères utilisés pour déterminer l'admissibilité du Niger à l'aide prévue par le MCA Act ; et

(vii) le Gouvernement ou une autre personne ou entité qui reçoit le Financement du MCC ou l'aide des actifs du Programme se trouve être reconnu coupable d'une infraction de stupéfiants ou engagé dans le trafic de drogue.

Section 5.2.Conséquences de la résiliation, suspension ou l'expiration

(a) Lors de la suspension ou la résiliation, globalement ou en partie, de ce présent Accord ou un Financement du MCC, ou à l'expiration du présent accord, les dispositions de l'article 4.2 de l'Accord de mise en œuvre du Programme régira le traitement postérieur à la suspension, après la résiliation ou après l'expiration du Financement du MCC, tout décaissement se rapportant et actifs du Programme. Toute portion de ce présent accord, le Financement du MCC, l'Accord de mise en œuvre du Programme ou tout autre Accord supplémentaire qui n'est pas suspendu ou résilié restera en vigueur.

(b) Le MCC peut rétablir tout Financement du MCC suspendu ou résilié sous ce présent Accord si le MCC détermine que le Gouvernement ou autre personne ou entité soit engagé à corriger chaque condition pour laquelle le Financement du MCC a été suspendu ou résilié.

Section 5.3 Remboursements; Violation.

(a) Si un Financement du MCC, tout intérêt ou gain s'y rapportant ou tout actif du Programme est utilisé à des fins de violation des dispositions du présent accord, le MCC peut exiger que le Gouvernement rembourse au MCC en Dollars US de la valeur du Financement détourné, intérêts, revenus et / ou actif, plus l'Intérêt du retard du paiement précédant dans les trente 30 jours suivant la réception par Gouvernement de la demande du MCC pour remboursement. Le Gouvernement n'utilisera pas le Financement du MCC, produit de leur vente ou actif du Programme pour effectuer ce paiement.

(b) Nonobstant toute autre disposition dans le présent Accord ou toute autre entente à effet contraire, le droit du MCC Sous la Section 5.3 d'obtenir un remboursement se poursuivra pendant le terme du présent Accord et pour une période de cinq 5 ans (i) par la suite ou (ii) un (1) an après que le MCC reçoive la connaissance réelle d'une telle violation, si celle-ci est postérieure.

Section 5.4 Intérêts dû au retard de paiement.

Si le Gouvernement n'arrive pas à payer une quelconque somme en vertu de ce présent Accord ou le PIA à la date d'échéance (y compris les montants en vertu de l'article 2.8(c) et 5.3(a)), des intérêts seront payés sur le montant impayé (***«Intérêts dû au retard de paiement»***). L'intérêt dû au retard de paiement reviendra sur cette somme impayée à un taux égal à la valeur de la devise US en vigueur des taux du fonds, calculé sur une base quotidienne et une année de 360 jours de la date d'échéance du paiement jusqu'à ce que cette somme soit versée dans son intégralité. Un tel paiement sera tout d'abord crédité contre l'intérêt du retard de paiement dû et une fois que le montant de l'intérêt dû au retard de paiement écoulé, puis les paiements seront crédités contre le capital impayé.

Section 5.5 Survie.

Les responsabilités du Gouvernement en vertu de cette Section et les Sections 2.7, 2.8, 3.2(f), 3.7, 3.8, 5.2, 5.3, 5.4 et 6.4 survivront à l'expiration, la suspension ou la résiliation du présent Accord, sous réserve des conditions de la Section 2.8 survivront seulement cent vingt 120 jours après l'expiration de ce présent accord.

ARTICLE 6. ANNEXES DE L'ACCORD ; AMENDEMENTS ; LOI APPLICABLE

Section 6.1 Annexes.

Chaque annexe de ce présent Accord constitue une partie intégrante de celui-ci, et les références aux « Annexes » désignent une annexe au présent Accord sauf disposition expresse contraire.

Section 6.2 Modifications pertinentes.

(a) Les Parties peuvent modifier ce présent Accord seulement par une entente écrite. Ce présent Accord précisera comment il entrera en vigueur.

(b) Nonobstant le paragraphe (a), les Parties conviennent que le Gouvernement et le MCC peuvent par entente écrite, qui entrera en vigueur dès sa signature, modifier toute annexe à (i) suspendre, résilier ou modifier n'importe quel Projet ou activité, (ii) changement de la répartition des Fonds comme énoncé à l'annexe II à la date des présentes, (iii) modifier le cadre de la mise en œuvre décrit dans l'annexe I , (iv) ajouter, modifier ou supprimer n'im-

porte quel indicateur, de base ou de cible ou d'autres informations énoncées à l'annexe III à la date des présentes conformément à la politique du MCC M & E, ou (v) ajouter, modifier ou supprimer toute condition préalable décrite à l'annexe IV ; *pourvu que*, dans chaque cas, une telle modification (1) soit conforme à tous égards à l'objectif du Programme et les objectifs du Projet, (2) ne provoque pas le montant du Financement du Programme à dépasser le montant total spécifié à la Section 2.1 (comme peut être modifié par application de la Section 2.2(e)), (3) ne provoque pas le montant du Financement de développement de l'Accord à dépasser le montant spécifié au paragraphe 2 de la Section 2.2 (a) et (4) ne prolonge pas le terme du présent accord.

(c) Les Parties comprennent que toute modification du présent Accord ou toute modification de toute annexe conformément à cette Section 6.2 peut être conclue, par le Gouvernement sans la nécessité de poursuivre l'action du Gouvernement (y compris toute action parlementaire), ou la satisfaction de toute exigence supplémentaire intérieure du Niger.

Section 6.3 Incohérences.

En cas de conflit ou d'incohérence entre :

(a) toute annexe et des articles 1er à 7, les Articles 1er à 7, selon le cas, l'emportera ; ou

(b) ce présent Accord et tout autre Accord entre les Parties concernant le Programme, ce présent Accord prévaudra.

Section 6.4 Loi applicable.

Ce présent Accord est un Accord international et sera régi par les principes du droit international.

Section 6.5 Instruments additionnels.

Toute référence aux activités, obligations ou droits entrepris ou langue existante sous ou dans la poursuite du présent Accord ou Accord similaire, document ou instrument liés à ce présent Accord et le Programme.

Section 6.6 Références au site Web du MCC.

Toute référence dans le présent accord, le PIA ou tout autre Accord conclu dans le cadre de ce présent accord, à un document ou information disponible sur le site, ou notifiée par affichage sur le site du MCC emportera une référence à un tel document ou information actualisée ou substituée sur le site Web du MCC de temps en temps.

Section 6.7 Références aux lois, règlements, politiques et lignes directrices ; Références à l'expiration et la résiliation du présent Accord.

(a) Chaque référence dans le présent accord, le PIA ou tout autre Accord conclu dans le cadre de ce présent accord, à une loi, règlement, politique, ligne directrice ou document similaire va être interprétée comme une référence à cette loi, règlement, politique, ligne directrice ou document semblable comme elle peut, de temps à autre, être modifiée, révisée, remplacée ou étendue et comprendra toute loi, règlement, politique, ligne directrice ou un document similaire délivré en vertu ou dans le cas contraire s'il y a lieu ou lié à cette loi, règlement, politique, ligne directrice ou document semblable.

(b) Chaque référence dans le présent Accord, le PIA ou tout autre Accord conclu dans le cadre de ce présent accord, à « l'expiration » du présent Accord désigne la date à laquelle le terme de l'Accord fini si l'Accord n'est pas résilié plus tôt, c'est-à-dire conformément à la Section 7.4(5) cinq ans après son entrée en vigueur. Chaque référence dans tous des documents susmentionnés pour la « fin » de l'Accord se réfère à la cessation de l'Accord d'être en vigueur avant son expiration conformément à la Section 5.1.

Section 6.8 Statut du MCC.

Le MCC est une société d'Etat des États-Unis au nom du Gouvernement des États-Unis dans la mise en œuvre du présent accord. Le MCC et le Gouvernement des États-Unis n'assument aucune responsabilité pour toute réclamation ou perte découlant des activités ou des omissions en vertu de ce présent accord. Le Gouvernement renonce à toute réclamation contre le MCC ou le Gouvernement des États-Unis ou n'importe quel agent ou employé actuel ou ancien du MCC ou le Gouvernement des États-Unis pour toutes les pertes, des dommages, des blessures ou des décès découlant d'activités ou des omissions dans ce présent Accord et convient qu'il n'apportera pas toute réclamation ou poursuite judiciaire de toute nature contre des personnes ou entités ci-dessus pour une telle perte , dommage, blessure ou la mort. Le Parties confirment leur compréhension que les activités du Gouvernement des États-Unis, y compris ceux du MCC et ceux de leurs agents et conseillers au sujet de ce présent Accord sont Gouvernementales et de nature non commerciale. Par conséquent, le Gouvernement est d'Accord que le MCC et le Gouvernement des États-Unis ou n'importe quel actuel ou ancien fonctionnaire ou employé du MCC ou le Gouvernement des États-Unis soit soustrait à la compétence de tous les tribunaux et les tribunaux du Niger pour toute réclamation ou perte découlant des activités ou des omissions en vertu de ce présent Accord.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 7.1 Procédures internes.

Le Gouvernement va se prononcer en temps opportun d'effectuer toutes ses exigences internes pour ce présent Accord et le PIA pour entrer en vigueur.

Section 7.2 Conditions préalables à l'entrée en vigueur.

Avant l'entrée en vigueur de ce présent Accord :

(a) le PIA doit avoir été signé par les Parties ;

(b) le Gouvernement doit avoir livré au MCC :

(i) une lettre signée et datée par le représentant Principal du Gouvernement, ou tel autre représentant dûment autorisé du Gouvernement acceptable pour le MCC, confirmant que le Gouvernement a complété ses exigences nationales nécessaires pour ce présent Accord pour entrer en vigueur et que les autres conditions préalables à l'entrée en vigueur dans cette Section 7.2 ont été respectées ;

(ii) un avis juridique signé par Le directeur général des affaires juridiques et consulaires du ministère des affaires étrangères du Niger (ou tel autre représentant légal du Gouvernement acceptable pour le MCC), dans la forme et le fond satisfaisant au MCC ;

(iii) des copies complètes et certifiées de tous les décrets, lois, règlements ou autres documents gouvernementaux relatifs aux exigences nationales du Gouvernement nécessaires pour ce présent Accord et le PIA pour entrer en vigueur, lequel MCC peut afficher sur son site ou autrement rendre accessible au public ;

(c) Le MCC n'aura pas arrêté, au moment de l'entrée en vigueur de ce présent accord, que le Gouvernement est engagé dans un Plan des actes non conformes aux critères d'admissibilité pour le Financement du MCC ; et

(d) Sont remplies les conditions énoncées à l'annexe V.

Section 7.3 Date d'entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la lettre du MCC au Gouvernement lors d'un échange de lettres confirmant que le MCC et le Gouvernement ont terminé leurs exigences nationales respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord et

que les conditions préalables à l'entrée en vigueur à la Section 7.2 sont remplies à la satisfaction du MCC.

Section 7.4 Terme de l'Accord.

Ce présent Accord restera en vigueur pendant cinq 5 ans après son entrée en vigueur, sauf résiliation anticipée en vertu de la Section 5.1 (le «***Terme de l'Accord***»).

Section 7.5 Application provisoire.

Lors de la signature du présent accord, et jusqu'à ce qu'il soit entré en vigueur conformément à la Section 7.3, les Parties s'appliqueront provisoirement les modalités du présent Accord ; *pourvu qu'*aucun Financement du MCC, autres que le Financement du développement du présent accord, ne soient disponibles ou décaissés avant son entrée en vigueur.

En foi de quoi chacune des Parties, par le biais de son représentant dûment autorisé, a signé ce présent Accord.

Fait à Washington, D.C., ce vingt-et-neuvième jour du mois de juillet 2016, en langue anglaise.

Pour la République du Niger, agissant par le biais du ministère des affaires étrangères et de la coopération

Ibrahim Yacoubou, ministre en charge des affaires étrangères et de la coopération

Pour les États-Unis d'Amérique agissant par le biais du Millennium challenge corporation

Dana J. Hyde, Directeur exécutif

****

ANNEXE I DESCRIPTION DU PROGRAMME

La présente annexe, j'ai décris le Programme de Financement du MCC soutiendra au Niger pendant la durée du présent Accord.

A. APERÇU DU PROGRAMME

1. Rappel des faits et des processus de consultation.

a. Contexte.

Le Conseil d'administration du MCC a choisi le Niger comme éligible pour développer un Millennium challenge compact en décembre 2012. Depuis l'adoption de la carte de pointage pour la première fois en 2012, le Niger a toujours réussi, 12 indicateurs sur FY13 par le biais de FY15, avec régulièrement un bon score de passage pour le contrôle de la corruption. Les Nigériens ont démontré un engagement fort pour la réforme de la gouvernance, la croissance économique et investir dans leurs ressources humaines. En 2015, par exemple, le Niger a terminé un Programme MCC de seuil de 16,9 millions de dollars US en se concentrant sur le renforcement de l'éducation des filles, la réduction de la corruption publique, la rationalisation des procédures de création d'entreprise et l'amélioration des droits et l'accès à la terre.

La croissance économique du pays au cours des 50 dernières années a été entravée par une combinaison des aléas climatiques, instabilité politique, mauvaise gouvernance et plus récemment l'insécurité régionale. Au cours de la dernière décennie, le Niger a connu une performance volatile du PIB comprise entre une croissance négative à 12,5 %. Le Développement à grande échelle a été entravé par la prédominance des secteurs agricoles et extractifs, qui sont soumis à des fluctuations des prix des matières premières. En outre, le climat du Niger est l'un des plus variables et extrêmes dans le monde. Malgré de notables améliorations apportées au Niger au cours des dernières années, plus de 40 pour cent de la population vivent toujours en dessous du seuil de la pauvreté de moins de 1,25 $ par jour. Les taux élevés de pauvreté, inégalité entre les sexes et la croissance de la population contribuent à faire du Niger, un des pays les plus pauvres du monde.

Plus de 90 pour cent de la population dépendent d'une saison des pluies unique, très capricieuse, de trois mois pour l'agriculture et l'élevage. Environ 80 pour cent de la population vivent en milieu rural et s'appuie sur l'agriculture pour leur subsistance. La productivité agricole a stagné en raison d'un manque d'accès à des intrants essentiels tels que les semences améliorées, les engrais, l'irrigation et les services de vulgarisation comme les formations sur les techniques de production. Les inondations et sécheresses fréquentes déciment les cultures et les moyens de production, sapent la capacité de la population pour construire leur résilience et la sécurité économique.

La gestion durable des ressources naturelles est absente dans l'environnement fragile et l'eau et les ressources de pâturage sont fréquemment sur-utilisées, provoquant une érosion sévère des zones productives. La gestion des ressources en eaux, axée sur la communauté de bétail et les systèmes de l'agriculture de résilience climatique sont essentiels pour assurer la capacité d'adaptation, d'améliorer la productivité agricole et de maintenir des ressources aquatiques et terrestres au Niger.

Le Programme s'appuie sur les progrès accomplis par l'Initiative du Gouvernement 3N (les Nigériens Nourrissent les Nigériens), qui comprend des Programmes qui cherchent à diversifier la production agricole, utiliser des variétés de semences améliorées, irriguer plus de terres et améliorer la nutrition. Aussi, le Programme s'aligne et prend en charge l'initiative de résilience régionale de l'USAID, la résilience dans le Sahel amélioré (**"RISE"**), qui est un ensemble des Projets d'assistance humanitaire de USAID et qui mettent l'accent sur la résilience multisectorielle et les chaînes de valeur agricoles spécifiques.

b. Instance consultative.

Tout au long du processus de développement de l'accord, le Gouvernement est engagé dans un processus inclusif de consultation stratégique et d'informer la conception et la mise au point du Programme. Pendant la phase d'analyse préliminaire, le Gouvernement local et national, la société civile et le secteur privé ont été engagés dans plusieurs étapes et ont contribué à l'identification de contraintes et la compréhension de leur l'impact sur les différentes populations et les différents secteurs au Niger. Comme le développement du processus de l'Accord se poursuit, le Gouvernement et le MCC ont tenu des consultations avec l'initiative 3N du Gouvernement, des ministères concernés, des administrateurs fiscaux et des juges, et des Organisations non Gouvernementales locales et internationales au sujet de questions sur l'accès à l'eau et la capacité de fournir des services essentiels de formation et de gestion. En outre, les consultations publiques ont eu lieu afin de mieux comprendre les obstacles au commerce.

Pour impliquer le secteur privé, le Gouvernement a engagé plus de 100 chefs d'entreprises et entrepreneurs issus des entreprises formelles et informelles dans tous les secteurs. En outre, le Gouvernement a organisé un atelier avec des représentants des entreprises agricoles formels et informels pour comprendre leur besoin en services de développement de finances et les affaires. Près de 200 producteurs privés et des micros, petites et moyennes entreprises agricoles ont été interrogés pour éclairer l'élaboration de l'installation (tel que défini dans la partie B ci-dessous). Le Gouvernement a également consulté le secteur financier privé, y compris les plus grandes institutions de micro finance du Niger.

2. Description du Programme et les bénéficiaires.

a. Description du Programme.

Le Programme répond directement aux causes profondes de deux contraintes de liaison à la croissance économique et l'investissement au Niger : manque d'accès à l'eau pour des utilisations productives, qui inhibe la productivité agricole et la sécurité alimentaire des ménages ; accès physique et les obstacles institutionnels au commerce, entraînant des coûts de transaction élevés et des volumes de ventes réduits.

Le Programme vise à augmenter les revenus des populations rurales en augmentant la production à travers l'augmentation des superficies de culture et l'amélioration des rendements agricoles et l'élevage. Le Programme y parviendra grâce à une combinaison de réformes politiques, investissements dans les infrastructures, accès aux financements et services pour les petits producteurs, facilitation de partenariats et améliorations agricoles et plates-formes de production et marché de bétail. Le Programme est constitué de deux Projets :

(i) l'Irrigation et le Projet d'accès au marché, avec comme objectif d'augmenter les revenus en milieu rural grâce à des améliorations dans la productivité agricole et la hausse des ventes résultant de la modernisation de l'agriculture et la gestion des inondations, des systèmes irrigués avec un accès suffisant au commerce et aux marchés ; et

(ii) le Projet des collectivités sur la résilience-climatique, dont l'objectif est d'accroître le revenu des familles dépendantes de petites exploitations agricoles et bétail dans les communes éligibles et les couloirs de passage des zones rurales au Niger en améliorant la productivité agricole et l'élevage, pérenniser les ressources naturelles essentielles à la production, soutenir la croissance des entreprises agricoles et l'amélioration du marché ventes de produits ciblés.

Grâce à ces interventions, l'agriculture, la pêche et les ménages pastoraux dans les zones d'intervention seront en mesure d'augmenter leur production agricole et l'élevage et en retour, augmenter leurs revenus en améliorant l'accès aux marchés et l'accroissement des échanges commerciaux. En outre, les bénéficiaires vont recevoir une aide pour améliorer la gestion des ressources en eau (y compris l'irrigation), renforcer les systèmes communautaires d'élevage et d'agriculture à résilience climatique, gérer les ressources en eau et augmenter la durabilité et la résilience contre les chocs et les risques climatiques. Au niveau national, ce présent Accord améliorera la gestion et la planification des ressources nationales en eau et élargir la participation du secteur privé dans la distribution d'engrais.

b. Potentiels bénéficiaires.

Les principaux, potentiels bénéficiaires directs du Programme sont censés être 489.359 ménages (environ 3,9 millions de personnes). Une ventilation du nombre de bénéficiaires directs est présentée ci-dessous ; l'Annexe III fournit plus de détails sur les calculs des bénéficiaires. Les Parties reconnaissent que les chiffres suivants n'incluent pas les bénéficiaires indirects qui peuvent bénéficier du Programme.

Activité	*Bénéficiaires*
1. Projet d'irrigation et accès au marché	
1.1 Activité de développement pour le périmètre d'irrigation	37 656
1.2 Gestion des services et facilitation des activités sur le marché	
1.3 Routes pour accéder aux activités du marché	447 501
1.4 Activité de politique réformiste	Nationale
2. Projets communautaires de résilience climatique	
2.1 Activité de soutien (PRAPS) sur le pastoralisme régional au sahel	3 414 436
2.2 Activité agricole de résilience climatique (CRA)	25 736

B. DESCRIPTION DES PROJETS

Ci-dessous, se trouve une description de chacun des Projets que le Gouvernement va mettre en œuvre, ou fera mettre en œuvre, à l'aide de Financement du MCC pour faire avancer l'objectif du Projet s'il y a lieu. En outre, des activités spécifiques qui se dérouleront au sein de chaque Projet, y compris les sous-activités, sont également décrites.

1. Projet d'irrigation et d'accès au marché.

a. Résumé du Projet et activités.

Le Projet d'irrigation et l'accès au marché est conçu pour augmenter les revenus en milieu rural grâce à des améliorations dans la productivité agricole et la hausse des ventes résultant de la modernisation de l'agriculture et des systèmes de gestion des inondations avec accès suffisant au commerce et au marché. Compte tenu de la fréquence croissante des sécheresses au Niger, investir dans les infrastructures d'irrigation à grande échelle dans les régions de Dosso et Tahoua se traduira par la disponibilité accrue de l'eau pour les bénéficiaires du Projet pendant les saisons sèches et humides. Grâce à une formation technique sur l'eau et la gestion des ressources naturelles, les économies, en améliorant les techniques de production, marketing, assainissement, alphabétisation et la numération, nutrition, éducation sanitaire, et autres compétences complémentaires, les femmes et les hommes peuvent dans les périmètres irrigués être en mesure d'utiliser l'eau de la manière la plus productive et réduire les risques de santé associés à l'utilisation des points d'eau communs pour l'agriculture et le bétail ainsi que pour le besoin des activités domestiques. En plus, en investissant dans les routes qui sont liés aux périmètres irrigués les bénéficiaires du Projet seront capable d'accéder aux entrées, services, marchés et vendre leur produits. Ces investissements dans les infrastructures, ressources humaines et le marché, les systèmes de gestion axée sur la performance permettront aux agriculteurs du Niger d'aller plus vers une agriculture irriguée commerciale comme source de devéloppement durable des revenus ruraux.

Le Projet d'irrigation et d'accès au marché comprend les activités suivantes :

(i) Activités de développement de périmètre irrigué.

Le Financement du MCC sera utilisé pour remettre en état le système d'irrigation de Konni et développer de nouveaux périmètres irrigués dans la région de Dosso-Gaya (« l'***Activité de développement de périmètre irrigué***»). Plus précisément, le Financement du MCC soutiendra :

(a) Des coûts de construction, y compris, sans limitation, (1) de Konni, la réhabilitation du système d'irrigation de deux barrages de ruissellement en cascade, un canal de réservoir et la fourniture de collection en aval et environ 2 452 (''***ha***'') de périmètre dans la vallée de Maggia, y compris la conservation des sols dans le bassin versant pour endiguer le problème de l'envasement et de réparations et de la remise en état du système d'irrigation pour réduire les pertes d'eau et améliorer l'efficacité ; (2) pour la région de Dosso-Gaya, le développement de Ouna-Kouanza (zones 4, 5, 6 et 7) et les périmètres de Sia (terrasse inférieure), la construction de digues de protection contre les inondations et routes d'accès, la mise en disposition et à niveau des parcelles (avec murets séparant), les voies de contrôle de l'eau et les pompes pour des apports et des structures de drainage permettant le contrôle complet de l'eau pendant la crue , et en outre pour Sia, les réseaux de distribution de l'eau et le pompage pour les cultures mixtes irriguées de l'agriculture ; et (3) tout état environnemental, social, sanitaire et les mesures de sécurité nécessaires à la construction ; et

(b) Les coûts de la non-construction, y compris, sans limitation, les études, la supervision de la construction, des activités d'atténuation et d'amélioration environnementales et sociales, les activités de restauration et réinstallation des moyens de subsistance et frais de gestion de Projet.

Pour éviter toute confusion, les Parties conviennent que le Financement du MCC ne servira pas à augmenter la hauteur d'une des digues en cascade de ruissellement à Konni.

(ii) Services de gestion et de la facilitation des activités sur le marché.

Le Financement du MCC sera utilisé pour établir une suite institutionnelle et de la gestion pour soutenir les activités visant à assurer la réalisation des objectifs du Projet dans les périmètres irrigués ciblés par l'Activité de développement de périmètre d'irrigation (les «***Services de gestion et de la facilitation des activités sur le marché***»). Les Services de gestion et facilitation des activités sur le marché seront appliqués en utilisant une approche axée sur la communauté pour fournir des services qui portent sur la chaîne de production, y compris la fourniture d'intrants agricoles, les rendements obtenus par l'agriculture, la commercialisation des produits et l'utilisation durable des ressources naturelles. Précisément, le Financement du MCC soutiendra :

(a) En Accord avec les principes de répartition des terres, les activités ciblant la sécurité d'occupation de terres et l'atténuation du risque de conflit des terres dans les zones d'intervention du Project, par (1) l'établissement et la mise en œuvre d'un cadre pour l'attribution des terres, basé sur (i) le développement des profils du régime foncier local, (ii) la participation au développement de normes d'allocation des terres locales communes et d'un processus transparent pour l'entreprise de l'attribution des terres , et (iii) compléter l'affectation des terres et la formalisation des droits de propriété des terres; et (2) renforcer les capacités de gouvernance locale des terres y compris (i) le renforcement des capacités institutionnelles locales pour les régimes fonciers et la gestion des terres, des conflits et (ii) la planification intégrée de l'utilisation de terres locales ;

(b) la mise en place et l'autonomisation des associations d'usagers de l'eau d'irrigation à but non lucratif, monofonctionnelles, autonomes, qui autofinancent («***IWUAs***») pour entreprendre des fonctions de gestion de l'irrigation dans les zones d'intervention de Programme, y compris les études préparatoires, de support technique et de renforcement des capacités pour l'IWUAs nouvellement formés ; et

(c) Renforcer la capacité des bénéficiaires, par le biais des groupes d'épargne nouveaux ou existants et les groupements de producteurs y compris les groupes de femmes et groupes de jeunes , à : (1) élaborer des calendriers de cultures qui aident à développer des produits de la demande du marché et la tarification; (2) participent aux groupes de l'épargne pour améliorer leurs compétences en affaires et sauver des capitaux pour mettre en œuvre leurs calendriers de cultures ; (3) accroître l'utilisation des engrais appropriés et des semences améliorées ; (4) surveiller et de s'adapter aux conditions changeantes de l'environnement afin de maximiser les avantages des services éco systémiques ; (5) participer aux organisations de producteurs pour améliorer leur position de négociation aux champs et à la place du marché ; (6) investir dans l'infrastructure pour stocker, gérer et ajouter de valeur à leur production ; et (7) augmenter les ventes des produits de base et les produits transformés .

(iii) Routes pour les activités d'accès marché.

Le Financement du MCC servira à réduire les barrières commerciales et améliorer l'accès au marché physique grâce à des améliorations ciblées du réseau routier desservant les périmètres de Dosso-Gaya et qui les relient au reste du pays (les «***Routes pour les activités d'accès marché***»). Plus précisément, le Financement du MCC soutiendra les sous-activités suivantes :

(a) Route RN7

Le Financement du MCC soutiendra la réhabilitation complète, la mise à niveau et le pavage d'environ 83 kilomètres (''***km***'') de la route principale internationale Nord-Sud («***RN7***») reliant la région sud du Niger vers le reste du pays. Plus précisément, le Financement du MCC soutiendra :

(i) des coûts de construction, y compris, sans s'y limiter, le renforcement de la structure routière, la couche de roulement, restauration de la largeur des routes, l'amélioration de la sécurité routière, le remplacement ou la mise à niveau des structures associées, comme les ponts et ponceaux, de surface et reposent sur des mesures de santé et de sécurité environnementales, sociales, nécessaires à la construction ; et

(ii) les coûts de la non-construction, y compris, sans limitation, les études, la supervision de la construction, les activités d'atténuation et l'amélioration environnementales et sociales, les activités de restauration et la réinstallation des moyens de subsistance et frais de gestion du Projet.

(b) Route RN35

Le Financement du MCC soutiendra la remise en état et à niveau du gravier d'environ 187 km de la route RN35 desservant directement les périmètres de Dosso-Gaya («***RN35***»). Plus précisément, le Financement du MCC soutiendra :

(i) Les coûts de construction, y compris, sans limitation, le renforcement de la structure routière, la couche de roulement, la restauration de la largeur des routes, améliorer la sécurité routière, le remplacement ou la mise à niveau des structures associées, comme les ponts et ponceaux et les mesures environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires nécessaires à la construction ; et

(ii) Les coûts de la non-construction, y compris, sans limitation, les études, la supervision de la construction, les activités

d'atténuation et d'amélioration environnementales et sociales, les activités de restauration et de réinstallation des moyens de subsistance et les frais de gestion du Projet.

(c) Route rurale de Sambera

Le Financement du MCC soutiendra la mise à niveau et la remise en état de gravier d'environ 37 km de routes rurales qui relie les périmètres irrigués d'Ouna-Kouanza et de Sia avec la RN7 (***«Route rurale de Sambera»***). Plus précisément, le Financement du MCC soutiendra :

(i) Les coûts de construction, y compris, sans limitation, le renforcement de la structure routière, la couche de roulement, l'élargissement de la route, l'amélioration de la sécurité routière, le remplacement ou la mise à niveau des structures associées, comme les ponts et ponceaux et toute mesure de sécurité et de santé environnementale, sociale, nécessaire à la construction ; et

(ii) Les coûts de la non-construction, y compris, sans limitation, les études, la supervision de la construction et les activités d'atténuation et d'amélioration environnementales et sociales, les activités de restauration et réinstallation des moyens de subsistance et les frais de gestion du Projet.

Sauf convention contraire entre les Parties, cette Activité va utiliser, à titre expérimental, un ou plusieurs contrats de maintenance basée sur la performance pour la RN7 et la RN35, ainsi que la route rurale de Sambera en faveur d'un Programme de gestion du réseau routier communautaire (calqué sur le Programme en cours pris en charge par la *Coopération Suisse* dans le pays voisin de département de Gaya).

(iii) l'Activité de réforme politique.

Le Financement du MCC servira à promouvoir plusieurs réformes politiques majeures directement liées à la réussite et la durabilité du Programme (***«l'Activité de réforme politique»***). Plus précisément, le Financement du MCC soutiendra :

(a) L'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau Plan des ressources hydrauliques nationales couvrant un minimum de 10 ans (***«Plan national des ressources hydrauliques»***), y compris une évaluation détaillée des ressources en eau à l'aide de techniques de télédétection et des études hydrogéologiques détaillées pour améliorer la gestion durable des ressources en eau souterraine.

(b) l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des ressources naturelles et des terres pour les aires protégées et à proximité des communautés touchées par le Projet d'irrigation et l'accès au marché dans la région de Dosso, y compris les évaluations (i) écologiques et les études nécessaires sur l' utilisation des terres pour identifier et promouvoir la conservation et les objectifs de la planification des ressources naturelles : (ii) l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion pour la réserve partielle de faune de Dosso et le site de la Convention de Ramsar *Zone Humide du Moyen Niger II*; et (iii) l'appui à l'élaboration de Plans d'aménagement communautaire au dans et adjacents aux zones protégées ;

(c) La réforme du marché de la distribution des engrais pour permettre une plus grande participation de la concurrence et le secteur privé et de permettre à une grande disponibilité et l'abordabilité des engrais, en particulier aux femmes et les petits agriculteurs. La sous-Activité aidera à l'élaboration d'un Plan d'action pour : (1) ouvrir le processus d'achat et la distribution des engrais à des entreprises privées; (2) régler les prix des engrais pour s'aligner sur les marchés régionaux ; et (3) adopter et mettre en œuvre une stratégie de sortie de subvention d'engrais qui laisse en place un Programme ciblé pour répondre aux besoins accrus des plus marginalisés (collectivement, ce titre sera agréé par les Parties, le ***«Plan d'action des engrais»***) ; et

(d) Le développement des capacités statistiques de l'Institut national de la statistique et des ministères clés (eau et assainissement, l'agriculture et l'élevage et l'environnement) pour (1) générer efficacement, en temps opportun, la sensibilité de sexe et les données précises du secteur productif y compris des données ventilées par niveau de revenu, sexe et l'âge, dans la mesure du possible; (2) analyser et informer les impacts de la politique Gouvernementale, associés à des stratégies de croissance, investissement, commerce des produits agricoles, ressources naturelles et des services ; (3) mesurer la réduction de la pauvreté et la croissance économique et (4) le développement des capacités de suivi et évaluation du Gouvernement .

b. Des mesures d'atténuation environnementales et sociales.

Le Projet d'irrigation et d'accès au marché est classé comme « Catégorie A » conformément aux directives environnementales du MCC comme il peut avoir des impacts environnementaux ou sociaux significatifs qui sont sensibles, diversifiés ou sans précédent. Ces effets incluent la potentielle réinstallation involontaire des maisons, des structures ou des villages, des changements permanents dans l'utilisation des terres et de déplacement économique des moyens de subsistance ; le changement permanent aux plaines inondables et marécages dans une aire protégée – la réserve partielle de la faune de Dosso et des sites Ramsar; susceptible d'accroître des conflits fonciers en raison de l'immigration ; et les impacts potentiels sur les eaux transfrontières. Par conséquent, le MCC servira à entreprendre une évaluation d'impact environnemental et social, Plan de gestion environnementale et sociale et un Plan d'action de réinstallation ou de Plan de restauration des moyens d'existence. En outre, un Plan de gestion et d'amélioration de la protection juridique de la *Zone Humide du Moyen Niger II* sera nécessaire afin de se conformer au Standard 6 de la Performance de l'IFC.

Conformément à la Section 2.7(c) du présent Accord, le Projet d'irrigation et d'accès au marché sera exécuté conformément aux normes de la Performance de l'IFC (les ***«Normes de performance de l'IFC»***), incorporé par renvoi dans les lignes directrices environnementales du MCC. Le Gouvernement veillera à ce que le Projet soit en conformité avec le droit international applicable, y compris, mais sans s'y limiter à, la Convention de Ramsar. À cette fin, le Gouvernement appliquera les normes de Performance IFC pour éviter ou atténuer tout impact potentiel aux milieux humides, et le Financement du MCC sera utilisé pour promouvoir une gestion efficace.

c. Inclusion sociale et intégration du genre.

Le Projet d'irrigation et d'accès au marché a plusieurs principaux risques et opportunités pour les femmes et les jeunes. Comme un principe fondamental, le Gouvernement et le MCC s'engagent à faire en sorte que les femmes aient la possibilité de s'approprier au fil, ou accéder à la Terre, dans les zones du Projet. Au vu de cet engagement, la gestion de services et la facilitation des activités sur le marché, entre autres mesures, dirigera un processus participatif et inclusif d'inventaire de terrain pour comprendre des transactions immobilières officieuses qui ont créé des possibilités pour les femmes d'avoir des droits de propriété sur/ou l'accès à des terres et de diffuser l'information pour aider les femmes à mieux comprendre leurs droits à la terre. En outre, les services de gestion et de la Facilitation des activités sur le marché, entre autres mesures, établir des groupes d'épargne comme point d'entrée pour aider à l'autonomisation des femmes et des jeunes et des compétences de leadership pour aborder leur accès limité aux capitaux et accroître leur participation dans les coopératives des agriculteurs et producteurs. L'Activité travaillera avec les hommes et femmes pour les aider à socialiser l'idée du leadership des femmes au sein de la Communauté, en assurant les parents, les conjoints et les

dirigeants de la Communauté la compréhension des objectifs. En outre, une formation technique ciblera les femmes et les jeunes, en mettant l'accent sur le marketing, l'alphabétisation fonctionnelle, les services de développement commercial, l'alimentation des ménages et l'assainissement.

d. Coordination entre les donateurs.

Les principaux donateurs dans le secteur de l'irrigation à grande échelle au Niger sont la Banque mondiale, l'Agence française de développement (***«AFD»***) et l'Agence Allemande de développement (***«KFW»***). La Réforme du secteur de l'irrigation est en cours avec la Banque mondiale et d'autres formes de soutien, et le MCC favorisera la coordination entre les donateurs et la formation d'un groupe de travail des donateurs sur l'irrigation à l'appui de l'opérationnalisation de cette réforme.

Les principaux bailleurs de Fonds du réseau routier principal au Niger sont la Banque mondiale et l'Union européenne. Dans le secteur de la route en milieu rural, les deux principaux donateurs sont été la *Coopération Suisse* et la *Coopération Luxembourgeoise*, les deux travaillent dans la région de Dosso-Gaya. La *Coopération Suisse* a développé un Programme communautaire de maintenance, qui servira de modèle pour l'entretien de la Route rurale de Sambera.

e. USAID.

L'USAID finance deux Programmes au niveau régional, qui soutiennent la croissance économique du secteur agricole (REGIS-AG) et la résilience du secteur au changement climatique (REGIS-RE). En outre, le Programme food for peace de l'USAID a un important portefeuille de Programmes mis en œuvre par diverses ONG internationales axées sur l'aide humanitaire pour la continuité du développement. Tous ces Programmes sont organisés sous l'initiative (RISE) dirigée par le Bureau régional du sahel, qui vise à traiter les causes profondes de la vulnérabilité persistante. Bien qu'il n'y ait pas un haut degré de chevauchement géographique avec un de ces Programmes, la profondeur de l'expérience propre au Niger parmi ces exécutants inclut l'expérience de mise en œuvre de Programmes dans l'agriculture, l'autonomisation des questions féminines, l'alphabétisation fonctionnelle, la santé et nutrition, l'épargne et le crédit et autres compétences clés essentielles à la création de revenus et d'autonomisation.

f. Développement durable.

Les Parties reconnaissent qu'il y a trois éléments essentiels à la viabilité du Projet. Tout d'abord, les actifs du Projet doivent être correctement utilisés et entretenus. Dans le cas de l'Activité de développement de périmètre irrigué, cette exploitation et la maintenance seront entreprises par les IWUAs, en partenariat avec ONAHA sur la base des rôles et responsabilités clairement définis. IWUAs doit avoir la capacité de payer l'eau et assurer ces opérations. En conséquence, (i) les IWUAs doivent avoir la capacité juridique et la organisationnelle pour exploiter et entretenir le système ; (ii) les agriculteurs doivent pouvoir avoir confiance dans leur propriété foncière, le droit de recadrer la sélection et l'accès aux connaissances techniques et entrées (y compris les engrais appropriés) afin d'accroître leur productivité ; et (iii) les agriculteurs doivent avoir les capacités organisationnelles d'agréger et de transporter leurs produits au marché. Pour l'Activité de l'accès au marché, l'entretien afin d'assurer l'accès aux marchés sera abordé potentiellement par le biais de contrats de maintenance basée sur la performance pour la RN7 et RN35 et par le biais de l'approche axée sur la maintenance communautaire pour la route rurale de Sambera.

Deuxièmement, une augmentation de productivité des terres nouvellement précieuse peut conduire à des conflits. Le Projet intègre explicitement les efforts pour limiter les risques de conflits, augmentant ainsi la probabilité que les agriculteurs vont investir régulièrement et durablement dans leur pays. Troisièmement, la meilleure gestion des ressources naturelles, y compris les sites désignés dans le cadre de la Convention de Ramsar, contribuera à assurer la protection des services écosystémiques qui sous-tendent ces zones agricoles productives et de renforcer la résilience climatique.

g. Politique, réformes juridiques et réglementaires.

Les Parties conviennent que l'application par le Gouvernement, dans la forme et le fond satisfaisant de MCC, de la politique, les réformes juridiques et réglementaires décrites ci-dessous sont nécessaires pour garantir que le Projet d'accès à l'irrigation et au marché répond à l'objectif de son Projet.

Le Gouvernement pourra fournir des preuves de l'adoption officielle du Plan-national de gestion des ressources en eau et un calendrier d'actions pour la mise en œuvre immédiate pour les deux premières années. Ce Plan renforcera le ministère de l'hydraulique et d'assainissement de manière proactive, surveiller et gérer les ressources en eau du Niger.

En outre, la mise en œuvre par le Gouvernement, à la satisfaction du MCC, à sa discrétion, de la politique, des réformes législatives et réglementaires décrites ci-dessous sont des conditions préalables aux décaissements spécifiés dans l'Accord de mise en œuvre du Programme :

- Le Gouvernement veillera à ce qu'une base juridique appropriée existe

pour la création de l'IWUA et que ces IWUA ont le pouvoir de gérer, d'exploiter et de maintenir, sur une base à long terme, les systèmes du périmètre du Projet.

- Le Gouvernement réformera le marché de distribution des engrais dans le Plan d'action d'engrais.

- Le Gouvernement attribuera une communication visant aux agriculteurs et des coopératives dans les zones d'intervention du Projet confirmant qu'ils sont habilités à déterminer leur choix de cultures, compatibles avec la disponibilité de l'eau et les conditions de répartition rationnelle et équitable de l'eau dans les périmètres du Projet.

2. Résilience climatique - Projet des collectivités.

a. Résumé du Projet et activités.

La résilience climatique du Projet des collectivités vise à augmenter le revenu pour les familles de petites exploitations agricoles bétail dépendante et dans les Communes éligibles et couloirs d'élevage au Niger rural par l'amélioration de la productivité agricole et d'élevage, préserver les ressources naturelles essentielles à la production et augmenter les ventes sur le marché des produits de base ciblés. A moins que autrement modifiées par les Parties, les Communes éligibles incluent Tessa, Mokko, Tombo Koirey I, Tombo Koirey II et Kargui Bangou dans le département de Dosso ; Dan Goulbi et Sabon Machi dans le département de Dakoro ; Chadakori et Guidan Roumdji dans le département de Guidan Roumdji; Konni et Tsernaoua dans le département de Birni N'Konni ; Malbaza et Doguérawa dans le département de Malbaza ; Kouré, Liboré et N'Dounga dans le département de Kollo.

La résilience climatique du Projet des collectivités comprend les activités suivantes :

(i) Activité de soutien régional Sahel pastoralisme.

Le Financement de la MCC servira à soutenir les groupes de pasteurs et de renforcer l'intégration régionale par l'amélioration de la santé du bétail, la mise à niveau des ressources en eau et des pâturages le long de la transhumance, les principaux couloirs de bétail et la modernisation de l'infrastructure du marché de bétail

local (le *Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel/Niger* ou «***Activité PRAPS***»). Plus précisément, le Financement de la MCC soutiendra :

(a) une campagne de santé et de vaccination du bétail afin de réduire la prévalence de la maladie qui affaiblit la productivité de l'élevage, du renforcement des services d'un vétérinaire national plus durable et plus efficace pour mener des campagnes de surveillance et de contrôle des principales maladies qui touchent les grands et les petits ruminants après l'Organisation mondiale de la santé animale (***OIE***) les lignes directrices, en mettant l'accent sur les zones pastorales distants. A court terme, l'objectif de ces efforts est d'accroître la part des animaux vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine (***CBPP***) et la *Peste des petits ruminants* («***PPR***») et à construire et à rénover les unités vétérinaires dans les corridors de commerce, y compris une augmentation des services d'inspection aux frontières clés à surveiller la prévalence de la maladie. Dans le moyen terme, l'objectif de ces efforts est de réduire la fréquence de troupeau de péripneumonie contagieuse bovine et d'accroître la protection de l'immunité des petits ruminants contre PPR ;

(b) les consultations à préparer et le Financement pour mettre en œuvre, chaque élevage. Les plans d'investissement de couloir dans la forme et le fond satisfaisant à MCC («***Corridor des Plans d'investissement***»). Des consultations engagera les intervenants dans un processus global d'identifier, par le couloir ou la commune, dont des investissements admissibles (tel que défini ci-dessous) seront priorisés par chaque Corridor de bétail. Les investissements admissibles comprennent :

(1) La mise à niveau vers les points clés de l'eau et de pâturage du bétail et d'aires de repos le long des couloirs de bétail pour aider à maintenir la condition des animaux comme pasteurs, les conduire à travers ces couloirs aux points de vente (tels que les marchés) ; et

(2) la modernisation des existants vétustes et la construction de nouvelles plates-formes physiques sur le marché de bétail dans un contexte d'amélioration du commerce. Grâce à un processus de consultation avec les intervenants de l'élevage, on entreprendra un inventaire actuel du marché en matière d'infrastructure et l'élevage. Les courants d'échanges et priorités établies pour l'emplacement et la conception des améliorations de l'infrastructure nécessaire pour faciliter la participation au marché (points 1 et 2 ensemble, «***Investissements admissibles***»).

Dans tous les cas, les plans d'investissement de Corridor donnera un aperçu : (x) la structure de gestion appropriée pour les utilisateurs du corridor et administrations régionales et communales, chargées de la gestion et la surveillance de l'utilisation et la durabilité des ressources publiques d'eau et de la terre ; (y) les pratiques de gestion durable des terres, y compris les mécanismes de résolution et l'atténuation des conflits ; (z) l'égalité des sexes et les considérations de l'intégration sociale. Les investissements admissibles financés à l'aide de Fonds du Programme feront l'objet de dix (10) pourcent du taux de rentabilité économique.

L'Activité du PRAPS sera exécutée par une unité de mise en œuvre du Programme au sein du ministère de l'agriculture et de l'élevage («***LPIU***») ou un mécanisme acceptable pour les parties. MCA-Niger (ou telle autre entité Gouvernementale pourraient convenir les parties) exécutera un Accord de transfert avec le ministère de l'agriculture et de l'élevage décrivant les conditions de Financement de MCA-Niger de LPIU («***Accord de transfert des PRAPS***»). L'Accord de transfert des PRAPS sera conforme à cette compacte et sera soumis à l'approbation de la MCC. En outre, la mise en œuvre de l'Activité de PRAPS par LPIU va être sous réserve d'un manuel d'exploitation, dans la forme et le fond satisfaisant à MCC, énonçant des règles juridiques appropriées, fiscaux, marchés publics, environnement, genre, surveillance et évaluation et d'autres conditions requises pour l'exécution de l'Activité («***opérations manuelles PRAPS***»).

Une fois que les interventions proposées des PRAPS et leurs emplacements sont connus, les sites visés feront l'objet d'évaluations d'occupation détaillée des terres pour identifier exhaustivement existants des utilisateurs et des occupants, y compris les titulaires et les types de droits de propriété des terres. Cette information de base informera des stratégies pour assurer la sécurité d'occupation des terrains dans toutes les zones d'intervention de l'Activité PRAPS et atténuer les risques de conflits fonciers.

(ii) climat- la résilience de l'Activité d'agriculture.

Le Financement MCC servira à soutenir l'augmentation durable la productivité des revenus et ferme dans les Communes éligibles en renforçant la résilience des agriculteurs et des agro-pasteurs aux impacts du climat («***Résilience climatique Activité de l'agriculture*** » ou « ***Activité CRA***»). Le Financement de la MCC soutiendra :

(a) des consultations pour préparer et le Financement pour mettre en œuvre le Plan d'investissement climatique élastique intégré de chaque Commune éligible («***ICRIP***»). Le ICRIP intégrera les investissements réalisés par les communes, groupes d'agriculteurs et chefs d'entreprise dans divers domaines (*par exemple*, l'irrigation, mesures de contrôle de l'érosion et infrastructure de commercialisation) pour satisfaire un ou plusieurs objectifs suivants : (1) améliorer la fertilité du sol et la gestion de l'eau de pluie nourri des cultures ; (2) améliorer le contrôle de l'eau et les augmentations des aménagements hydro-agricoles de petite et moyenne dimension ; (3) soutien à l'intégration de l'élevage ; (4) valeur de consolidation de la chaîne et meilleur accès au marché et (5) gestion améliorée de l'agroforesterie et des ressources naturelles.

(b) une subvention facilitée («***installation***») à l'appui des moyens de production et besoins d'investissement, dotée d'une fourniture de services de développement commercial pour les bénéficiaires visés dans des Communes éligibles et le périmètre de Dosso-Gaya participant à l'Activité de développement du périmètre irrigué. L'installation va cibler les groupes de producteurs/transformateurs, des femmes et des groupes de jeunes et micro-, petites et moyennes entreprises et mettra l'accent sur cinq catégories de Financement : (1) l'irrigation et la production irriguée (y compris après la récolte et stockage) ; (2) production non irriguées (y compris après la récolte et stockage) ; (3) intégration de l'élevage ; (4) transformation et vente ; et l'approvisionnement en intrants (5). Les services de développement commercial fournis aux demandeurs et bénéficiaires de subvention appuiera (i) initial de sensibilisation et ciblage de la demande ; (ii) Plan d'affaires et accorder l'élaboration de la proposition ; et (iii) soutien consultatif aux bénéficiaires pendant l'exécution de la subvention.

Sauf Accord contraire de MCC, l'établissement sera géré par un gestionnaire de l'installation compétitive au niveau multinational et indépendant («***Responsable des installations***»). Le Financement de la MCC financera les coûts et frais, le cas échéant, d'engager le Responsable des installations. L'administration de l'établissement sera régie par un manuel d'exploitation, dans la forme et le fond satisfaisant à MCC, qui énonce entre autres des critères d'admissibilité (y compris environnementales, sociales et les considérations de genre), des contributions de concessionnaire, tarifs économiques requis appropriés de retour, la gouvernance appropriée et la mise en œuvre des structures(y compris une structure pour la sélection des Projets) et des obligations de transparence concernant l'utilisation de la facilité de Financement («***Installation manuelle***»).

Sujet au budget disponible et MCC préalable du consentement écrit, communes supplémentaires peuvent être ajoutés aux communes éligibles si ces communes répondent aux critères suivants : (a) situation géographique au sein de la bande de l'isohyète de 400 à 600mm de pluie par an ; (b) représentation des synergies avec l'irrigation et Projet d'accès au marché; (c) être aligné avec l'Activité PRAPS plans d'investissement du couloir; et (d) être contigus avec une Commune éligible existant.

L'Activité de CRA sera exécutée par une unité de mise en œuvre du Programme au sein du ministère de l'agriculture et de l'élevage (***«AgPIU»***) ou un mécanisme acceptable pour les Parties. MCA-Niger (ou telle autre entité Gouvernementale pourraient convenir les parties) exécutera un Accord de transfert avec le Ministère de l'agriculture et de l'élevage décrivant les conditions de Financement de MCA-Niger de l'AgPIU (***«Accord de transfert de CRA»***). L'Accord de transfert de CRA sera conforme à cette compacte et sera soumis à l'approbation de la MCC. En outre, la mise en œuvre de l'Activité de CRA par l'AgPIU sera être soumis à un manuel d'exploitation, dans la forme et le fond satisfaisant à CMC, énonçant les critères d'investissement appropriés (y compris un taux de rentabilité économique acceptable), juridiques, fiscaux, des achats, environnementale, sociale, égalité des sexes et suivi et évaluation et autres conditions requises pour l'exécution de l'Activité (***«CRA Operations Manuelles»***).

Une fois les interventions de l'Activité CRA proposées et leurs emplacements sont connus, les sites visés feront l'objet d'évaluations d'occupation détaillée des terres pour identifier exhaustivement les utilisateurs existants et occupants, y compris les titulaires et les types de droits de propriété des terres. Cette information de base informera les stratégies de l'Activité de CRA pour assurer la sécurité d'occupation des terrains dans toutes les zones d'intervention et d'atténuation des risques de conflits fonciers.

b. Mesures d'atténuation environnementale et sociale.

Les PRAPS et les activités de CRA sont classées comme « Catégorie D » conformément aux directives environnementales du MCC comme les Projets communautaires entrepris sous son régime comprendront un mécanisme intermédiaire qui utilisera les Fonds MCC pour financer des sous-Projets qui peuvent potentiellement entraîner des impacts environnementaux et sociaux négatifs. Les activités comprennent des risques semblables à ceux des facilités financières parce que les impacts actuels ne seront pas compris jusqu'à ce que les Projets communautaires sont sélectionnés et conçus. Au niveau des Projets communautaires, seule la catégorie B et C équivalent aux sous Projets recevront un Financement sous les activités de CRA et PRAPS ; à condition, toutefois, que tout Projet communautaire qui nécessite une ESIA ou RAP complète conformément aux modalités du PRAPS ou CRA manuel d'exploitation, le cas échéant, sera soumis à l'autorisation préalable écrite de MCC et MCA-Niger.

c. Inclusion sociale et l'intégration des genres.

La mise au point de l'Activité PRAPS relative à la santé animale permettra d'améliorer l'accès de femmes aux services de la santé animale et conduisent au recrutement actif de femmes pour des emplois nouvellement créés para-santé professionnel dans le domaine. L'Activité PRAPS se concentre sur la gestion des ressources naturelles, permettra d'améliorer l'accès à l'eau pour les femmes, par exemple, mettant l'accent sur l'inclusion des femmes dans les IWUAs. La mise au point de l'Activité PRAPS vise à faciliter l'accès aux marchés, permettra d'accroître le rôle que les femmes sont en mesure de jouer sur les marchés à travers un certain nombre de différentes avenues, y compris l'établissement de stockage pour le fourrage, petites laiteries et des centres de collecte de lait et espace de vente pour les femmes dans ces marchés et leur permettant de participer à nouveaux rôles.

La mise au point de l'Activité de CRA sur le Financement intégré de CRA agroforesterie, des terres et la gestion des eaux des sous-Projets au niveau communal augmentera la capacité des femmes à demander et à recevoir des Fonds en consultation avec les femmes dans la sélection et la conception de Projets de la commune. En outre, se concentrer de l'Activité de CRA sur le développement des entreprises inclus augmentera la capacité des femmes et les jeunes à demander et à recevoir des Fonds en utilisant une approche inclusive et participative au renforcement des capacités qui comprend les femmes et les jeunes. Les parcelles de démonstration de CRA devraient être représentatives de la Communauté, y compris les emplacements des hommes, des femmes et des jeunes agriculteurs.

d. Coordination entre les donateurs.

Les deux activités de PRAPS et de CRA seront financées en coordination avec la Banque Mondiale, qui a émis un emprunt de $ 155 millions pour le Gouvernement pour financer ces activités. Le MCC et la Banque Mondiale utilisent l'AgPIU et le LPIU pour mettre en œuvre leurs Fonds respectifs, et chaque volet de Financement devrait financer intégralement les investissements par la commune ou de couloir de bétail. En outre, les nombreux donateurs sont actifs dans les domaines d'Activité de PRAPS et de CRA y compris l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'ONU, l'Agence belge de développement, AFD, Lux Dév et USAID (voir ci-dessous). Pour faciliter la coordination et éviter la duplication des efforts, le MCC poursuivra de convoquer un groupe de travail de l'agriculture durable constitué de donateurs concernés.

En outre, l'installation aura recours à des partenariats avec les institutions de micro finance nigériennes pour alimenter le crédit aux demandeurs de subvention qualifié entraînant certains Accords étant obtenus avec un crédit supplémentaire de ces institutions financières.

e. USAID.

L'USAID a deux Programmes financés au niveau régional, soutenant la croissance économique axée sur la résilience du secteur aux changements climatiques. En outre, la nourriture de l'USAID pour la paix a un portefeuille de Projets mis en œuvre par diverses ONG internationales axées sur l'aide humanitaire au continuum de développement. La profondeur de l'expérience propre au Niger parmi ces exécutants inclut l'expérience formant des actifs productifs parmi les agriculteurs pauvres, création de groupes d'épargne, modifier le comportement de l'agriculteur à travers l'utilisation des calendriers de cultures et autre expérience qui jouera un rôle important à utiliser, le cas échéant, à travers les PRAPS et la programmation d'Activité CRA.

f. Développement durable.

Les Parties conviennent que les activités du Projet peuvent entraîner un risque accru de conflit sur les ressources naturelles, terres arables en particulier et des terres pour le pâturage des animaux. Les interventions supplémentaires liées au régime pour foncier ont été intégrées en conséquence dans la conception du Projet afin de minimiser les conflits liés à la terre.

En ce qui concerne l'Activité PRAPS, le ministère de l'agriculture et de l'élevage doit avoir la capacité continue et un budget à gérer la santé du cheptel national poste compact. Le ministère de l'agriculture et de l'élevage établira et maintenir un système permettant de surveiller régulièrement la prévalence des maladies animales importantes et vacciner pour éviter les épidémies. Le ministère doit travailler en étroite collaboration avec les groupements régionaux d'Afrique de l'Ouest pour surveiller la santé des animaux et la transmission transfrontalière des maladies du bétail. Le ministère doit également participer activement avec l'OIE pour aider le guide efficace des dépenses publiques sur l'obtention des

certifications pour permettre le commerce du bétail et des produits d'origine animale. A cette fin, le Gouvernement va produire la preuve à MCC d'une augmentation du budget pour maintenir les interventions commencées par l'Activité des PRAPS. En ce qui concerne l'Activité de CRA, le Gouvernement va continuer à promouvoir l'adoption de la résilience climatique aux pratiques de l'agriculture pour assurer la viabilité à long terme des ressources naturelles dans l'ensemble des communes éligibles. Le personnel du Gouvernement doit être formé et suffisamment outillé de ressources pour surveiller, maintenir et reproduire ces pratiques au niveau communal. A cette fin, le Gouvernement va produire des preuves pour le MCC d'une augmentation du budget afin de maintenir les interventions commencées par l'Activité de CRA. Les bénéficiaires de l'Activité doivent également être formés et chargés de maintenir les investissements publics dans les systèmes d'irrigation à petite échelle, les mesures de contrôle de l'érosion et agroforesterie. La facilité des bénéficiaires doivent également recevoir des services de développement commercial et formation en gestion pour soutenir et demander en vue d'obtenir du Financement privé, au profit des participations dans des entreprises agricoles durables.

g. Politique, les réformes juridiques et réglementaires.

Les Parties conviennent que l'application par le Gouvernement, dans la forme et le fond satisfaisant de MCC, de la politique, les réformes juridiques et réglementaires décrites ci-dessous sont nécessaires pour garantir que le Projet de communautés de la résilience climatique remplit ses objectifs de Projet.

Les Parties réaffirment que la restructuration du secteur des engrais à travers le Plan d'Action de l'engrais est essentielle à la réussite du Programme.

Le Gouvernement va remettre une attestation au MCC, d'une augmentation de l'attribution de budget annuel suffisant au ministère de l'agriculture et de l'élevage pour poursuivre la mise en œuvre des principaux services vétérinaires et de campagnes de vaccination au-delà du terme de Compact.

Le Gouvernement va remettre une attestation au MCC d'un budget approprié pour s'assurer que le ministère de l'agriculture et de l'élevage peut surveiller, maintenir et reproduire les pratiques de l'Activité de CRA au niveau communal au-delà du terme de compact.

C. CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE

1. MCA-Niger.

a. Structure : vue d'ensemble.

Le Gouvernement va créer une entité responsable, MCA-Niger, comme une entité juridique indépendante ayant la personnalité juridique par le biais de la publication d'un décret présidentiel. MCA-Niger sera l'agent principal du Gouvernement chargée d'exercer le droit et le devoir du Gouvernement pour surveiller, gérer et mettre en œuvre le Programme. MCA-Niger ne sera pas sous le contrôle de n'importe quel Etat contrôlant le corps et elle aura l'indépendance opérationnelle et juridique, y compris, *entre autres*, la capacité de (i) conclure des contrats en son propre nom (y compris avec les organisations internationales publiques pour la fourniture de services à MCA-Niger); (ii) poursuivre et être poursuivie en justice ; (iii) mettre en place un compte bancaire en son nom propre ; (iv) dépenser des Fonds MCC ; et (v) s'engager des entrepreneurs, consultants ou les bénéficiaires, y compris, sans limitation, des achats et un agent financier. MCA-Niger sera encore régi par un ensemble de règlements ou statuts énonçant les responsabilités de son unité de Conseil d'administration et de la gestion Gouvernementale. Le Gouvernement comprendra MCA-Niger en ce qui concerne la coordination par le Gouvernement de Projets d'assistance bilatérale ou multilatérale de développement liés au Programme.

MCA-Niger est administré, géré et pris en charge par les organismes suivants : (x) un Conseil d'administration (le «***Conseil d'administration***») ; (y) une équipe de gestion ; et (z) comités d'un ou plusieurs intervenants (tel que défini ci-dessous).

b. Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration aura la responsabilité ultime pour la surveillance, direction et décisions du MCA-Niger, ainsi que la mise en œuvre globale du Pacte. Le Conseil d'administration sera composé de onze votants et un membre non votant. Les membres votants du Conseil d'administration comprendront les représentants suivants :

(i) le chef d'Etat-major de la Présidence, qui agira également comme président du Conseil ;

(ii) ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

(iii) ministre des finances ;

(iv) ministre du Plan ;

(v) ministre de l'environnement et de développement durable ;

(vi) ministre des infrastructures ;

(vii) ministre de l'hydraulique et de l'assainissement

(viii) ministre de la promotion de la femme et de la protection des enfants ;

(ix) le chef de cabinet du Premier ministre ;

(x) un membre non Gouvernemental qui représentera le secteur privé ; et

(xi) un membre non Gouvernemental qui représentera les organisations de la société civile du Niger

Le Conseil d'administration également comprendra un représentant du MCC, qui servira comme observateur et n'aura pas le droit de voter.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être représentés par des suppléants. Dans le cas des représentants du Gouvernement, ces suppléants seront Secrétaire général applicables au Ministre. Les Suppléants pour les membres non Gouvernementaux seront sélectionnés régissant les documents de gouvernance du MCA-Niger. Le processus de sélection des membres du jury sera décrit plus loin dans les statuts du MCA-Niger et sera compatible avec les orientations de gouvernance. Le Gouvernement reconnaît et accepte que tous les deux : (A) la continuité du Conseil d'administration et (B) l'autorité des commissaires pour représenter leur Ministère respectif ou une organisation sont toutes essentielles à l'accomplissement de leurs tâches et mettre en œuvre le Programme.

c. Équipe de gestion.

L'équipe de gestion («***Management Team***») se rend compte au Conseil et principalement responsable des opérations du jour au jour et la gestion des MCA-Niger, y compris des contrats, gestion des Programmes, gestion financière, rapport et suivi et évaluation.

L'équipe de gestion sera dirigé par un directeur général et se compose d'autres administrateurs, dirigeants et employés nécessaires pour permettre à l'équipe de gestion d'exécuter son rôle et ses responsabilités. L'équipe de gestion sera sélectionné après un recrutement ouvert et concurrentiel en conformité avec les directives de gouvernance et de l'Accord de mise en œuvre du Programme. Les administrateurs seront soutenus par des renforts appropriés pour permettre à l'équipe de gestion d'exécuter ses rôles et responsabilités.

d. Comité des actionnaires.

MCA-Niger aura un Comité des actionnaires (***«Comité des actionnaires »***) comme un organe consultatif à poursuivre le processus de consultation tout au long de la mise en œuvre du Programme et fournissent des conseils et des commentaires à MCA-Niger. La Commission des actionnaires, qui sera composée des bénéficiaires du Programme (y compris des représentants pour les femmes et les groupes vulnérables), les représentants du Gouvernement, les Organisations non gouvernementales et la société civile, agira comme un mécanisme pour informer les actionnaires sur la mise en œuvre du Programme. Le Comité sera crée conformément aux lignes directrices de la gouvernance.

Le Plan d'engagement a été élaboré conformément à la performance Standard 1 de l'IFC et approuvé par le MCC. Le Comité des actionnaires n'aura pas de pouvoir décisionnel.

2. La mise en œuvre des entités.

Sous réserve des termes et conditions de la présente convention, l'Accord de mise en œuvre du Programme et d'autres associés conclue dans le cadre de cette convention, le Gouvernement peut engager une ou plusieurs entités de celui-ci à mettre en œuvre et réaliser tout Projet ou Activité (ou un élément de celle-ci) (chacune étant une ***«mise en œuvre des entités»***). La nomination de toute mise en œuvre d'entité sera soumise à l'examen et l'approbation par le MCC. Le Gouvernement veillera à ce que les rôles et les responsabilités de chaque mise en œuvre d'entité et d'autres conditions appropriées sont définis dans un accord, dans la forme et le fond satisfaisant à MCC (chaque ***«Mise en œuvre de la Convention de l'entité»***). Pour les PRAPS et l'Activité de CRA, MCA-Niger conclura la Convention de transfert PRAPS et l'Accord de transfert de CRA, respectivement qui décrira les fonctions de LPIU et d'AgPIU concernant la mise en œuvre de ces activités, y compris, mais non limité au rôle du personnel de MCA-Niger, incorporé dans le LPIU et AgPIU, ainsi que le rôle d'Agent financier intégré et Agent des achats.

3. Agent financier.

A moins que le MCC convienne autrement par écrit, le Gouvernement engagera un agent financier (***«Agent financier»***), qui sera chargé d'aider le Gouvernement avec sa gestion budgétaire et assurer la responsabilité financière appropriée de Financement du MCC. Les fonctions de l'Agent financier comprendront ceux énoncés dans l'Accord de mise en œuvre du Programme ainsi qu'un Accord dans la forme et le fond satisfaisant au MCC, entre le Gouvernement et l'Agent financier. L'Agent financier sera également assigner du personnel chargé de superviser la gestion financière et traiter les paiements en ce qui concerne, LPIU et AgPIU sous la résilience climatique du Projet des collectivités.

4. Agent des achats.

A moins que le MCC convienne autrement par écrit, le Gouvernement engagera un ou plusieurs agents des achats (collectivement, ***«Agent des achats»***) de réaliser et de certifier les activités d'achat spécifié dans la poursuite de cette convention. Les rôles et les responsabilités de l'Agent des achats vont être énoncés dans l'Accord de mise en œuvre du Programme ou tel Accord que le Gouvernement conclut avec l'Agent des achats qui seront en forme et le fond satisfaisant au MCC. L'Agent des achats se conformeront aux normes des marchés énoncées dans les directives d'approvisionnement du Programme MCC et s'assurer que les achats sont conformes au Plan de marchés publics adopté par le Gouvernement en application de l'Accord de mise en œuvre de Programme, à moins que le MCC convienne autrement par écrit. L'Agent des achats assignera aussi le personnel chargé de superviser les activités d'achat de LPIU et d'AgPIU sous la résilience climatique du Projet des collectivités. Pour éviter toute confusion, des opérations d'achat de LPIU et d'AgPIU suivront le PRAPS et les manuels d'exploitation de CRA respectivement, et ces processus d'approvisionnement ne seront pas soumis à l'examen ministériel ou de validation (au-delà de toute approbation requise dans les manuels d'exploitation CRA et PRAPS).

****

ANNEXE II : RÉSUMÉ DU PLAN DE FINANCEMENT PLURIANNUEL

Cette annexe II résume le Plan financier pluriannuel pour le Programme.

Un résumé du Plan financier pluriannuel (***«Résumé de Plan de Financement pluriannuel»***) est joint aux présentes comme Annexe A de cette annexe II. Par ces temps tel que spécifié dans l'Accord de mise en œuvre du Programme, le Gouvernement adoptera sous réserve de l'approbation de MCC, un Plan financier pluriannuel qui comprend en outre le résumé pluriannuel de Financement estimée de MCC et la contribution du Fonds du Gouvernement et des ressources, les besoins de Financement annuels et trimestriels pour le Programme (y compris les frais administratifs) et pour chaque Projet, Projeté sur un engagement et de la comptabilité de l'exigence.

Conforme à la Section 2.6(a) de la convention, le Gouvernement versera un montant suffisant pour assurer ses obligations aux termes des présentes sont satisfaits, y compris le remboursement des Taxes applicables conformément aux dispositions ci-dessus et l'annexe IV de l'Accord de mise en œuvre du Programme.

ANNEXE A - L'ANNEXE II

SOMMAIRE DU PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

(US$)							
Composant	**CDF**	**Année 1**	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**	**Total**
1. Projet d'irrigation et accès au marché							
1.1 Développent d'irrigation du périmètre	4,247,000	5,995,000	16,306,000	33,338,000	31,863,000	21,501,000	113,250,000
1.2 Services de gestion et facilitation du marché	255,000	1,850,000	2,129,000	2,059,000	1,604,000	1,245,000	9,142,000
1.3 Routes pour l'accès au marché	3,729,00 0	5185,0 00	34,202,000	34,199,000	34,200, 000	1,907,000	113,422,000
1.4 Reforme politique	1,325,000	4,250,000	4,850,000	3,100,000	3,350,000	1,875,000	~~18,750,000~~
Sous-total	**9,556,000**	**17,280,000**	**57,487,000**	**72,696,000**	**71,017,000**	**26,528,000**	**254,564,000**
2. Projet de communautés de résilience climatique							
2.1Appui au pastoralisme régional dans le Sahel (PRAPS)	4,200,000	8,200,000	8,200,000	8,200,000	8,200,000	8,000,000	45,000,000
2.2 Résilience climatique a l'agriculture (CRA)	3,450,000	7,950,000	10,350,000	11,050,000	10,400,000	8,300,000	51,500,000
Sous-total	**7,650,000**	**16,150,000**	**18,550,000**	**19,250,000**	**18,600,000**	**16,300,000**	**96,500,000**
3. Suivi & Evaluation							
3.1 Suivi & Evaluation	-	4,175,000	570,000	1,340,000	570,000	5,345,000	12,000,000
Sous-total	-	**4,175,000**	**570,000**	**1,340,000**	**570,000**	**5,345,000**	**12,000,000**
4. Programme de gestion et Administration							
4.1 MCA-Niger Administration, programme d'appui a la gestion, Agent financier, Agent d'approvisionnement et audits financiers	9,968,000	11,868,000	11,835,000	12, 011,000	12,195,000	16,083,000	73,960,000
Sous-total	9,968,000	11,868,000	11,835,000	12,011,000	12,195,000	16,083,000	73,960,000
Total	27,174,000	49,473,000	88,442,000	105,297,000	102,382,000	64,256,000	437,024,000

ANNEXE III : SOMMAIRE DU SUIVI & ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Cette annexe III résume le Plan de suivi et d'évaluation pour cette convention (***«Plan S & E »***). La structure réelle et le contenu du Plan de suivi & évaluation peuvent différer de celles décrites dans cette annexe III, vont être acceptées par le MCC et le Gouvernement conformément à la *politique pour la surveillance et l'évaluation des pactes et seuil de Programmes de MCC* (***«Politique du MCC S & E »***).

En outre, le Plan S & E peuvent être modifié de temps à autre comme décrit dans la politique du MCC S & E sans nécessiter d'une modification de la présente annexe III. Le Plan S & E sera affiché publiquement sur le site Web du MCC et mis à jour si nécessaire.

1. objectif

Le MCC et le Gouvernement vont formuler et accepter et le Gouvernement va mettre en œuvre un Plan S & E qui explique en détail comment et ce que MCC et MCA-Niger (i) surveillera pour déterminer si les Projets sont sur la bonne voie pour atteindre leurs résultats escomptés (***«Composante de surveillance»***) et (ii) évaluer les stratégies de mise en œuvre, fournir des leçons apprises, déterminer le rapport coût/efficacité et d'estimer l'impact des interventions compact (***«Composante d'évaluation»***). Le Plan S & E résumera tous les indicateurs qui doivent être signalés au MCC régulièrement, ainsi qu'une description des données complémentaires à percevoir pour l'évaluation du Programme. Le Plan S & E comprendra également un suivi et évaluation des exigences (***« S & E »***) que MCA-Niger doit respecter dans afin de recevoir les versements et serviront comme outil de communication pour que le personnel de MCA-Niger et d'autres intervenants comprennent clairement les objectifs et cibles et MCA-Niger est responsable de la réalisation. Les résultats des activités de S & E, mesurées par les données de surveillance et des évaluations seront accessibles sur le site Web du MCA-Niger et sur le site Web du MCC.

2. Programme logique

Le Plan S & E résumera le modèle de logique de niveau de la convention clairement défini qui illustre comment les Projets, activités et sous-activités (si nécessaire) contribuent à l'objectif de la convention et les objectifs du Projet. Ce modèle de niveau logique supérieur sera complété par des modèles de niveau logique bas au niveau Projet, Activité ou sous-Activité (si nécessaire) selon la conception compacte et la mise en œuvre. Tous les modèles logiques résumeront clairement les extrants, les résultats et objectifs devraient se traduire dans le Programme. Un diagramme de la logique qui sous-tend le compact est inclus ci-dessous :

Figure 1 : Irrigation et logique de Projet d'accès au marché

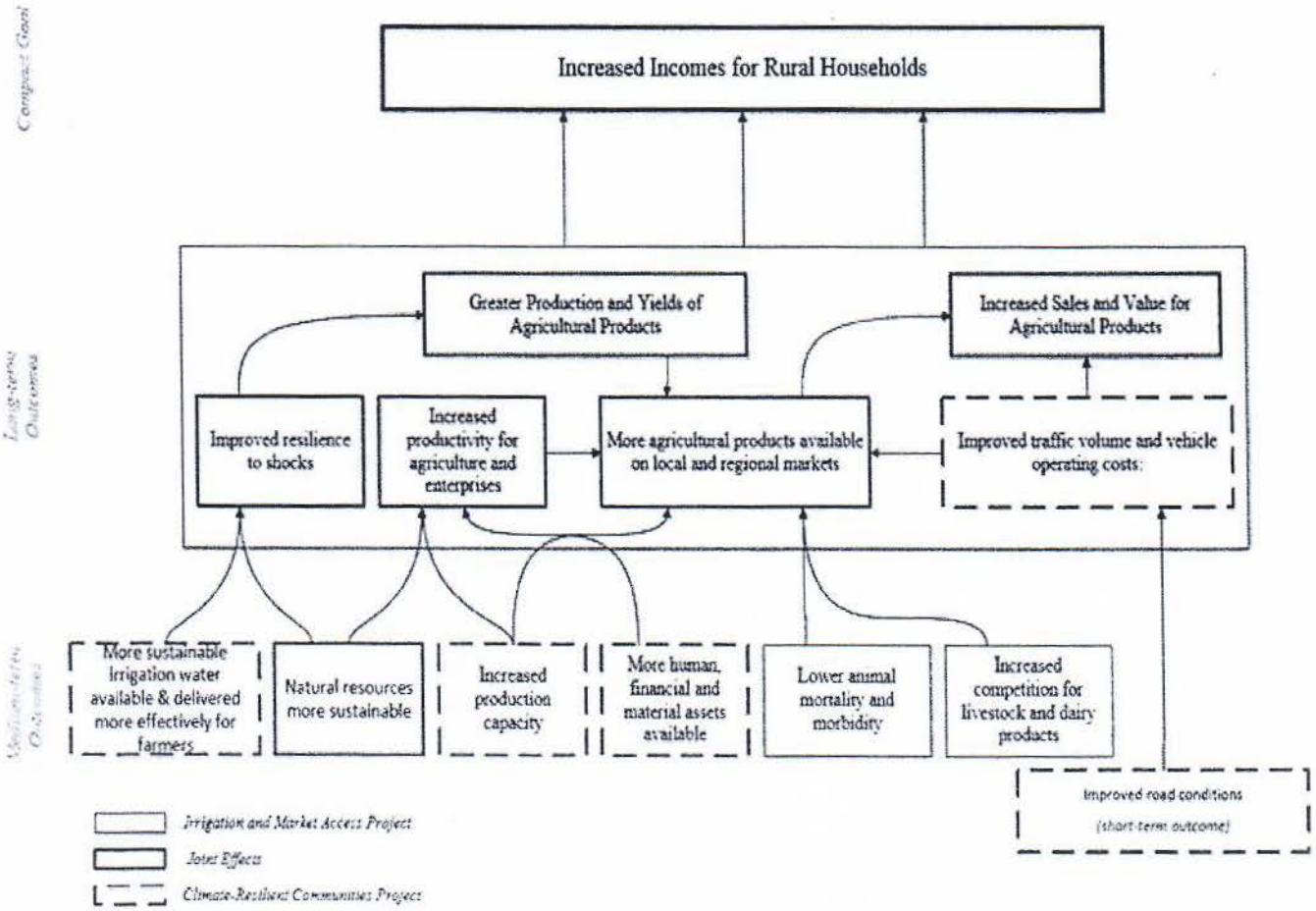

L'objectif du Programme est d'accroître les revenus ruraux en améliorant l'utilisation durable et productive des ressources naturelles pour la production agricole et commerciale accès aux marchés pour les produits agricoles.

Figure 2 : Irrigation et logique de Projet d'accès au marché

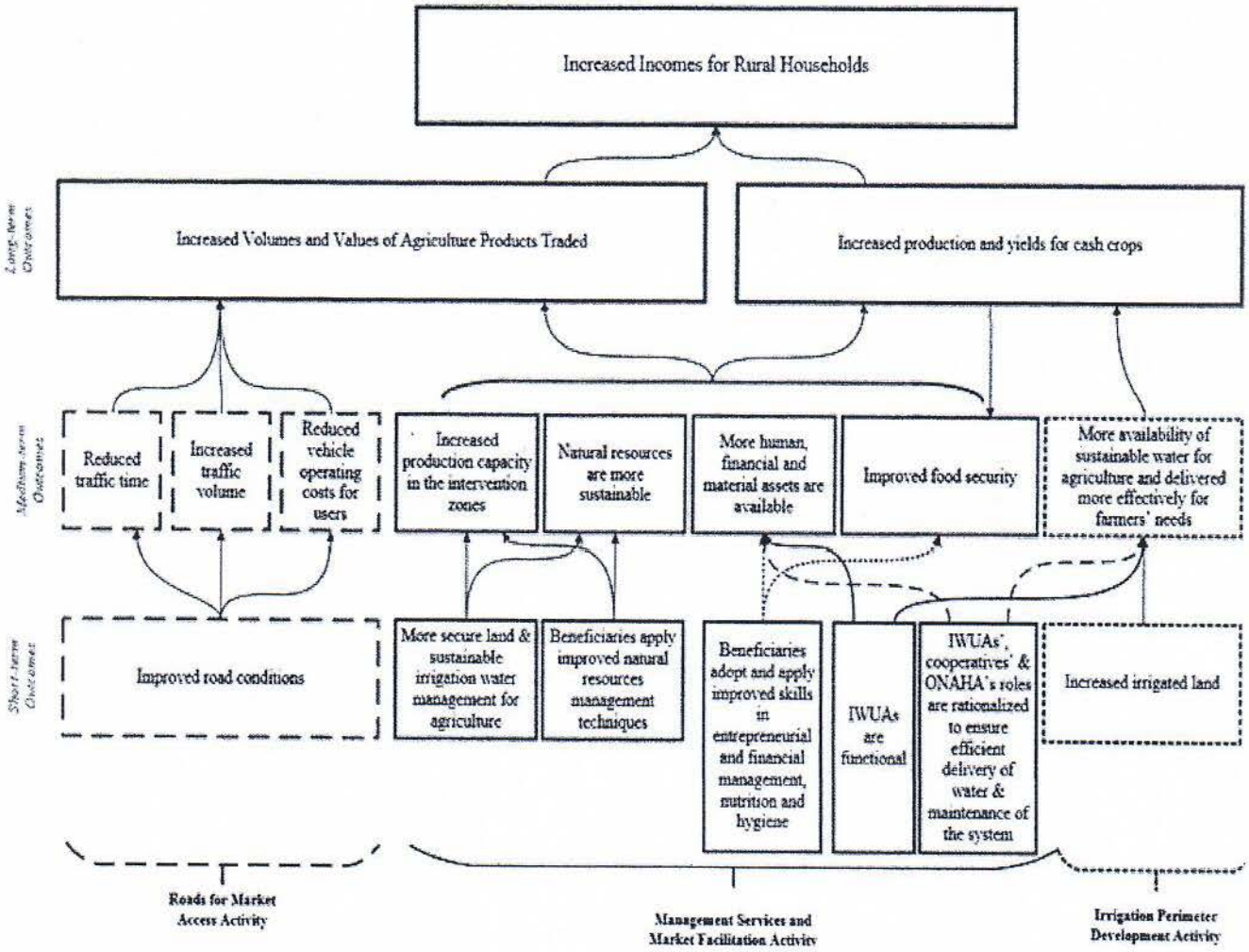

a. Irrigation et Projet d'accès au marché

Accroître la productivité agricole grâce à une augmentation des rendements et de la gestion des ressources naturelles est une mesure critique pour accroître les revenus ruraux. Pour atteindre cet objectif, l'Activité de développement du périmètre d'irrigation va augmenter les superficies plantées en irrigation à grande échelle par la réhabilitation du système d'irrigation de Konni, développer de nouveaux périmètres irrigués le long du fleuve Niger dans la région de Dosso-Gaya, augmenter la disponibilité de l'eau et moderniser les systèmes de gestion des inondations. Les Services de gestion et de la volonté de Facilitation des activités sur le marché a augmenté la productivité agricole en investissant dans le renforcement de la gestion, les capacités institutionnelles et bénéficiaires dans les périmètres d'irrigation neufs et réhabilités. Améliorer les rendements et la productivité agricole sont des interventions nécessaires pouvant contribuer à l'accroissement des revenus ruraux lorsqu'il est couplé avec des améliorations pour le commerce et l'accès aux marchés pour la production agricole qui en résulte. La remise en état des routes pour l'Activité d'accès au marché devrait contribuer à réduire les obstacles au commerce, les temps de transport et les coûts liés au transport de la production agricole aux marchés.

L'Activité de réforme politique vise à créer un environnement politique favorable qui se traduit par : (i) la capacité des IWUAs à indépendamment exploiter et entretenir des systèmes d'irrigation ; (ii) une plus grande participation du secteur privé dans la distribution des engrais aux agriculteurs; (iii) production de données fiables et l'analyse de la prévalence de la pauvreté et de la performance du secteur agricole ; (iv) et amélioration de la gestion des ressources nationales de l'eau et des milieux humides. La logique du Programme pour l'Activité de réforme politique sera finalisée et entrée en vigueur, tous les indicateurs et les résultats seront actualisés dans le tableau de suivi des indicateurs (***ITT***) du Plan S & E.

Devrait incluent les résultats à long terme de l'irrigation et le Projet d'accès au marché : la disponibilité accrue de l'eau pour l'agriculture, mais aussi sa prestation efficace, a augmenté la capacité de production agricole, des investissements plus importants dans des actifs productifs, une gestion plus durable des ressources naturelles et un accès plus efficace aux marchés.

Figure 3 : Logique de Projet des collectivités résilientes au climat

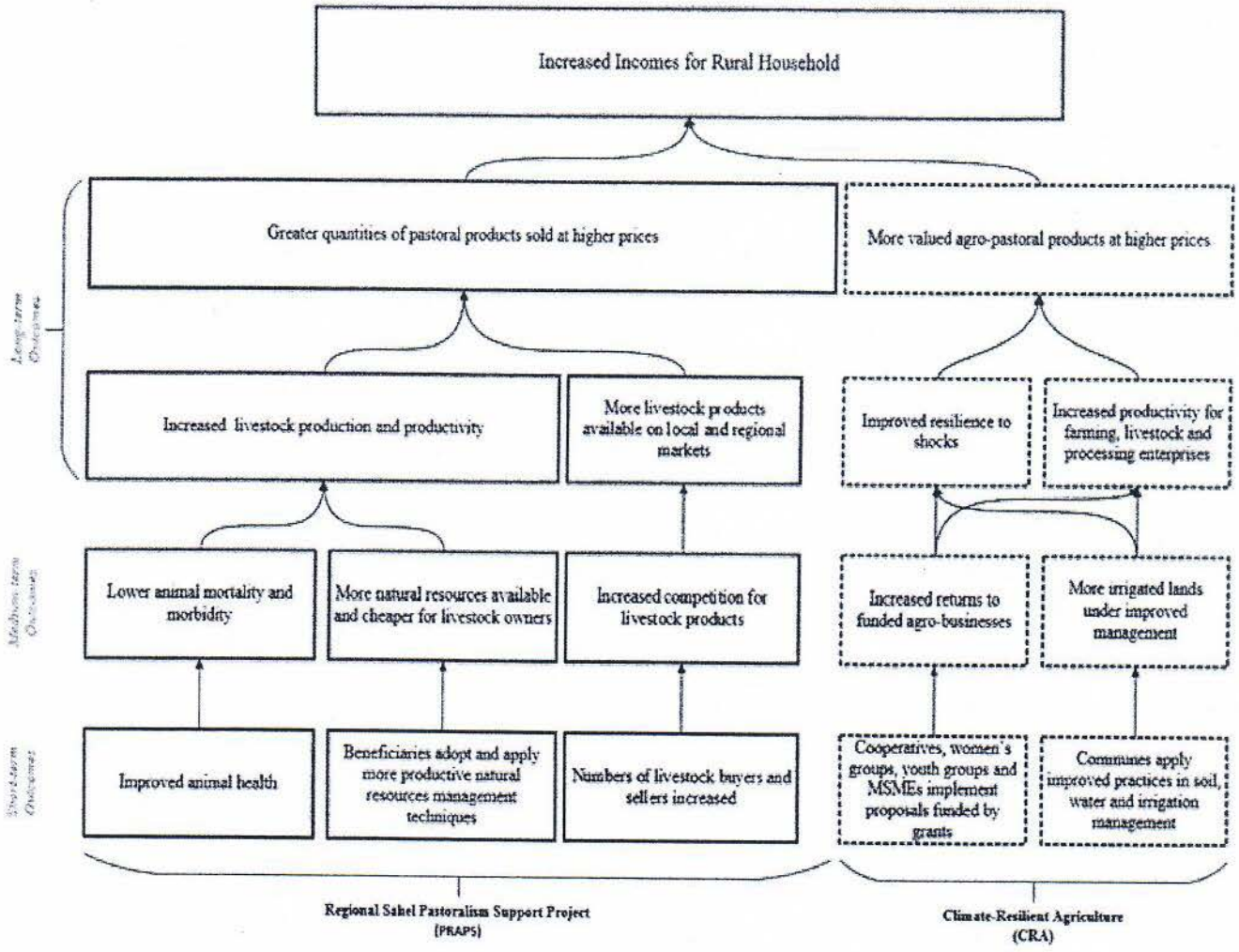

b. Projet de communautés résilience climatique.

Le Projet de communautés résilience climatique se concentre sur l'augmentation des revenus pour les familles de petites exploitations agricoles dépendante dans les communes éligibles et les Corridors de l'élevage au Niger en milieu rural tout en améliorant la productivité agricole et d'élevage, préserver les ressources naturelles essentielles à la production, soutenir la croissance des entreprises agricoles et l'amélioration du marché ventes de produits ciblés.

L'Activité de PRAPS investira dans l'augmentation des revenus des ménages dépendant du bétail en améliorant la santé du cheptel national et l'infrastructure au sein des couloirs de l'élevage. L'Activité de CRA, à son tour, vise à accroître les revenus des ménages ruraux dans les communes éligibles à travers l'accroissement durable de la productivité agricole, la résilience aux chocs climatiques et l'accès aux marchés.

Le Projet de communautés résilience climatique atteindra : (i) amélioration des services vétérinaires pour abaisser la mortalité animale et la morbidité ; (ii) une plus grande disponibilité des ressources naturelles à moindre coût ; (iii) accrue des terres irriguées avec amélioration de la gestion ; (iv) augmentation de la valeur et de la concurrence pour les produits agricoles et bétail ; et (v) les rendements accrus aux agri-entreprises financées.

Par le biais de l'irrigation et le Projet d'accès au marché et résilience climatique du Projet communautaire, le Programme est censé atteindre : (i) améliorer la résistance aux chocs ; (ii) accroître les rendements agricoles ; (iii) une augmentation du nombre d'entreprises rentables, exerçant des activités agricoles ; (iv) augmenter le commerce et la valeur des produits agricoles ; et (v) réduire les coûts de transports et le temps aux marchés locaux et régionaux.

2.1 Les retombées économiques prévues pour les bénéficiaires

L'irrigation et le Projet d'accès au marché est estimé à accroître les revenus de l'agriculteur à travers l'augmentation de la production et le commerce. L'Activité de développement du périmètre d'irrigation devrait passer les deux zones cultivées, particulièrement pendant la saison sèche et la production par hectare. Les agriculteurs sont censés d'augmenter leurs revenus principalement en augmentant le volume de leur production par le biais d'agrandir leur superficie cultivée et l'amélioration des rendements. Cette activité, ainsi que les services de gestion et la facilitation des activités sur le marché, feront en sorte qu'il ya plus de terres disponibles pour la production par le biais de l'augmentation de la superficie cultivée et de la protection contre les inondations.

L'infrastructure de routes desservant les périmètres de Dosso-Gaya est un investissement complémentaire pour le développement du périmètre d'irrigation. La réhabilitation et la modernisation du réseau routier dans la région de Dosso-Gaya à travers les routes pour l'Activité d'accès marché devrait améliorer l'accès au marché physique. Avec ces améliorations ciblées sur le réseau routier, les périmètres de Dosso-Gaya seront reliés au reste du pays. L'hypothèse principale qui sous-tend le taux de rentabilité économique, c'est qu'en utilisant les routes qui sont en bon état, les usagers de la route veilleront les couts de fonctionnement de véhicule (due à la réparation et la maintenance réduite), et le temps de voyage.

Le taux combiné économique de retour («***ERR***») pour l'irrigation et le Projet d'accès au marché est de 17 pour cent.

Le Projet de communautés résilience climatique est censé d'augmenter le revenu des agriculteurs et éleveurs en augmentant les quantités, la valeur et le prix des produits agro-pastoraux vendus à la suite des interventions de Projet dans les Communes éligibles et couloirs de bétail.

L'Activité du PRAPS devrait augmenter les revenus des éleveurs à travers l'amélioration de la santé animale et en améliorant les infrastructures afin d'assurer la croissance des animaux et la valeur au moment de la vente. La vaccination du bétail contre la CBPP et PPR devraient permettre de réduire l'incidence de la maladie CBPP et de PPR. Le revenu des éleveurs devrait passer à travers les pertes évitées causées par le taux de mortalité et de morbidité liés à ces maladies. Autres activités, telles que la réhabilitation et la modernisation du couloirs du bétail augmenteront les revenus en améliorant la croissance des animaux et en permettant aux éleveurs d'économiser sur les achats d'aliments des animaux grâce à l'accès aux points d'eau améliorée, le pâturage et l'infrastructure de marché.

Le flux d'avantages de l'Activité de CRA repose sur l'hypothèse en matière d'agro-pastorale, le revenu d'agriculteur augmentera en investissant dans les pratiques agricoles intégrées, des améliorations dans le taux d'utilisation des semences sélectionnées et tolérantes à la sécheresse, la réhabilitation et le développement de nouveaux, petits réseaux d'irrigation, la remise en état des terres dégradées agro-pastorales, la protection du flux d'avantages de l'Activité de l'ARC repose sur l'hypothèse agro-pastorales et agriculteur, le revenu augmentera en investissant dans les pratiques agricoles intégrées, des améliorations dans le taux d'utilisation des semences sélectionnées et tolérantes à la sécheresse, de réhabilitation et de développement de nouveaux, petits réseaux d'irrigation, la remise en état des terres agro-pastorales dégradées, protection des sols agricoles et des bassins versants contre l'érosion et le Financement des actifs de production pour les agriculteurs et les entreprises agroalimentaires. Ces activités sont censées accroître les revenus en augmentant la production, aussi bien par des augmentations dans la zone cultivée et le rendement, permettant aux éleveurs d'économiser sur les achats d'aliments à travers les pâturages améliorés et d'améliorer la résistance aux chocs.

Le niveau du Projet ERR pour le Project des Communautés Résilientes au Climat est estimé à 14 %.

Projet	*Estime ERR*
Irrigation et Accès aux marchés	17 %
Projet des communautés résilientes au climat	14 %

Le Plan de S& E va également définir en détail les personnes ou entités qui devraient bénéficier du Programme. L'analyse des bénéficiaires est une extension de l'analyse ERR visant à désagréger l'augmentation totale des recettes afin de déterminer précisément quels segments de la société bénéficieront de Projets et des activités. Le Millenium challenge corporation ne considère que les bénéficiaires des Projets et des Activités pour les personnes qui jouissent d'un meilleur niveau de vie à la suite de l'Activité ou le Projet (le cas échéant) grâce à un revenu réel plus élevé. Les bénéficiaires prévus du présent Pacte figurent dans le tableau suivant :

Projet	*Bénéficiaires estimés*
Irrigation et Accès au marché	447501
Projet des communautés résilientes au climat	3440172

L'analyse du bénéficiaire pour le Projet d'irrigation et d'accès au marché et le Projet des communautés résilientes au climat, reposent sur le modèle actuel de ERR. Les Bénéficiaires, dans ce cas, sont définis comme les personnes dont les revenus augmenteraient en raison des activités.

En ce qui concerne le Projet d'irrigation et d'accès au marché, les bénéficiaires pour chacune des activités sont les suivants :

• Pour le Périmètre d'irrigation de développement d'activité, tous les individus ayant des terrains et tous les membres de leur famille sont considérés comme bénéficiaires.

• Pour les routes pour l'Accès à l'Activité du marché, tous les membres des ménages vivant dans un rayon de cinq kilomètres des deux côtés le long des routes sont considérés comme bénéficiaires.

• Pour la gestion des services et la facilitation des activités sur le marché, tous les ménages dont les rendements ou l'augmentation des ventes à la suite d'au moins d'un membre participant aux formations et les facilitations sont considérés comme bénéficiaires.

• Pour la Politique de reforme de l'activité, les bénéficiaires seront définis lorsque l'Activité est entièrement conçue.

En ce qui concerne le Projet des communautés résilientes au climat, les bénéficiaires pour chacune des activités sont les suivants :

· Pour l'Activité du PRAPS, le nombre de bénéficiaire est en fonction de la proportion d'animaux dans les zones d'endémique et la couverture de vaccination prévues dans ces domaines. Le nombre d'animaux pour la composante santé suggère qu'environ 426 804 ménages bénéficieront. En termes de personnes bénéficiaires, cela représenterait environ 3,414, 436 personnes. Une partie de ces personnes bénéficieront aussi de l'amélioration de Couloir de passage de bétail et d'infrastructure de marché dans le cadre de l'Activité de PRAPS.

· Pour l'Activité de l'ARC, le nombre de bénéficiaires est basé sur le potentiel pour l'irrigation à petites échelles dans les 16 communes. Environ 3 217 ménages sont censés bénéficier d'irrigation à petite échelle de l'Activité de l'ARC, représentant ainsi 25 736 personnes bénéficiaires. Ces bénéficiaires, au moins en partie, peuvent être aussi les mêmes que ceux qui bénéficient de l'Activité phytosanitaire.

3. Risques et Hypothèses

Le Plan de S& E indiquera aussi les hypothèses clés et les risques qui sous-tendent la réalisation de la théorie du changement dans la logique du Programme. Cependant, ces hypothèses et les risques n'excuseront pas les performances de n'importe quelle partie sauf si expressément convenu par écrit par l'autre Partie.

Les hypothèses clés pour atteindre les objectifs du Projet d'irrigation et d'accès au marché sont :

• Les IWUAs ont été mis en place, à un stade précoce et ont le pouvoir et l'autorité suffisante pour l'exploitation ;

• Le soutien suffisant pour les nouveau IWUAs, leur permettant d'exploiter durablement et de maintenir l'infrastructure d'irrigation ;

• Les agriculteurs appliquent les techniques d'amélioration des ressources naturelles ;

• La réforme de fertilisant permettra à bon nombre d'agriculteurs d'accéder à la qualité des engrais abordables ;

• Les agriculteurs utiliseront des semences améliorées et des engrais pour augmenter leur productivité ;

• Un regime foncier plus sûr réduira les conflits et accroîtra les investissements agricoles ;

• Les populations vulnérables bénéficieront de l'Irrigation et le Projet d'accès au Marché ;

• Les routes améliorées par le Projet seront bien maintenues par le biais de l'adoption de contrats de maintenance basée sur la performance et les plans de maintenance de la communauté ;

• Les agriculteurs et autres acteurs clés sont nourris, santé et message d'hygiène et soutien pour faire face à l'alphabétisation et les compétences de calcul, qui sont des principaux moteurs de la productivité des groupes d'épargne, des agriculteurs et des organisations de producteurs ;

• Les agriculteurs sont capables et désireux de payer le coût d'approvisionnement en eau d'irrigation durables ;

• Les agriculteurs sont organisés et obtiendront de meilleurs prix pour les entrants et les denrées produites; et

• Le Projet est la Convention Ramsar de protection et de gestion de composante assurera la protection des services de l'écosystème qui sous-tendent la productivité dans les zones d'intervention et d'améliorer la résilience climatique.

Les hypothèses clés pour le Project des communautés résilientes au climat sont :

Activité de l'ARC :

• Les communautés dont les résidents reçoivent du Financement de Service vont investir dans des biens publics afin de créer un environnement favorable pour soutenir les producteurs et les entreprises à investir dans l'amélioration des pratiques et les techniques ;

• L'application des techniques de résilience climatique aidera les agriculteurs à mieux gérer les chocs climatiques ;

• ICRIP représentera les priorités des communautés au sujet des investissements dans l'accès à l'eau pour l'irrigation à petite échelle, l'amélioration des pâturages, mesures de contrôle de l'érosion, le reboisement, la construction de plates-formes de commercialisation et l'installations de stockage à sec et l'accès à l'information sur les marchés ;

• L'Activité de l'ARC et les activités financées par la Banque Mondiale sont mises en œuvre de façon efficace et opportune ;

• L'intervention du régime foncier réduira le risque de conflit au sujet de l'accès aux terres améliorées et des ressources naturelles ;

• L'Activité de l'ARC est soutenue par l'Organisation internationale de la santé animale pour renforcer les capacités du ministère de l'agriculture et de l'élevage et du département des services vétérinaires pour efficacement réduire et contrôler la prévalence et d'éviter les flambées de maladies du bétail ; et

• Tous les petits travaux financés par le MCA-Niger incluent la formation et l'assistance technique aux Communes éligibles et les utilisateurs pour définir clairement les coûts et les responsabilités pour correctement exploiter et entretenir les investissements publics dans l'infrastructure de résilience climatique.

Activité PRAPS :

• Les vaccinations atteindront assez d'animaux au sein du cheptel national pour sensiblement réduire la prévalence de deux maladies ciblées liées à la mortalité et la morbidité animale;

• La formation des éleveurs et le système d'intervention d'urgence sont effectués par le Gouvernement et la Banque Mondiale dans un délai raisonnable ;

• Les éleveurs appliqueront les connaissances en gestion améliorée des ressources naturelles afin de réduire le surpâturage et de reconquérir des zones de pâturage ;

• Les animaux maintiendront la santé et le poids s'ils ont accès à des points d'eau et des zones de repos ;

• Les éleveurs vont investir dans l'engraissement des animaux afin d'obtenir de meilleurs prix pour leurs animaux dans les marchés modernes et organisés ;

• Plus de femmes participeront dans les marchés organisés ;

• L'intervention du régime foncier réduira le risque de conflit sur l'accès à des terres améliorée et des ressources naturelles ; et

• Des plates-formes de marché moderne et organisé attireront plus les vendeurs du bétail et les acheteurs favorisant ainsi l'accroissement du volume des ventes et des prix compétitifs pour les pasteurs.

4.Volet de Surveillance

Comme défini dans la politique d S & E du MCC, la surveillance est la collecte continue et systématique de données sur les indicateurs précis de fournir des indications des progrès vers les objectifs et la réalisation des résultats intermédiaires le long du chemin. Pour surveiller la progression vers l'atteinte des résultats du présent Pacte, le volet de surveillance du Plan de S& E identifiera (i) les indicateurs (comme défini ci-dessous), (ii) les définitions des indicateurs, (iii) les sources et méthodes de collecte de données, (iv) la fréquence de collecte de données, (v) la partie ou les parties responsables de la collecte et l'analyse des données pertinentes et (vi) la chronologie pour rendre compte de chaque indicateur au CMC. Il est à noter que certains indicateurs continueront à être suivis après la fin du Pacte si nécessaire.

4.1 Objectif, résultat, sortie et indicateurs du processus.

Le Plan de S & E permettra de mesurer les résultats du Programme à l'aide de données quantitatives, objectives et fiables (***Indicateurs***).

(a) Le Plan de S & E établira des référentiels pour chaque indicateur (chaque, «référentiel »).

Une Référence d'Indicateur doit être établie avant le début du Projet, l'Activité et/ou Sous-Activité correspondante. Les Référentiels montrent que le problème peut être spécifié en termes mesurables et est donc une condition sine qua non pour la conception d'une intervention adéquate. Le Gouvernement va collecter les référentiels sur les indicateurs choisis ou vérifier les référentiels déjà recueillis, le cas échéant.

(b) Le Plan de S & E mettra en place un point de référence pour chaque indicateur qui spécifie la valeur attendue et l'heure prévue, par laquelle le résultat sera atteint (***Cible***).

(c) Le Plan de S & E indiquera quels indicateurs vont être ventilés par genre, niveau de revenu, l'âge et les types de bénéficiaires dans la mesure de la pratique et le cas échéant.

(d) Les Indicateurs Communs du MCC (comme décrit dans la politique de S& E du MCC) sera également incluses comme pertinente.

(e) Sous réserve de l'autorisation préalable écrite de MCC et selon la politique de S & E du MCC, le Gouvernement peut ajouter des Indicateurs ou de peaufiner les définitions et les objectifs des Indicateurs existants.

(f) Le MCA-Niger doit faire rapport au MCC sur le suivi des Indicateurs dans le Plan S& E sur une base trimestrielle à l'aide d'ITT dans la formule fournie par le MCC. Aucun changement d'Indicateurs, les référentiels ou les cibles ne peut être fait dans ITT jusqu'à ce que les changements aient été approuvés dans le

Plan S & E. Des directives additionnelles sur l'Indicateur de rapport figure dans le *Guide du MCC sur la Demande de Décaissement Trimestriel MCA et le Rapport*. Dans le cas ou le MCA-Niger soumet une demande de décaissement de six mois, l'invitation à soumissionner doit toujours être présentée tous les trimestres.

Les Indicateurs clés qui peuvent être signalés au moins annuellement, seront incluses dans les rapports trimestriels d'indicateur de suivi, tandis que les indicateurs qui requièrent des données de l'enquête ou une période plus longue à suivre sont suivis pour fins d'évaluation. Le Plan de S & E contiendra les Indicateurs figurant dans les tableaux ci-après :

Tableau 1.1 : Irrigation et Accès aux Marchés – Indicateurs

Tableau 1.1 : Irrigation et Accès aux marchés – Indicateurs

Résultat	Indicateur	Définition	Désagrégation	Unité	Référentiel (2015)[3]	Cible du Pacte Année 5 (2023)[4]	Cible du Pacte Année 8 (2026)
Indicateurs relatif aux Objectifs							
Augmenté les revenus pour les ménages ruraux.	Revenu agricole brut par hectare	Revenu agricole moyen annuel brut par hectare dans les périmètres d'irrigation sélectionnés pour l'amélioration par le Pacte .Cela comprend la consommation des ménages de produits agricoles, qui est évaluée aux prix du marché. L'investissement et le fonctionnement ne sont pas soustraits	**Konni**	CFA[5]	**238,363**	**1,542,318**	**1,789,177**
			Sia	CFA	**544,631**	**2,633,904**	**2,633,905**
			Ouna-Kouanza	CFA	**166,975**	**3,085,201**	**3,085,201**
			Moyenne	CFA	**316,656**	**2,420,474**	**2,502,761**
Activité de Développement pour le Périmètre d'Irrigation, Services de Gestion et la Facilitation de l'activité du marché et l'Activité de Réforme Politique							
Indicateurs de Résultat							
Une plus grande production et rendements des produits agricoles	Rendement moyen de récolte annuelle par hectare	Moyenne annuelle par hectare de certaines cultures	Sorgho	Kg/ha	1569	2170	2466
			Mil	Kg/ha	394	1124	1124
			Niébé	Kg/ha	346	1172	1172
			Riz	Kg/ha	1967	5649	5649
Les bénéficiaires adoptent et d'appliquent les techniques d'amélioration en gestion d'entreprise et financière, nutrition et hygiène	Hommes, femmes et jeunes participants avec des connaissances améliorées de gestion services	Pourcentage des participants à la formation au moins la note minimale acceptable à l'examen des connaissances	N/A	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	

3. Les données de base étaient collectées en 2015 et l'analyse économique assume que la situation ne va pas changer jusqu'à ce que le projet commence à faire effet.

4. La différence entre la 'Ligne de Base' de 2015 et de l'Année 5' de 2023 est plus grand que ceux de 5 années à cause du temps que ça prend de la collecte de données initiale à la mise en œuvre.

5. Les valeurs tirées de données et de l'analyse économique. Tau de Conversion utilisé : 1USD=580 CFA

Résultat	Indicateur	Définition	Désagrégation	Unité	Référentiel (2015)[3]	Cible du Pacte Année 5 (2023)[4]	Cible du Pacte Année 8 (2026)
Indicateurs relatif aux Objectifs							
IWUAs sont fonctionnels	IWUAs qui s' Autofinancent avec les frais de couverture affectés O & M & R	Le nombre de IWUAs qui contribue à 100 % des frais affectés à O &M&R	N/A	Nombre	0	5	5
Indicateurs de Production							
Eau infrastructure est construite ou réhabilité	Hectare irrigués	Le nombre d'hectares irrigués par l'infrastructure d'irrigation existants ou nouvelle qui sont réhabilitées ou construites avec le financement de MCC	Konni	Ha	519	2 439	2452
			SIA	Ha	0	689	821
			Ouma-Kouanza	Ha	0	1 660	1797
			Total	Total	519[5]	4 788	5070
Les producteurs reçoivent des services des écosystèmes productifs et la formation sur les pratiques de développement durable	Des producteurs formés	Le nombre primaire de producteurs (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et autres producteurs du secteur primaire) bénéficiant d'une aide technique ou de participer à une session de formation (sur les services des écosystèmes et les approches de gestion des ressources naturelles). Cet indicateur va être ventilé par genre, âge et catégorie de producteurs (par exemple, agriculteur, éleveur.	N/A	Nombre	0	A déterminer	A déterminer

Formalisation des droits fonciers et de l'enregistrement avec des critères précis pour l'attribution des terres	Droits fonciers officialisés	Le nombre de chefs de ménage qui reçoit une reconnaissance officielle des droits de propriété et/ou de son utilisation par certificats, titres, contrats ou autres documents enregistrés par les institutions gouvernementales ou des autorités traditionnelles aux niveaux national ou local. Cet indicateur va être ventilé selon le ventilé du chef du ménage.	Konni	Nombre	0	3 400	3 400
			Sia	Nombre	0	198	198
			Ouma-Kouanz	Nombre	0	586	586
			Total	Nombre	0	4 184	4 184
IWUAs sont créés et formés en techniques de gestion	IWUAs créés	Nombre de IWUAs créé et formé aux techniques de gestion d'eau d'irrigation	N/A	Nombre	0	5	5
		Routes d'Accès aux Activité du Marché					
		Indicateurs de résultats					
Augmenté le volume du trafic	Trafic moyen journalier annuel	Le nombre moyen et le type de véhicules par jour, en moyenne sur différentes périodes (jour et nuit) et sur les différentes saisons pour arriver à une moyenne quotidienne annualisée	RN-35	Nombre	581	64 S	1 643
			RN-7	Nombre	1 625	2 125	2 708
			Route rurale	Nombre	188	240	533
			Total	Nombre	2 394	3 107	4 884
Réduit les coûts de fonctionnement pour les utilisateurs de véhicule	Coûts d'exploitation de véhicules	Coût moyen par kilomètre parcouru	RN-35	CFA	236	140	160
			RN-7	CFA	329	284	284

Tableau 1.2 : projet 2 : Projet des Communautés Résilientes au Climat–Indicateurs[8]

Résultat	Indicateur	Définition	Désagrégation	Unité	Référentiel (2015)	Cible du Pacte Année 5 (2023)	Cible du Pacte Année 8 (2026)
		Indicateurs relatifs aux objectifs					
Augmentation des revenus pour les ménages ruraux	Augmentation de revenu ou de la réduction des coûts de PRAPS et les activités de l'ARC (indicateurs multiple)	L'épargne par ménages pour éviter la mortalité animale et la morbidité due aux maladies infectieuses (Activité de PRAPS)		CFA	0	4 672	5 686
		L'augmentation de la valeur nette de l'animal en raison de l'engraissement avant la vente sur le marché (Activité de PRAPS)		CFA	0	112 469	187 448
		La valeur de l'animal génère de l'économie grâce à l'amélioration des pâturages (Activité de PRAPS)		CFA	0	6 375	10 625
		L'augmentation des revenus due à l'augmentation de superficies d'irrigation à petite échelle et de rendement amélioré (Activité de l'ARC)		CFA	0	357 517	68 1, 581,8
		Activité de l'ARC					

8 Niveaux de références actuelles et les cibles pour les PRAPS et les activités de l'ARC seront validés et ajustés si nécessaire conformément à la méthodologie de MCC. En outre, certains des indicateurs ne sont pas exigés par la Banque Mondiale et seront exigés par le MCC.

9 Ceci est fondé sur des informations sur les 5 communes que l'indicative ERR a déterminé pour atteindre le seuil minimum pour être admissible au Financement du MCC. Cet indicateur n'est pas un indicateur de la Banque Mondiale. C'est un nouvel indicateur élaboré en vertu de cette Convention.

5. Volet Évaluation

Tandis qu'un bon Programme de surveillance est nécessaire pour la gestion du Programme, il n'est pas suffisant pour évaluer les résultats définitifs. Le MCC préconise donc l'utilisation de différents types d'évaluations comme des outils complémentaires pour mieux comprendre l'efficacité de ses Programmes. Comme défini dans la politique de S & E du MCC, l'évaluation est l'objectif, l'évaluation systématique de la conception, de mise en œuvre et de résultats du Programme. Le MCC s'engage à rendre ses évaluations aussi rigoureuses que justifiée afin de comprendre l'impact causal de ses Programmes sur les résultats attendus et d'évaluer l'efficacité de coût. Le volet évaluation du Plan de S & E peut contenir trois types d'activités d'évaluation si nécessaire : (i) des évaluations indépendantes (évaluations de l'impact et/ou de performance) ; (ii) auto-évaluation et (iii) des études spéciales, dont chacune est décrite plus loin dans la politique S & E du MCC

a. Évaluations Indépendantes. Tous les Projets doivent subir une évaluation complète et indépendante (impact et/ou rendement) conformément à la politique de S & E du MCC. Le volet évaluation du Plan de S & E décrira le but de l'évaluation, la méthodologie, la chronologie, les approbations requises de MCC et le processus de collecte et d'analyse des données pour chaque évaluation. Toutes les évaluations indépendantes doivent être élaborées et appliquées par des évaluateurs indépendants, de tierce partie. Si le Gouvernement souhaite engager un évaluateur, l'engagement sera soumis à l'approbation écrite préalable du MCC. Les clauses du contrat doivent être acceptables pour MCC et garantir des résultats non-biaisé et la publication des résultats.

Pour chaque évaluation indépendante, MCA-Niger devrait examiner et fournir une rétroaction aux évaluateurs indépendants sur la conception des rapports d'évaluation, les documents d'évaluation (y compris les questionnaires), le rapport de référence (le cas échéant) et tout rapport provisoire/final afin d'assurer que les activités d'évaluation proposées sont réalisables et les résultats de l'évaluation finale sont techniquement et matériellement exacts.

(i) Projet d'irrigation et Accès au Marché

L'évaluation sera conçue pour capturer les effets probables du Projet sur les résultats attendus de l'augmentation de la production et des rendements des cultures, ainsi que le volume et la valeur des produits agricoles commercialisés et accroître les revenus des ménages ruraux. Puisqu'il existe de nombreuses activités et sous-activités qui contribuent à ces résultats attendus, plusieurs méthodes d'évaluation serviront à répondre aux questions d'évaluation. Un évaluateur indépendant ou plusieurs évaluateurs seront embauchés pour évaluer les options de méthodologie d'évaluation ; Cependant, il est prévu que les méthodologies dans le tableau ci-dessous soient utilisées :

Méthodologies d'Évaluation pour le Projet 1

Composant	Type d'évaluation	Méthodologie
Activité de Développement du Périmètre d'Irrigation	Performances	Pré-post
Services de gestion et de la Facilitation des activités sur le marché	Performance et Impact	Avant et après pour certains composants et randomisé le control d'essai pour certains composants selon l'évaluation finale des questions.
Routes d'accès aux activités du marché	Performances	Modélisation de route HDM-IV, avant et après
Politique de Réforme de l'Activité	Performances	Analyse pré-post, économie politique

Le Plan S & E devrait contenir des questions d'évaluation ; toutefois, la liste définitive des questions est documentée dans les conceptions de l'évaluation finale. Les questions d'évaluation couvrent l'ensemble du Projet ainsi que chaque Activité distincte. Les indicateurs d'évaluation sont incorporés dans les tableaux d'indicateurs ci-dessus.

(ii) Projet des Communautés Résilientes-Climat :

L'évaluation (s) sera conçue pour capturer les effets probables du Projet sur les résultats attendus de l'amélioration de la productivité agricole et d'élevage, de préserver les ressources naturelles essentielles à la production et en augmentant les ventes sur le marché des produits ciblés et accroître les revenus des ménages ruraux (si possible). Un évaluateur indépendant ou plusieurs évaluateurs seront embauchés pour évaluer les options de méthodologie d'évaluation ; Cependant, il est prévu que les méthodologies dans le tableau ci-dessous soient utilisées :

Méthodologie d'évaluation de Projet 2

Composant	Type d'évaluation	Méthodologie
Activité de l'ARC	Performance (évaluation de l'impact potentiel sur l'Installation)	Méthodes mixtes
Activité de PRAPS	Impact et performances	Avant et après pour certains composants et randomisé le control d'essai pour certains composants selon les questions d'évaluation finale

Le Plan S & E devrait contenir une liste de questions d'évaluation ; toutefois, la liste définitive des questions est documentée dans les conceptions de l'évaluation finale.

(a) Auto-évaluation. Au terme du contrat, le MCC et MCA-Niger évalueront globalement trois questions fondamentales : (i) le Projeta-t-il satisfait le Programme et les objectifs du Projet ; (ii) pourquoi le Projet a satisfait ou n'a pas satisfait le Programme et les objectifs du Projet ; et (iii) Quelles leçons peuvent être tirée de l'expérience de la mise en œuvre (procédure et de fond). Le personnel de MCA-Niger rédigera le rapport d'achèvement du contrat ***(CCR)*** dans la dernière année de la période du contrat pour évaluer ces questions fondamentales et d'autres aspects du rendement du Programme. Chaque ministère de MCA-Niger sera chargé d'élaborer sa propre section au CCR pour ses propres activités, sous réserve d'examen interministériel.

(b) les Études Spéciales. Les plans pour la réalisation d'études spéciales seront déterminés conjointement entre le Gouvernement et le MCC avant l'approbation du Plan de S & E. Le Plan de S & E identifiera, études spéciales ou d'évaluations *ad hoc* et prévoit toute recherche qui peut-être nécessaires dans le cadre du suivi et évaluation du présent Pacte. Le MCC ou le Gouvernement peut demander des études spéciales ou d'évaluations *ad hoc* de Projets, des activités ou le Programme dans son ensemble, avant la fin du Pacte

Les résultats de toutes les évaluations seront accessibles au public conformément à la politique de S & E du MCC.

6. Évaluation de la Qualité de Données.

Évaluation de la qualité de données (EQD) est un mécanisme pour examiner et analyser l'utilité, l'objectivité et l'intégrité de l'information sur le rendement. EQDs sont à couvrir : a) la qualité des données, b) les instruments de collecte de données, c) enquête d'échantillonnage méthodologie, d) procédures de collecte de données, e) processus d'entrée, de stockage et de récupération de données, f) manipulation et analyses de données et g) diffusion de données g). Le MCC exige qu'une entité indépendante dirige l'EQD, tel une firme locale ou internationale ou un organisme de recherche ou un consultant individuel spécialisé, selon la taille du Programme ou du Projet en revue. La fréquence et le calendrier des examens de qualité de données doivent être énoncés au Plan de S& E ; le CMC peut cependant demander une EQD à tout moment. Les EQDs devraient être temporisées pour se produire avant ou assez tôt dans les clauses du contrat qui peut prendre des mesures correctives (le cas échéant) en fonction des résultats de l'examen. La méthodologie de l'examen devrait inclure un mélange de document et des visites sur place, des informateurs clés, interviews et groupes de discussion. Tous les Indicateurs communs du MCC listés dans le Contrat ITT figureront dans l'EQD.

7 Autres Composants du Plan de S& E.

Outre les composants de suivi et d'évaluation, le Plan S & E comprendra les éléments suivants :

(a) Système d'Information de gestion. Le Plan de S & E décrira le système d'information qui servira à collecter, stocker, traiter et diffuser l'information aux acteurs concernés de telle sorte que les renseignements sur le Programme recueillis et vérifiés en vertu du Plan S & E soient en permanence accessibles et utiles à ceux qui souhaitent les utiliser. Le développement du système prendra en considération les exigences et les besoins en données des composantes du Programme et sera aligné sur les systèmes existants du MCC, autres fournisseurs de services et ministères.

(b) Budget. Une estimation détaillée des coûts pour tous les composants du Plan de S & E.

8. Responsabilité pour l'Élaboration du Plan de S& E.

Le MCC « s'abstient de demander la mise en place d'indicateurs de performance qui ne sont pas compatibles avec les stratégies nationales de développement des pays. » Pour cette raison, la responsabilité principale pour le développement du Plan de S & E se trouve auprès de la direction de S & E de MCA-Niger avec l'appui et les commentaires du S & E et le personnel économiste du MCC. Le Plan de S & E doit être développé en collaboration avec des actionnaires clés, y compris la direction de MCA-Niger, les chefs de secteur, le Pays de Résidence du MCC et autres membres du personnel du MCC (tels que l'environnement et Performance Sociale et des genres et l'Inclusion sociale), ainsi que des actionnaires externes, le cas échéant. Tandis que le Plan global de S & E doit être élaboré de concert, avec le MCC et le MCA-Niger, les leaders de Projet/Activité sont censés guider le choix des indicateurs au niveau de processus et de sortie qui sont particulièrement utile pour la gestion et la surveillance des Activités et des Projets.

9. Approbation et Mise en Œuvre du Plan de S & E.

L'approbation et la mise en œuvre du Plan de S & E, tel que modifié de temps à autre, sera conformément à l'Accord de mise en œuvre du Programme, toute autre Accord supplémentaire pertinent et la politique du MCC S & E. Tous les plans de modifications de S & E proposés par le MCA-Niger doivent être soumis au CMC pour autorisation préalable. Le Plan de S & E peut être soumis par les pairs au sein du CMC avant le début du processus d'approbation formelle.

10. Post Pacte du Plan de S & E.

Dans le cadre du processus de planification de liquidation du Programme au terme du Contrat, le MCC et MCA-Niger développeront un Plan de précontrat de S & E destiné à observer la persistance des avantages découlant de ce Contrat. Ce Plan doit décrire les futures activités de suivi et d'évaluation, identifier les personnes et organisations qui entreprennent de telles activités et de fournir un cadre budgétaire pour le suivi et évaluation futurs. Le Plan du précontrat de S & E devrait s'appuyer directement sur le Plan de S & E.

10 Busan partenariat pour la coopération au développement efficace de Document final de Busan, 1er décembre 2011, p 5

ANNEXE IV

CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉCAISSEMENT DES FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU PACTE

Cette annexe IV énonce les conditions préalables applicables aux décaissements du Financement du développement du Pacte (chaque «***Condition de Décaissement du Pacte***»). Les termes essentiels utilisés dans cette annexe IV et non définis dans le présent Pacte auront les significations respectives attribuées s'y rapportant dans l'Accord de mise en œuvre du Programme. Lors de l'exécution de la mise en œuvre du Programme, chaque condition de décaissement des Fonds CDF sera soumise à tous les termes de l'Accord de mise en œuvre de Programme, sauf que les conditions à chaque décaissement CDF continueront d'être celles qui sont énoncées dans la présente annexe IV.

1. Conditions préalables au décaissement initial des Fonds CDF.

Chacun des éléments suivants doit avoir eu lieu ou fait avant le décaissement initial de CDF :

a. Le Gouvernement (ou MCA-Niger) a remis au MCC :

(i) Un Plan provisoire de responsabilité financière acceptable pour le MCC ; (ii) un Plan d'achat de CDF acceptable pour le MCC ;

(iii) Un avis juridique par le Directeur général des affaires juridiques et consulaires du ministère des affaires étrangères analysant les obligations internationales du Gouvernement qui peuvent s'appliquer au Projet d'irrigation et accès au marché ; et

(iv) un Plan dans la forme et le fond satisfaisant au CMC et conformément aux modalités de l'IFC Performance Standard 4, décrivant ses contributions et une procédure pour assurer la sécurité du Programme et toute les activités par le MCA-Niger.

2. Conditions préalables aux décaissements initial CDF pour le Projet des communautés résilientes au climat.

Chacun des éléments suivants doit avoir eu lieu ou fait, dans la forme et le fond satisfaisant à CMC, avant le décaissement initial de CDF au LPIU ou Ag PIU, selon le cas, en vertu du Projet des Communautés Résilientes au Climat

a. Le Gouvernement (ou MCA-Niger) a remis au MCC :

(i) pour le LPIU, (1) une copie exacte et correcte de l'Accord de transfert du PRAPS, dûment signé et en vigueur et (2) la preuve de l'adoption des amendements et les annexes requis par le MCC pour le Manuel d'exploitation de PRAPS ; et

(ii) pour l'Ag PIU, (1) une copie exacte et correcte de l'Accord de transfert de l'ARC, dûment signé et en vigueur et (2) la preuve de l'adoption des amendements et les annexes requis par le MCC pour le Manuel d'exploitation de l'ARC.

3. Condition préalable au Projet d'irrigation et d'accès au marché.

Avant le décaissement initial de CDF pour la réinstallation et les contrats d'occupation des terres en vertu de l'Irrigation et le Périmètre de développement de l'Activité, le Gouvernement délivrera un décret ou un autre instrument juridique formel et met à la disposition les ressources et le soutien nécessaires pour les Commissions foncières impliquée par tel contrat de construction ou des travaux de remplir leurs fonctions de gestion de terre (y compris, sans limitation, guidant les actions de la gouvernance foncière) dans la forme et le fond satisfaisant au CMC. Pour éviter toute confusion, ces Commissions foncières doivent inclure un assistant technique qualifié.

4. Conditions préalables à tous les fonds de décaissements (y compris les Décaissements des Fonds CDF Initial).

Chacun des éléments suivants doit avoir eu lieu ou fait avant chaque décaissement CDF :

a. Le Gouvernement (ou MCA-Niger) a remis au MCC les documents suivants dans la forme et le fond satisfaisant au CMC :

(i) Une demande de décaissement dûment rempli, ainsi que les rapports périodiques applicables, pour la Période des Décaissements, selon les Lignes directrices de la déclaration ;

(ii) Un certificat du Gouvernement (ou MCA-Niger), portant la date de la demande de décaissement CDF, dans la forme prévue par le MCC ;

(iii) si un Agent financier s'est engagé, un Certificat de décaissement de l'agent Fiscal ; et

(iv) si un agent d'approvisionnement a été engagé, un Certificat de décaissement de l'agent d'approvisionnements.

b. Si un produit de décaissement CDF est déposé dans un compte bancaire, le CMC a reçu une preuve satisfaisante que (i) l'Accord de la Banque a été exécuté et (ii) les Comptes Autorisés ont été établis.

c. Désignation d'une entité ou individu pour fournir des services de l'agent financier, comme approuvé par le CMC, jusqu'à ce que le Gouvernement fournit au MCC un exemplaire authentique et complet d'un Accord d'Agent Fiscal, dûment signé et en vigueur, et l'agent financier engagé est ainsi mobilisé.

d. Désignation d'une entité ou individu pour fournir un agent de prestations de services, tel qu'approuvé par le CMC, jusqu'à ce que le Gouvernement fournit au MCC une copie de l'Accord d'Approvisionnement de l'Agent, dument exécuté et en vigueur, et l'agent d'approvisionnement engagé est ainsi mobilisé.

e. Le MCC est convaincu, à sa seule discrétion, (i) les activités financées avec ces décaissements de CDF sont nécessaires, conseillé ou autrement conformément à l'objectif de faciliter la mise en œuvre du présent Pacte et ne violera pas toute loi ou règlement applicable ; (ii) aucun défaut de matériel ou de rupture de Pacte, obligation ou responsabilité par le Gouvernement, MCA-Niger ou toute entité Gouvernementale a eu lieu et se poursuit dans le présent Pacte ou n'importe quel Accord complémentaire ; (iii) il n'y a eu aucune violation de, et l'utilisation des Fonds demandés car l'objectif de ce qui a été demandé ne violera pas, les limitations sur l'utilisation ou le traitement de Financement du MCC énoncées à l'Article 2.7 du présent Pacte ou à toute loi ou règlement applicable ; (iv) les Taxes payées avec le Financement du MCC jusqu'à quatre-vingt-dix 90 jours avant le début de la période de décaissement applicable ont été remboursés par le Gouvernement au complet conformément à l'Article 2.8(c) du présent Pacte ; et (v) le Gouvernement a satisfait à toutes ses obligations de paiement, y compris toute assurance, indemnisation, paiements d'impôts ou autres obligations et a contribué à toutes les ressources nécessaires, en vertu de ce Pacte et tout Accord complémentaire.

f. Pour tout décaissement de CDF survenant après ce Pacte est entré en vigueur conformément à l'Article 7 : Le MCC est convaincu, à sa seule discrétion, que (1) le MCC a reçu des copies de tous les rapports attendus de tous les conseillers techniques (y compris les auditeurs environnementaux engagés par le MCA-Niger) pour toute Activité depuis la demande précédente de décaissement et tous ces rapports sont en forme et en substance jugés satisfaisants par le MCC ; (2) les Documents du Plan de mise en œuvre et le Plan de responsabilité financière sont à jour et mis à jour et sont en forme et en substance jugés satisfaisants par

le CMC et il y a eu des progrès satisfaisants au MCC sur les composantes du Plan d'éxécution pour tous les Projets pertinents ou les activités liées à ces décaissements de CDF ;(3) des progrès ont été satisfaisants au MCC sur le Plan de S & E du Programme ou des Projets pertinents ou Activité et entièrement conformes aux exigences du Plan de S& E (y compris les objectifs qui y sont énoncés et toute exigence applicable de la déclaration qui y sont énoncées pour la période des décaissements) ; (4) aucun matériel défavorable n'est trouvé en conclusion dans le rapport de vérification des États financiers livré conformément au présent Pacte et le Plan d'audit, pour les deux trimestres antérieurs (ou tout autre délai que le Plan de vérification peut exiger) ; (5) le MCC n'a pas de motif de conclure que toute question certifiée relative au certificat de décaissement connexes du MCA, le Certificat de décaissement de l' agent Fiscal ou le Certificat de décaissement de l'agent d'approvisionnement n'est pas tel que certifié ; et (vi) si un des fonctionnaires ou du personnel clé du MCA-Niger a été renvoyé ou a démissionné et que le poste reste vacant, MCA-Niger est activement engagé à recruter un remplaçant.

g. Le MCC n'a pas décidé, à sa seule discrétion, qu'un acte, omission, condition ou un événement qui serait à la base pour le MCC de suspendre ou de résilier, en tout ou en partie, ce Pacte ou le Financement du MCC conformément à la Section 5.1 du présent Pacte.

****

ANNEXE V

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Outre les conditions énoncées à l'Article 7.2 du Pacte, le Gouvernement aura livré ce qui suit au MCC avant l'entrée en vigueur du présent Pacte :

(a) la preuve des mesures législatives et autres approbations nécessaires, dans la forme et le fond satisfaisant le MCC, du Plan d'Action pour la Fertilisation et de permettre sa mise en œuvre.

****

ANNEXE VI

DÉFINITIONS

Activité signifie une ou plus d'activités qui seront entreprises dans le cadre de chaque Projet.

Représentant supplémentaire a la signification prévue à la Section 4.2.

AFD a la signification prévue dans à la partie B.1.d de l'Annexe I.

Ag PIU a la signification prévue à la Partie B.2.a (ii) de l'Annexe I.

Directives d'audit a la signification prévue à l'article 3.8(a).

Ligne de base a la signification prévue au paragraphe 3 de l'Annexe III.

Conseil d'administration a le sens prévu à la Partie C.1. a de l'annexe I.

Péripneumonie contagieuse bovine signifie la péripneumonie contagieuse bovine. B.2.a (i)

CCR a la signification prévue à l'annexe III, partie 5.a.(ii).

Décaissement de CDF a le sens prévu dans le préambule de l'annexe IV.

Résilience -climatique Activité agricole et Activité de l'ARC a le sens prévu à la partie B.2.a (ii) de l'annexe I.

Projet des communautés résilientes au climat a la signification prévue à la partie A2 de l'annexe I.

Pacte a le sens prévu dans le préambule.

Financement du développement du pacte a la signification prévue à l'article 2.2. (a)

Objectif du pacte a la signification prévue à l'article 1.1.

Les archives du pacte a la signification prévue à l'article 3.7(a).

Les Conditions du pacte a la signification prévue à l'article 7.4.

Plans d'investissement du Corridor a la signification prévue à la partie B.2.a(i)(b) de l'annexe 1.

Fournisseur couvert a le sens prévu dans les Directives d'audits.

Manuel d'exploitation de l'ARC a le sens prévu à la partie B.2a (ii) de l'annexe I.

Accord de transfert de l'ARC a le sens prévu à la partie B.2.a (ii) de l'annexe I.

Décaissement a la signification prévue à la Section 2.4.

DQR a la signification prévue à la partie 4 de l'annexe III.

Communes éligibles a la signification prévue à la partie B.2.a, de l'annexe

ERR a la signification prévue à la partie 2.1 de l'annexe III.

Décret de création a la signification prévue à l'article 3.2 b.

Composante d'évaluation a la signification prévue à la partie 1 de l'annexe III.

Montant excédentaire de CDF a la signification prévue à la Section 2.2(d).

L'Installation a la signification prévue à la partie B.2.a (ii) de l'annexe I.

Gestionnaire des installations a la signification prévue à la partie B.2.a (ii) de l'annexe I.

Manuel d'installation a la signification prévue à la partie B.2.a (ii) de l'annexe I.

Plan d'action de fertilisation a la signification prévue à la partie B.1.a (iv) de l'annexe I.

Agent financier a la signification prévue à la partie C.3 de l'annexe I.

PIB signifie Produit intérieur brut.

Gouvernement a le sens prévu dans le préambule.

Subvention a la signification prévue à la Section 3.6(b).

Ha signifie hectares.

ICRIP a la signification prévue à la partie B.2.a (ii) de l'annexe I.

Normes de performance de la SFI a la signification prévue à la partie B.1.b de l'annexe 1.

Lettre de mise en œuvre (s) a la signification prévue à la Section 3.5.

Entité de mise en œuvre a la signification prévue à la partie C.2. de l'annexe I.

L'Accord de mise en œuvre de l'entité a la signification prévue à la partie C.2. de l'annexe I.

Indicateurs de a la signification prévue au paragraphe 3 de l'annexe III.

Inspecteur général a la signification à la Section 3.7(c).

Propriété intellectuelle désigne toutes marques commerciales enregistrées et non enregistrées, marques de service, logos, noms, appellations commerciales et tous les autres droits attachés aux marques ; tous les droits d'auteurs enregistrés et non enregistrés; tous les brevets, inventions, droits de boutique, le savoir-faire, secrets commerciaux, conceptions, dessins, œuvres d'arts, plans, estampes, manuels, logiciel informatiques, logiciels, dossiers-papier, catalogues, spécifications et autre technologie exclusive et informations similaires ; et tous les enregistrements pour et demandes d'enregistrement de , tout ce qui précède, qui sont financés en tout ou en partie, à l'aide de Financement du MCC.

Projet d'irrigation et d'accès au marché a la signification prévue à la partie B.1.a de l'annexe I.

Activité de développement du périmètre d'irrigation a la signification prévue à la partie B.1.a(i) de l'annexe I.

ITT a la signification prévue à la partie 2.a de l'annexe III.

IWUA a la signification prévue à la partie B.1.a (ii)(c) de l'annexe I.

KfW a la signification prévue à la partie B.1.d de l'annexe I..

Km signifie kilomètres.

Commissions foncières signifie les commissions foncières créées en vertu de l'Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientations du Code Rural et ses règlements et décrets d'application.

Le Taux d'intérêts de retard de paiement a la signification prévue à la Section 5.4.

Corridor de bétail : désigne les couloirs de transhumance internationale dans les quatre régions de (Dosso, Maradi, Tahoua et Tillaberi), ces couloirs sont définis à l'Ordonnance N ° 2010 - 29 du 20 mai 2010 relatif au pastoralisme du Code Rural.

LPIU a la signification prévue à la partie B.2.a(i).

M & E Plan a la signification prévue au premier alinéa de l'annexe III.

Services de Gestion facilitation des activités du marché a le sens prévu à la partie B.1.a(ii) de l'annexe I.

Gestion d'équipe a la signification prévue à la partie C.1.c de l'annexe I.

Loi MCA a la signification prévue à la Section 2.2 (a)

Millenium challenge compte - Niger ou MCA-Niger a la signification prévue à la Section 3.2(b)

MCC a le sens prévu dans le préambule.

Les Lignes directives environnementales MCC a la signification prévue à la Section 2.7(c).

Financement du MCC a la signification prévue à la Section 2.3. **Politique d'égalité du genre MCC** désigne la politique de genre de MCC (y compris les lignes directrices émises en relation avec cette politique).

La Politique de suivi et évaluation du MCC a la signification prévue au premier alinéa de l'annexe III.

Les Lignes directrices sur la fermeture du Programme MCC signifie les lignes directrices de la fermeture du Programme MCC (y compris tous les documents d'orientation émis relatifs à ces lignes directrices).

Lignes directrices d'approvisionnement du Programme MCC a la signification prévue à la Section 3.6(a).

Site Web de CMC signifie le site Web du CMC à www.mcc.gov.

Volet de Surveillance a la signification prévue à la partie 1 de l'annexe III.

Résumé du Plan financier pluriannuel a la signification prévue à l'annexe II.

Plan national des ressources en eau a la signification prévue à la partie B.1.a (iv)(a) de l'annexe I.

Niger a la signification prévue dans le préambule.

OIE signifie l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

OMB a la signification prévue à la Section 3.8(b).

Partie et les **Parties** ont la signification prévue dans le préambule.

Compte autorisé a la signification prévue à la Section 2.4.

Activité de réforme politique a la signification prévue à la partie B.1.a (iv) de l'annexe I.

PPR a la signification prévue à la partie B.2.a(i)(a) de l'annexe I.

Activité du PRAPS a signification prévue à la partie B.2.a(i) de l'annexe I.

Manuel d'exploitation de PRAPS a la signification prévue à la partie B.2.a(i)(b) de l'annexe I.

Accord de transfert de PRAPS a la signification prévue à la partie B.2.a(i)(b) de l'annexe I.

Représentant principal a la signification prévue à la Section 4.2. **agent d'approvisionnement** a signification prévue à la partie C.4 de l'annexe I.

Programme a signification prévue dans le préambule.

Les Actifs du Programme signifie n'importe quel actif, des biens ou des propriétés (réelles, corporelles ou incorporelles) achetés ou financés en entier ou en partie (directement ou indirectement) par le Financement du MCC.

Le Financement du Programme a la signification prévue à la Section 2.1.

Les Lignes directrices du Programme désigne collectivement les directives d'Audits, Lignes directrices Environnementales du MCC, les directives pour les entités responsables du MCC et des Structures d'exécutions, les Directives du Programme d'Approvisionnement du MCC, la Déclaration de Principes Directeurs, la politique de S & E du MCC, les principes des coûts du MCC pour le Gouvernement Affilié impliqué dans le Pacte de mise en œuvre, les lignes directrices de la fermeture du Programme du MCC, la politique d'égalité de genre du MCC, les lignes directrices d'intégration du genre du MCC, les directives pour l' économie et l'analyse de bénéficiaire du MCC, les normes mondiales du MCC pour le marquage et d'autres directives, politiques ou documents d'orientations relatifs à l'administration de Programmes du Pacte financés par le MCC, dans chaque cas, comme cela peut être posté de temps à autre sur le site web du MCC.

Accord de mise en oeuvre de Programme et **PIA** ont la signification prévue à la Section 3.1.

Objectif du Programme a la signification prévue au point 1.2.

Projet (s) a la signification prévue au point 1.2.

Objectif (s) du Projet a la signification prévue à la Section 1.3.

Fournisseur : (i) toute entité du Gouvernement qui reçoit ou utilise le Financement du MCC ou tout autre Programme actif à mener des activités dans la poursuite de ce Pacte ou (ii) une tierce partie qui reçoit au moins 50 000 $ US pour l'ensemble du Financement du MCC (autrement que comme le salaire ou la rémunération en tant qu'employé d'une entité du Gouvernement) pendant la durée du Pacte.

Convention de Ramsar signifie la Convention sur les zones Humides d'Importance Internationale, particulièrement comme Habitats de la Sauvagine en date du 2 février 1971 et telle que modifiée par le protocole le 12 mars 1982 et puis modifié par les amendements du 28 mai 1987.

Les Lignes directrices du rapport signifie l'orientation trimestrielle du MCC sur la Demande de Décaissement du MCA et de l'Ensemble du Rapports.

RN7 a la signification prévue à la partie B.1.a (iii)(a) de l'annexe I.

RN35 a la signification prévue à la partie B.1.a (iii)(b) de l'annexe I.

Routes pour l'Activité d'accès au marché a la signification prévue à la partie B.1.a (iii) de l'annexe I.

Route rurale Sambera a la signification prévue à la partie B.1.a (iii)(c) de l'annexe I.

Comité des parties prenantes a la signification prévue à la partie C.1.d de l'annexe I.

Accord complémentaire désigne tout Accord entre (A) le Gouvernement (ou tout Gouvernement affilié, y compris les MCA-Niger) et le MCC (y compris, mais non limité à, la PIA), ou (B) le MCC et/ou le Gouvernement (ou tout affilié de Gouvernement, y compris MCA-Niger), d'une part et une partie tierce, d'autre part, y compris les fournisseurs, dans chaque cas, énonçant les détails de tout Financement , d'exécution ou d'autres arrangements et en conformité avec ce Pacte

Cible a la signification prévue à la partie 4.1.b de l'annexe III.

Taxes a la signification prévue à la Section 2.8(a).

Dollars des États-Unis ou USD ou US $: la Devise légale des États-Unis d'Amérique.

USAID signifie l'Agence américaine pour le développement international.

PROGRAMME D'ACCORD DE MISE EN OEUVRE

Entre

La République du Niger représentée par le ministre des affaires étrangères et de la coopération

Et

Les États-Unis d'Amérique à travers la Société Millennium challenge

ACCORD DE MISE EN OEUVRE DU PROGAMME

PRÉAMBULE

Cet Accord de mise en œuvre du Programme (le ***«Contrat»)*** entre les États-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium challenge corporation («MCC»), et la République du Niger, agissant à travers (le ***«Gouvernement»)*** (individuellement, une ***«Partie»*** et collectivement les ***«parties»).***

Rappelant que le Millennium challenge compact entre les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Comité de coordination, et le Gouvernement a signé le 29 Juillet 2016 (le ***«Pacte»),*** définit les conditions dans lesquelles le MCC fournira une aide pouvant aller jusqu'à quatre cent Millions de dollars américains (4024 000 dollars américains 14 37) au Gouvernement pour un Programme de réduction de la pauvreté par la croissance économique au Niger;

Rappelant que le Gouvernement a désigné MCA-Niger pour remplir certains droits et obligations du Gouvernement en vertu de l'Accord et des Accords connexes; et

Reconnaissant que les Parties souhaitent préciser les modalités de mise en œuvre du Pacte et du Programme;

Les Parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PARTIES

Section 1.1 Définitions.

Les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord et non définis dans le présent Contrat auront le même sens que dans l'Accord. Tous les autres termes ont la signification donnée à l'annexe I.

Section 1.2 Rôles du Gouvernement.

(a) Responsabilités du Gouvernement. Le Gouvernement prendra rapidement toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, du présent Accord et de tout autre Accord complémentaire (y compris le pacte post-mandat, autres responsabilités) et de déléguer ses droits et responsabilités à des entités, -Niger, suffisant pour leur permettre (chacune une ***«autorité Désignée»)*** pour superviser et gérer la mise en œuvre du Programme au nom du Gouvernement.

B) Entreprises publiques. Le Gouvernement déclare par la présente:

(i) de mise en fourrière; Liens ou Servitudes. Le Gouvernement veillera à ce que (A) aucun actif du Programme ne soit soumis à la mise en fourrière, à l'annulation, à la séquestration, à la liquidation ou à toute disposition de la loi qui est ou sera en vigueur au Niger, (B) aucun Programme actif ne peut faire l'objet d'un privilège, , l' exécution du jugement, promesse ou engagement (chacun un ***«lien»),*** sauf avec l'Accord écrit préalable du MCC. Dans le cas où aucun privilège pas approuvé est imposée, le Gouvernement appliquera sans délai pour la libération d'un tel privilège et, si un tel lien requis par une décision définitive et sans appel d'une ordonnance du tribunal, doit verser toute somme due pour obtenir cette libération, à ***condition, cependant*** que le Gouvernement n'utilisera pas le Financement MCC ou tous les Programmes actifs pour répondre à une telle obligation.

(ii) l'environnement et de la performance sociale. À moins que le MCC et

Le Gouvernement décident par autrement que le Gouvernement veillera à ce que tous les Projets et activités entrepris, financés ou non financés en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par le Financement de MCC au titre de l'Accord respectent les Lignes directrices environnementales MCC, dans les normes de performance de durabilité de l' environnement et de la Société financière internationale (comme en vigueur de temps à autre les ***«normes*** de ***performance*** de la ***SFI»)*** qui ont été intégrés par renvoi dans les Lignes directrices environnementales MCC. En outre, le Gouvernement veillera à ce que les Projets et activités soient conformes à toutes les lois et réglementations nationales relatives à l'environnement, aux licences et aux permis, sauf dans la mesure où cette conformité serait incompatible avec le Pacte. Lorsqu'il existe une différence de niveau entre les lois nationales sur l'environnement et les règlements et normes exigés par le Compact, le Gouvernement veillera à ce que la norme plus stricte soit respectée. À moins que MCC n'accepte autrement par écrit, le Gouvernement financera tous les coûts nécessaires des mesures d'atténuation environnementales et sociales (y compris, sans limitation, les coûts de réinstallation) qui ne sont pas expressément prévus ou qui dépassent le Financement de MCC spécifiquement affecté à ces coûts dans le Plan financier détaillé Pour tout Projet ou activité.

(iii) l'inclusion sociale et l'intégration des femmes. À moins que le MCC et le Gouvernement n'acceptent autrement par écrit que le Gouvernement veillera à ce que tous les Projets et activités entrepris, financés ou autrement financés en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par le Financement de MCC soient conformes à la Politique sur le genre et à la MCC Lignes directrices sur l'intégration des sexes.

Section 1.3 Rôles du MCA-Niger.

(a) Désignation de MCA-Niger.

I) Conformément à l'alinéa 3.2 b) du Pacte, le Gouvernement a désigné le Défi du Millénaire, Compte-Niger, une entité juridique indépendante de la personnalité juridique créée par la promulgation d'un décret substantiellement conforme au modèle figurant à l'annexe 2 de l' annexe I de l'Accord sur la non ***(«MCA-Niger»),*** à titre d'agent principal de Gouvernement pour la mise en œuvre du Programme et d'exercer le droit du Gouvernement et la responsabilité de superviser, gérer et mettre en œuvre le Programme, y compris, sans s'y limiter, la gestion de la mise en œuvre des Projets et activités, l' allocation des ressources, la gestion des achats et de l' exécution des contrats de services avec des organismes publics internationaux (les ***«droits et responsabilités désignés»).*** Les parties notent que le Gouvernement demeure en dernier ressort responsable de l'exécution des obligations du Gouvernement en vertu du Pacte et de celui-ci.

(Ii) Le Gouvernement veillera à ce que MCA-Niger soit et reste à Compact, dûment constitué, suffisamment doté et habilité à exercer les Droits et Responsabilités Désignés.

Iii) L'entité «responsable» de l'entité visée dans les lignes directrices du Programme considérées comme ayant trait au MCA-Niger et toutes les obligations que l'entité responsable des Lignes directrices du Programme seront des obligations de MCA-Niger.

(b) Autres entreprises du Gouvernement à l' égard de MCA-Niger. Le Gouvernement déclare par la présente au MCC ce qui suit:

(i) Pouvoir et autorisation. MCA-Niger a le pouvoir et l'autorité de (A) lier le Gouvernement à la pleine mesure des Droits et Responsabilités Désignés, (B) exécuter et remettre chaque Accord, certificat ou instrument prévu dans le présent Contrat, le Compact, , Ou (C) remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et de chacun d'eux, un certificat ou un instrument prévu dans le présent Accord, le Compact, tout autre Accord complémentaire ou les Principes directeurs du Programme.

(ii) Responsabilités du Gouvernement. MCA-Niger (A) exerce les droits et responsabilités désignés (y compris toutes les obligations spécifiées en tant qu'engagements MCA-Niger dans l'Accord de Concordance, d'Octroi et d'Exécution, le présent Accord ou tout Accord complémentaire) avec diligence et diligence conformément à ses Technique, financier et de gestion, et conformément à l'Accord, au présent Accord, à l'autre Accord complémentaire et aux Lignes directrices du Programme, (B) sauf dans les cas prévus à la Section 2.10 ou à l'égard d'une entité chargée de la mise en œuvre, Ou autrement transférer l'espace et les responsabilités humaines sans le consentement préalable écrit de MCC, et (C) n'entreprendra aucune activité, devoirs ou responsabilités autres que l'espace et les responsabilités humaines sans le consentement écrit préalable de MCC.

(iii) Représentations Gouvernementales. MCA-Niger confirmera chaque représentation au nom du Gouvernement dans tout accord; Certificat ou instrument est délivré par MCA-Niger avec tous les désignés nécessaires autorisés avant de fournir cette représentation à MCC.

(iv) l'autonomie. Le Gouvernement veillera à ce que: (A) aucune décision de MCA-Niger ne soit modifiée, complétée, influencée ou annulée par une autorité Gouvernementale, sauf par une décision définitive et non susceptible d'appel d'une décision de justice; Et (B) MCA-Niger ne doit pas être élargi, restreint ou autrement modifié, sauf conformément au présent Accord et au Compact.

(v) la gouvernance MCA-Niger. MCA-Niger, d'adopter des règles internes et règlements ou statuts, dans la forme et substance satisfaisante au MCC (les ***«Statuts»)***. MCA-Niger mènera ses opérations et sa gestion conformément aux Documents Gouvernants (y compris les règlements) et aux Directives de Gouvernance.

(vi) Les conventions de financement; Dispositions générales Annexe. MCA-Niger fournira l'agent financier (et le MCC si la demande) une copie de chaque Accord qui est financé (directement ou indirectement) avec le Financement MCC (chacun un ***«accord», financé)***, que le MCC a le droit d'approuver En ce qui concerne À un tel accord. Sauf indication contraire par le MCC, MCA-Niger doit inclure dans chaque convention de Financement (i) une alliance que la contrepartie à un tel Accord (chacune , une ***«contrepartie»)*** respectera (A) les dispositions générales de l' annexe (B) Toute instruction reçue Par cette contrepartie MCC, concernant les résultats obtenus par cette contrepartie dans les termes de l'annexe aux dispositions générales nonobstant toute autre directive donnée par MCA-Niger; (Ii) un droit de MCA-Niger de résilier un tel Accord de financement si cette contrepartie ne se conforme pas à l'annexe générale ou à une telle instruction du MCC; Et (iii) une disposition reconnaissant les droits de MCC des tiers en vertu d'une telle convention de financement

(vii) l'assurance; Garanties de performance. MCA-Niger, à la satisfaction de MCC, fera en sorte que tous les actifs du Programme soient assurés (y compris, sans limitation, par auto-assurance) et arranger ce type d'assurance pour couvrir les risques ou les responsabilités associés à. D'obtenir une assurance adéquate et d'afficher un rendement adéquat des obligations ou d'autres garanties. Avec le consentement préalable de MCC, le Financement peut être utilisé pour couvrir le coût de l'obtention d'une telle assurance. MCA-Niger (ou, le cas échéant et avec l'Accord préalable du MCC, une autre entité) sera désigné comme bénéficiaire de cette assurance et le bénéficiaire de cette ou de ces garanties. Si elle n'est pas déjà désignée comme l'assuré, MCA-Niger (MCC et, si demandé) sera désigné comme assuré supplémentaire sur cette assurance. Le Gouvernement avise promptement MCC de tout produit des sinistres payés au titre de cette assurance ou garantie et fera en sorte que ces produits à utiliser pour remplacer ou réparer toute perte ou dommage aux biens du ***Programme;*** à ***condition toutefois*** que, lors de l'élection du MCC, ces produits doivent être déposés dans un compte autorisé désigné par MCA-Niger ou autrement dirigé par le MCC.

(viii) de compensation MCA-Niger. Si MCA-Niger est tenu responsable en vertu d'une quelconque indemnisation ou autre disposition similaire d'un accord, le Gouvernement paiera cette indemnité intégralement au nom de MCA-Niger et n'utilisera pas de Financement MCC ou un Programme actif pour remplir cette obligation. De plus, le Gouvernement accepte d'indemniser et de dégager de la responsabilité de chaque membre du Conseil d'administration de MCA-Niger (y compris l'observateur), de chaque membre d'un comité d'intervenants et de tous les agents et employés de MCA-Niger de toute réclamation, , dommages ou frais encourus par cette personne dans l'exercice de ses fonctions au nom de MCA-Niger, à ***condition, toutefois,*** l'obligation d'indemniser toute personne si et dans la mesure où ces actions, réclamations, pertes, responsabilités, coûts, dommages ou Les dépenses sont attribuables à la fraude, à la négligence grave ou à une faute intentionnelle; et ***à condition*** que le Gouvernement ne sera pas utiliser le Financement du MCC ou des actifs du Programme pour répondre à ses obligations en vertu du présent article 1.3 (b) (viii).

(ix) Conditions d'emploi et de travail Visas. Le Gouvernement:

A) Licencié par le MCA au Niger pour embaucher du personnel en vertu d'un contrat définitif pour une période n'excédant pas deux (2) ans, renouvelable deux fois pour la plus récente: (i) la durée maximale de la durée du compact et toute période de liquidation;) Six (6) années au total;

B) Organiser pour tous les fonctionnaires étrangers (consultants individuels ou membres du personnel de l'entreprise) qui fournissent des biens, des travaux ou des services aux termes de l'Accord afin d'être rapidement soumis à tout visa d'entrée ou de travail nécessaire;

C) Fournir au personnel étranger (consultants individuels ou membres du personnel de l'entreprise) des biens, des travaux ou des services en vertu de l'Accord d'un permis de travail et autres documents nécessaires pour permettre au personnel étranger de fournir des services et de rester au Niger pendant la durée de l'Accord , sans la nécessité de quitter le pays pendant une période de l'intervalle; et

D) Sans limiter la portée de l'alinéa 2.6 a) de l'Accord, la contribution des indemnisations engagées ou des autres passifs financiers résultant de la résiliation ou de l'expiration des contrats MCA-Niger, conformément aux termes de ces contrats.

(x) les exigences routières spécifiques pour Projet d' irrigation et d' accès aux marchés. Le Gouvernement:

A) Fournir des preuves satisfaisantes au MCC que le chemin rural de Sambera est inclus dans un Programme communautaire d'entretien des routes pour le département Dosso; et

B) Contribuer, selon le cas et de manière raisonnable, à la fourniture de sûretés pour les chantiers de construction et les entrepreneurs MCA-Niger.

ARTICLE 2. CADRE DE MISE EN OEUVRE

Section 2.1 Plan de mise en œuvre.

Le cadre de mise en œuvre du Programme sera élaboré dans un ensemble de documents, sous forme et substance approuvés par la MCC, comprenant: (i) un Plan de travail, (ii) un Plan financier détaillé, (iii) un Plan de vérification et (iv) Plan (chacun un ***«Plan de document d'exécution»*** et collectivement le ***«Plan de mise*** en ***œuvre»).*** MCA-Niger présentera son Projet de Plan de mise en œuvre pour examen et approbation par le MCC avant le premier décaissement du Financement du Programme et au moins une fois par an par la suite (ou à tout autre intervalle, cela peut être requis par les Directives du Programme). Examiner le Projet de Plan de mise en œuvre et, le cas échéant, demander à MCA-Niger de lui fournir des éclaircissements ou des ajustements. MCA-Niger présentera une mise à jour sur la mise en œuvre ou mettra à jour le document du Plan de mise en œuvre (le cas échéant) dans un trimestre où des changements ou changements importants sont apportés à un Projet ou un Programme ou lorsque MCA-Niger détermine que les résultats escomptés L'année donnée ne sont pas susceptibles d'être satisfaites, étant entendu toutefois qu'un Plan financier détaillé actualisé sera soumis trimestriellement. Dans ce cas, MCA-Niger soumettra au MCC pour approbation un Plan de mise en œuvre révisé ou mettra à jour le document du Plan de mise en œuvre (le cas échéant) à la même date que le prochain rapport périodique. Le MCA-Niger veillera à ce que la mise en œuvre du Programme s'effectue conformément au Plan de mise en œuvre.

(a) Plan de travail. MCA-Niger, développer et mettre en œuvre un Plan de travail, sous la forme et la substance du MCC, satisfaisante à l'administration générale du Programme (le ***«Plan*** de ***travail»).***

(b) du Plan financier détaillé. Le sommaire du Plan financier pluriannuel pour le Programme de l'annexe II de l'Accord montre que la contribution annuelle du MCC au Financement est prévue pour gérer, surveiller et évaluer le Programme et mettre en œuvre chaque Projet (le «Plan financier pluriannuel»). A moins que le MCC-Niger n'en dispose autrement par écrit, le MCA-Niger élaborera et mettra en œuvre pour chaque trimestre pour l'année à venir et sur une base annuelle pour chaque année de la fin du compact un Plan financier détaillé conformément aux lignes directrices. Les besoins de Financement du Programme (y compris les coûts administratifs) et pour chaque Projet, ventilés par sous-Activité (ou moins, le cas échéant) et fournis sur la base de la comptabilité de caisse et de l'engagement (un «Plan financier détaillé»).

(c) Plan de vérification. MCA-Niger, développer et mettre en œuvre un plan, en conformité avec les directives d'audit, pour la vérification des dépenses des entités auditées conformément à la vérification (le ***«régime*** de ***vérification»).*** Le Plan de vérification sera de forme et de substance à la satisfaction de MCC et sera élaboré au plus tard soixante (60) jours avant la fin de la première période à vérifier comme il est décrit à la section 3.8 (a) de la convention. Les modifications apportées à la période à vérifier seront incluses dans le Plan de vérification et approuvées par MCC par écrit.

(d) Le Plan d'approvisionnement. MCA-Niger préparera des plans de passation des marchés périodiques pour l'acquisition de biens, de travaux et de conseil , et non les services de conseil nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord (chacun un ***«Plan d'approvisionnement»).*** Chaque Plan d'approvisionnement sera préparé et mis à jour conformément aux Lignes directrices sur l'approvisionnement du Programme MCC. En outre, au plus tard six mois après l'Accord entre en vigueur comme prévu à l'article 7 de l'accord, MCA-Niger, développer et mettre en œuvre un système de contestation des offres ***(«BCS»)*** qui fournit les fournisseurs, les entrepreneurs et les consultants qui Intéressés à demander un examen des mesures et des décisions en matière de passation des marchés. L'organisation, les règles et procédures de ces BCS seront soumises à l'approbation du MCC. Sur approbation du BCS Medical Council, MCA-Niger publiera le BCS sur le site MCA-Niger.

Section 2.2 Responsabilité financière du Régime.

Sauf convention contraire par écrit par le MCC, MCA-Niger, développer et mettre en œuvre un manuel (approuvé par le MCC) énonçant les principes, mécanismes et procédures (le ***«régime»)*** pour la responsabilité financière du MCA-Niger pour l'utilisation des Fonds du MCC, Y compris le processus visant à garantir que les procédures ouvertes, équitables et concurrentielles sont utilisées de manière transparente dans l'administration des subventions ou des Accords de coopération et l'acquisition d'actifs, de travaux et de services. Le Plan de responsabilisation financière comprendra, entre autres, les exigences relatives à (a) (b) la budgétisation, la comptabilité, la gestion de la trésorerie (c), (d) les transactions financières, les Paiements), (e) l'ouverture et la gestion des comptes autorisés F) la rémunération du personnel, g) le voyage et l'utilisation des véhicules, et h) l'inventaire des biens, i) et j). Le Plan de responsabilisation financière sera examiné périodiquement, sous réserve de l'examen et de l'approbation de MCC.

Section 2.3 M & E Plan.

À moins que le MCC n'en décide autrement par écrit, MCA-Niger, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur de l'accord, élaborera et mettra en œuvre un Plan de suivi et d'évaluation qui sera le principal document régissant Les activités de suivi et d'évaluation du Programme pendant la période du Compact. Le Plan de suivi et d'évaluation sera élaboré, mis en œuvre et mis à jour en Accord avec le Comité des politiques et du suivi et de l'évaluation des contrats et des Programmes de seuil.

Section 2.4 Plans de performance environnementale et sociale.

Conformément à l'article 1.2 b) iii), le MCA-Niger veille à ce que les activités financées ou non financées, en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par le Financement du MCC soient conformes aux lignes directrices environnementales du MCC, Plus précisément, MCA-Niger: (i) élaborer, adopter et mettre en œuvre un système de gestion environnementale et sociale (***«ESM»)*** pour toutes les activités du Pacte; (ii) Entreprendre, coopérer avec ou complète, le cas échéant, les études ou le Plan nécessaires , y compris La politique de réinstallation des dirigeants et les plans d'action de réinstallation requis en vertu des lois du Niger, des Lignes directrices environnementales de la MCC, du présent Accord, du Compact, de tout autre document complémentaire De l'entente ou des lignes directrices du Programme, ou selon les exigences de MCC, chacune selon la forme et le fond satisfaisant pour le MCC; Iii) s'assurer que le Projet ou l'Activité social et environnemental spécifique, les plans de gestion sont élaborés et que toutes les mesures contenues dans ces plans sont intégrées dans la conception du Projet, les documents d'approvisionnement et les contrats finalisés) Mettre en œuvre, à la satisfaction de la MCC et de l'environnement, les mesures d'atténuation identifiées dans ces évaluations ou plans ou élaborées pour répondre aux problèmes environnementaux et sociaux identifiés lors de la mise en œuvre de l'accord.

Section 2.5 Inclusion sociale et l' intégration des femmes.

Pour assurer l'inclusion sociale et l'intégration entre les Projets et les activités, s'attaquer aux problèmes liés à la traite des personnes («Conseil») et veiller au respect de la politique de genre et au MCC Intégrer les Lignes directrices, MCA-Niger: B) Élaborer un Plan d'intégration sociale et sexo-spécifique («Plan d'intégration sociale et de genre»), Qu'au minimum (i) définir des approches pour des consultations significatives, significatives et inclusi-

ves avec les femmes et les groupes vulnérables et / ou sous-représentés groupes; établit des stratégies pour consolider et intégrer les résultats et les recommandations de l'analyse des Projets spécifiques et sociaux de la conception finale des Projets, selon le cas; Et précise les actions à entreprendre au cours de la période afin de répondre aux objectifs d'inclusion sociale et d'égalité sociale des Projets; (Ii) veille à ce que le Programme, le Projet final et l'Activité de broderie, la construction des appels d'offres et autres documents d'appel d'offres et les plans de mise en œuvre soient cohérents avec les résultats de l'analyse sociale et de l'égalité des sexes. MCA-Niger, sur une base annuelle, réviser et mettre à jour le Plan d'intégration sociale et l'égalité entre les sexes selon les besoins afin de refléter les enseignements tirés et adaptés à l'analyse du Projet.

Section 2.6 MCC Lignes directrices et Grant Programme approbation.

Conformément à l'article 3.6 du Compact:

A) MCA-Niger doit se conformer aux Lignes directrices pour l'approvisionnement du Programme MCC dans le cadre de l'acquisition (y compris la sollicitation) de tous les biens, travaux et services, ainsi que l'attribution et l'administration des contrats relatifs à l'Accord. En outre, le Gouvernement veillera à ce que les différends soient menés conformément aux Lignes directrices sur les achats de la MCC et à la BCS; et

B) À moins que le MCC n'accepte par écrit et conformément à l'article 3.6 b) du Pacte, MCA-Niger veille à ce que les subventions accordées à toute entité non Gouvernementale dans le cadre du Programme (y compris, sans s'y limiter, conformément à l'ARC, au manuel d'exploitation du manuel d'exploitation et au manuel d'installation de PRAPS) sont accordés et gérés conformément à une procédure ouverte, équitable et concurrentielle, appliquée de façon transparente.

Section 2.7 Avis aux fournisseurs de services; Incorporation.

A) MCA-Niger notifiera aux fournisseurs (et à toutes les autres entités ou personnes qui reçoivent le Financement du MCC au titre du Programme) les exigences de la section 2.7 de l'Accord et inclura ou assurera l'intégration des exigences de la section 2.7 de l'Accord en toutes les ententes avec un fournisseur si MCC n'est pas partie à ces ententes.

B) MCA-Niger doit inclure ou assurer l'intégration des exigences suivantes:

I) L'article 2.1 c) et 2.7 c) du présent Accord et l'article 3.7 de l'Accord et les alinéas b) i) et ii), c) et 3.8 de l'Accord dans tous les Accords de Financement conclus avec MCC Financé entre le Gouvernement ou toute entité Gouvernementale, d'une part, et un fournisseur de coutellerie qui n'est pas une organisation sans but lucratif à but lucratif domiciliée aux États-Unis, d'autre part;

Ii) La section 3.7 de l'Accord et les alinéas b) i) et ii) et d) de la section 3.8 de l'Accord dans toutes les ententes de Financement conclues entre le Gouvernement du MCC ou toute entité de l'État, d'une part, Et un fournisseur qui ne répondent pas à la définition de fournisseur de couverts, d'autre part;

Iii) La section 3.7 du compact et les alinéas b) (i) et (ii), (c) et (d) de la section 3.8 du compact dans toutes les conventions de Financement avec MCC entre le Gouvernement ou toute entité de l'État, D'une part, et la couverture des fournisseurs, qui est une organisation à but non lucratif domiciliée aux États-Unis, d'autre part; et

Iv) La section 3.7 de l'Accord et les alinéas b) iii), c) et d) de la section 3.8 de l'Accord dans toutes les conventions de Financement financées par le Gouvernement ou toute entité de l'État, d'une part, Et d'un fournisseur non américain de coutellerie, d'autre part.

Section 2. 8 rapports, avis importants.

(a) Sauf Convention contraire par écrit par le MCC, MCA-Niger doit fournir périodiquement MCC, dans la forme et substance satisfaisante MCC, les rapports et les renseignements requis par la notification (chacun, un ***«rapport périodique»).*** MCA-Niger fournira des rapports périodiques au Comité de coordination des fonctions de planification tel que spécifié dans les lignes directrices, et les rapports périodiques seront conformes aux lignes directrices à tous égards.

B) Le 31 octobre de chaque année de l'Accord à long terme (ou dans les trente (30) jours de la demande écrite de MCC), MCA-Niger fournira chaque année un rapport supplémentaire du MCC sous forme et substance satisfaisantes. information suivante:

I) Progrès réalisés par le Gouvernement dans la mise en œuvre de l'Accord Objectif, objectif du Programme et objectifs du Projet

Ii) Plus d'informations sur les réalisations non rapportées dans les rapports périodiques;

(Iii) L'évolution de la mise en œuvre du Pacte liée au processus de consultation, à la coordination des bailleurs de Fonds et aux enseignements tirés; et

(Iv) Tout rapport ou document à remettre à MCC dans le cadre du Programme avec le Programme environnemental des Lignes directrices de la MCC (y compris les Normes de performance de la SFI intégrées par renvoi), tout Plan d'audit ou tout document relatif au Plan de mise en œuvre.

C) MCA-Niger fournira ou mettra tout en œuvre pour fournir à l'inspecteur général un rapport d'audit, sous une forme et une substance jugés satisfaisants par l'Inspecteur général pour chaque audit requis en vertu de l'Entente, à l'exception des audits organisés par la MCC. Quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la période couverte par la vérification, ou toute autre date convenue par la MCC de temps à autre.

D) Si, à tout moment au cours de la période du Pacte, le Gouvernement réaffecte ou réduit sensiblement l'affectation de son budget national ou de toute autre autorité Gouvernementale nigérienne à un niveau ministériel, municipal, régional ou autre, réaffecte matériellement ou réduit la répartition de ses ressources normales Budget et prévoir les ressources que le Gouvernement ou l'organisme Gouvernemental, le cas échéant, aurait reçu ou budgétisé de sources internes ou externes ou ne distribuerait pas en temps opportun. Le MCC-Niger MCC doit fournir un avis écrit dans les trente (30) La réaffectation de la réduction proposée ou la non-distribution, la notification pour contenir des informations sur le montant de la réaffectation, la réduction ou l'échec de la distribution, les activités en cause et une explication de la réaffectation ou de la réduction.

E) En plus des rapports périodiques, MCA-Niger communiquera le MCC dans les trente (30) jours suivant la demande écrite de MCC, ou autrement convenu par MCC et MCA-Niger par écrit, comme d'autres rapports, documents ou des renseignements que MCC peut demander de temps à autre en rapport avec le Programme, y compris, sans s'y limiter, tout élément du Plan de mise en œuvre, du Plan de responsabilité fiscale, du Programme des lignes directrices ou de tout décaissement.

F) MCA-Niger soumet les rapports périodiques et les autres rapports exigés par la présente, par voie électronique, à la demande de MCC ou autrement requis par les Lignes directrices.

Section 2.9 Opérations Sous réserve de MCC approbation.

Chacune des opérations, activités, Accords et documents requiert l'Accord écrit préalable de MCC:

A) Les décaissements;

B) Le Plan de mise en œuvre (y compris chaque élément ou élément de celui-ci), le Plan de reddition de comptes et le Plan de surveillance et d'évaluation, ainsi que toute modification de ces éléments;

C) Les Accords entre le Gouvernement et le MCA-Niger, et les Accords dans lesquels l'un des noms suivants est désigné, loué ou autrement engagé (chacun, un «Accord important»):

(I) vérificateur ou hôte;

(Ii) agent financier;

(Iii) agent d'approvisionnement;

(Iv) banque;

V) mise en œuvre d'une entité;

(Vi) gestionnaire de Projet externe; et

Vii) Un membre du Conseil (y compris un observateur) ou tout membre du personnel clé du MCA-Niger (y compris les Accords concernant l'indemnisation de toute personne);

D) Toute modification, résiliation ou suspension d'un Accord important, ou toute action d'effet équivalent;

E) Tout Accord ou transaction MCA-Niger qui a un lien de dépendance;

(F) toute promesse de tout Financement MCC ou de tout Programme actif, ou tout engagement de dette, ou toute garantie, directement ou indirectement, de toute dette;

G) Tout décret, loi, règlement, charte, contrat ou autre document établissant ou régissant (autre que les lois d'application générale à toutes les institutions publiques), ou concernant la formation, l'organisation ou la gouvernance, MCA- Niger (y compris les statuts et les effectifs Plan) (chacun un ***«document d'administration»);***

H) Tout acte d'aliénation, en tout ou en partie, de la liquidation, dissolution, liquidation, réorganisation ou autre changement de MCA-Niger;

(I) tout changement dans la nature ou l'emplacement d'un compte autorisé;

(J) A) tout changement d'un membre du Conseil (y compris un observateur), des États agissant en qualité de président ou de la composition ou de la taille du Conseil, ainsi que le pourvoi d'un siège vacant d'un membre du Conseil (B) tout changement dans tout le personnel clé de MCA-Niger ou dans la composition ou la taille de son unité de gestion et le remplissage de tout poste vacant de tout agent de MCA-Niger, et (C) La composition ou la taille de tout comité d'intervenants;

K) Toute décision de MCA-Niger d'engager, d'accepter ou de gérer des Fonds en sus du Financement du MCC (y compris du Gouvernement ou d'autres agences ou organisations bailleurs de fonds) durant la durée du compact ou de participer à des activités ou d'entreprendre des tâches ou des responsabilités autres que les droits et responsabilités désignés;

L) Tout accord, transaction, décision ou autre action ou document pour lequel l'approbation de la MCC est exigée en vertu de l'une des directives du Programme; et

M) Tout amendement, supplément, remplacement, résiliation, révocation ou autre modification de l'un ou l'autre des documents ou arrangements susmentionnés.

Section 2.10 Le rôle de certaines entités dans la mise en œuvre.

a. Chef de Projet externe. MCA-Niger peut engager des personnes ou des entités (y compris toute organisation internationale publique), ainsi que les gestionnaires de Projets extérieurs (chacun, un ***«gestionnaire de Projet extérieur»)*** dans les cas où il est souhaitable de le faire pour l'utilisation appropriée et efficace de la gestion au jour le jour d'un Projet ou activité; à ***condition, toutefois,*** que si requis par les lignes directrices du Programme du MCC pour l'acquisition, la nomination ou l'engagement d'un Projet extérieur

Le gestionnaire sera mené à l'aide d'un processus de sélection concurrentielle et, si requis par les lignes directrices sur les achats de MCC, sera soumis à l'approbation du conseil et de MCC avant cette nomination ou cet engagement. À la suite de cette approbation, MCA-Niger peut déléguer, céder, ou d'un contrat aux gestionnaires de Projets tels de différentes fonctions de et responsabilités qu'il juge appropriées à l' égard de la gestion de la mise en œuvre et la mise en œuvre des Projets ou activités spécifiques, et a en ***outre prévu*** que le MCA-Niger continuera Pour être responsable de ces fonctions et responsabilités, et tous les rapports fournis par le gestionnaire externe de Projet en externe malgré cette délégation, cession ou contrat et le gestionnaire de Projet externe est soumis à la supervision de l'agent financier et de l'agent d'approvisionnement. La commission peut décider d'embaucher un ou plusieurs gestionnaires de Projet externes et demander à MCA-Niger et, le cas échéant, à l'agent d'approvisionnement de commencer et de conduire le processus de sélection concurrentielle pour ce gestionnaire de Projet externe.

(b) L'agent financier. MCA-Niger utilisera un Agent Fiscal qui sera notamment chargé (i) de vérifier et de certifier que le Déboursement est dûment autorisé et documenté conformément aux procédures de contrôle établies dans l'Accord d'Agent Fiscal et (Sans autres approbations ou (Ii) la banque demandant des déboursements autorisés sur un compte ou demandant un paiement directement à un prestataire en paiement de biens, de travaux ou de services conformément à la politique du système de paiement ou à toute autre autorisation Autre système de paiement approuvé par MCC, selon le cas, et dans chaque certification applicable par l'agent financier, (iii) la fourniture applicable. Pour les demandes de décaissement, (iv) tenir une comptabilisation appropriée de toutes les opérations financières, MCC Financement, et (v) rendre compte des décaissements conformément aux procédures énoncées dans la convention de l'agent financier, la banque ou le Plan de reddition de comptes. MCA-Niger va conclure un Accord avec l'agent financier dans la forme et substance satisfaisante au MCC, qui définit les rôles et les responsabilités de l'agent financier et d'autres conditions (l ' ***«Accord Agent Fiscal»)*** .A moins qu'autrement convenu par écrit MCC, l'agent financier sera un tiers, indépendant du Gouvernement.

(c) comptes et réviseurs. MCA-Niger utilisera un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les lignes directrices de vérification (chacun, un ***«Auditeur»***). À la demande du MCC par écrit de temps à autre, MCA-Niger impliquera également un organisme indépendant (i) de l'hôte pour effectuer des examens de performance et de conformité en vertu du Compact, la capacité de: (1) effectuer des évaluations générales de performance ou de conformité; 2) mener des audits de performance environnementale et sociale et 3) mener des évaluations de la qualité des données conformément au Plan de suivi et de rapport, tel que décrit plus en détail à l'annexe III de l'accord, ou ii) évaluer le rendement de l'évaluateur MCA-Niger, sélectionnez le (s) auditeur (s) et / ou hôte (s) conformément aux Directives de vérification, aux Directives d'approvisionnement et / ou à l'évaluation, selon le cas MCA-Niger conclura un Accord avec chaque auditeur ou examinateur, sous forme et substance acceptable pour le MCC, qui définit les rôles et responsabilités de l'auditeur ou de l'hôte en ce qui concerne l'audit, l'examen ou l'évaluation, y compris les droits d'accès, le contenu de l'objet d' une vérification, d' examen ou d' évaluation et d' autres conditions (le ***«vérificateur hôte / Accord»).***

(d) agent d'approvisionnement. MCA-Niger utilisera un agent des achats pour effectuer et / ou certifier les activités d'achat identifiées en vertu du compact et du présent Accord. MCA-Niger doit conclure un Accord avec l'agent d' approvisionnement, dans la forme et substance satisfaisante MCC, qui définit les rôles et les responsabilités de l'agent d'approvisionnement par rapport à la conduite, surveillance et d' examen des achats et des autres termes (le ***«contrat d'agent d'approvisionnement*** «). Sauf Accord contraire écrit de MCC, l'agent d'approvisionnement sera un tiers, indépendant du Gouvernement.

Section 2.11 Publicité et transparence.

A) Sous réserve de l'article 2.12, le MCA-Niger doit faire une publicité adéquate au Pacte en tant que Programme auquel les États-Unis, par l'intermédiaire du Comité de coordination, ont contribué, notamment en identifiant le Programme d'activités de Programme, Conformément aux normes MCC pour le marquage à l'échelle mondiale. À la résiliation ou à l'expiration de l'Accord, le Gouvernement, à la demande de la MCC, en retirera les références et les marques sur le site Web MCA-Niger ou dans tout Gouvernement ou Publicité MCA-Niger.

(b) MCA-Niger fournira des informations sur l'application du Pacte accessibles au public, y compris en publiant les documents suivants en anglais (à moins que MCC convienne autrement par écrit) sur le site Web exploité par MCA- Niger (le ***«MCA-Niger Site*** «), tous dans la mesure prévue et conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance: (i) compact, (ii) le présent Accord, (iii) Procès - verbal des réunions du Conseil, et les procès - verbaux des réunions du Comité des Parties prenantes en ce qui concerne MCA- Niger; (Iv) le Plan de suivi et d'évaluation, ainsi que les rapports périodiques et les évaluations finales sur la mise en œuvre du Programme; (V) le MES et toutes les évaluations de l'impact environnemental et social et la préparation de plans d'action pour les Projets et les documents; (Vi) toutes les évaluations sociales, sexo-spécifiques et sociales et l'intégration de la dimension de genre; (Vii) tous les rapports de vérification par un vérificateur et tous les rapports ou évaluations périodiques par un vérificateur; (Viii) toutes les demandes de décaissement; (Ix) tous les rapports devant être soumis à MCC aux termes du présent Accord (y compris les rapports requis en vertu de l'article 2.8 a)); X) toutes les politiques et procédures d'approvisionnement (y compris les documents, les plans d'approvisionnement, les contrats attribués et la BCS) et les autres documents d'approvisionnement doivent être mis à la disposition du public aux termes des lignes directrices du MCC en matière d'approvisionnement; (Xi) une copie de tout Projet de loi ou d'autres documents relatifs à la formation, l'organisation ou la gouvernance de MCA-Niger (sauf dans la mesure où ils sont classifiés), y compris les documents et amendements s'y rapportant; Xii) le manuel d'exploitation de l'ARC, le manuel d'exploitation, le manuel de l'installation de PRAPS et tout autre manuel publié en relation avec l'article 3.6 b) de l'accord; Et (xiii) les autres documents que MCC peut demander; À ***condition, toutefois,*** que tout communiqué de presse ou une annonce majeure concernant MCC ou le fait que MCC finance le Programme ou tout autre matériel publicitaire faisant référence au MCC sera soumis à l'approbation préalable du MCC et Doit être en conformité avec les instructions fournies par Le MCC dans les Lettres de mise en œuvre.

C) Nonobstant l'article 2.11 b), les informations relatives aux achats antérieurs à l'attribution d'un contrat et les informations confidentielles concernant MCA-Niger avec les employés, les contractants et les consultants seront exclues. Information et documents mis à la disposition du public; À ***condition, toutefois,*** que le MCC et MCA-Niger, déterminer si des informations mutuellement à exclure est confidentiel.

Article 2.12 Branding et l'exécution.

(A) Sous réserve de l'article 54.72 (dg), MCC accorde à MCA-Niger une licence révocable, libre de redevance, entièrement libérée et non exclusive et une licence d'utilisation du logo MCC et des dénominations «Millennium Challenge Corporation», «Millennium challenge account «et» MCC «dans chaque cas seulement conformément aux normes de la MCC pour le marquage dans le monde entier. Cette utilisation du logo et des noms ne profitera qu'à MCC et ne profitera pas du MCA-Niger. L'utilisation du logo et des noms MCC ne créera pas d'agence ou de représentation légale et MCA-Niger n'a pas le pouvoir de lier le MCC de quelque façon que ce soit.

(b) MCA-Niger doit créer son propre logo et utiliser ce logo et le nom «Millennium challenge account -Niger» et «MCA-Niger», dans chaque cas, uniquement en conformité avec les *normes* de la MCC *pour* le *marquage à l'échelle mondiale.* Sous réserve de l'article 54.72 (dg), la MCC-Niger MCC accorde par les présentes une licence irrévocable, libre de redevance, entièrement libérée et non exclusive et une licence d'utilisation de la dénomination «Compte du Défi du Millénaire -Niger» et «MCA-Niger»; MCA-logo du Niger.

C) MCA-Niger prendra toutes les mesures raisonnables pour que les dénominations «Compte du Défi du Millénaire - Niger» et «MCA-Niger», ainsi que son propre logo, bénéficient d'une protection maximale dans les lois qui sont ou seront en vigueur Au Niger pendant toute la durée du présent Accord. Cela inclut l'enregistrement des noms et du logo en tant que marque, le cas échéant, le contrôle de l'utilisation non autorisée par des tiers et, lorsque l'utilisation non autorisée est détectée, l'application de tels droits. MCA-Niger MCC notifiera dès que possible s'il est au courant d'une infraction, d'une menace d'infraction ou de toute autre utilisation par un tiers qui n'a pas été autorisé par le MCC d'un (i) nom «Millennium Account -Niger, «MCA-Niger» et / ou MCA-logo du Niger; Ou (ii) les noms «Millennium Challenge Corporation», «MCC» et / ou le logo MCC. MCA-Niger fournira l'assistance de la MCC pour faire respecter les droits de «MCC» et «MCC» ainsi que le logo de la MCC.

ARTICLE 3. DÉBOURSEMENT DU FINANCEMENT DE MCC

Section 3.1 Processus de décaissement.

(a) Les demandes de décaissement. MCA-Niger peut demander à être faite en vertu de l'Accord en envoyant une demande, conformément aux Principes directeurs (chacun une «Demande de paiement») dûment rempli à MCC au plus tard 20) jours (ou toute autre période de temps Être convenu par MCC) avant le début de chaque période de décaissement. Demandes de décaissement du Financement du Programme et de Financement Le Financement pour l'élaboration de toute période de paiement sera effectué par le biais des demandes de décaissement en utilisant le formulaire approprié. À moins que MCC convienne autrement par écrit, MCA-Niger ne peut soumettre une demande de décaissement du Programme d'aide financière et d'une demande de décaissement du Financement du développement compact pour chaque trimestre (ce trimestre, ou de toute autre période convenue par le MCC, la ***«période Décaissement»)***. Chaque demande de décaissement présentée doit être accompagnée des rapports périodiques couvrant la période de décaissement correspondante.

(b) Approbation des demandes de décaissement; Sortie du produit.

(I) Sur réception d'une demande de décaissement, MCC détermine le montant approprié de l'attribution à effectuer (le cas échéant) fondé, entre autres, sur (A) les progrès accomplis dans le cadre du Plan de mise en œuvre, (B) Les Fonds nécessaires à la réalisation des activités décrites dans les rapports périodiques pendant la

période de décaissement correspondante et (C) la satisfaction, la renonciation ou le report des conditions applicables à ce paiement. MCC peut, à sa seule discrétion, refuser totalement le décaissement ou réduire le montant d'un paiement inférieur à celui proposé dans le décaissement d'une demande fondée sur sa résiliation de l'un des facteurs énumérés au présent sous-paragraphe 3.1 (b) (i).

(Ii) MCC L'approbation d'une demande de décaissement, le produit de la cession peut être transféré au MCC pour son seul choix, (A) à un compte autorisé, ou (B) directement à un paiement de biens, de travaux ou de services reçus Par MCA-Niger conformément à la politique du système de paiement ou tout autre système de paiement approuvé par MCC; A condition que les dépenses de ces produits (y compris les montants transférés directement à un fournisseur) soient autorisées par MCA-Niger et que le paiement soit conforme aux normes certifiées par l'agent financier avec la version la plus récente approuvée Plan financier détaillé et normes et procédures Énoncées dans l'Entente sur les agents financiers et le Plan de responsabilisation financière.

(c) des comptes autorisés.

(I) Tout Financement de la MCC devant être versé sur un compte bancaire doit être déposé dans un compte établi par MCA-Niger dans la monnaie locale du Niger (le «compte local») dans une institution financière acceptable pour la MCC, D'intérêt, dans la mesure du possible. Le compte local sera un compte autorisé. MCC et MCA-Niger peuvent également s'entendre par écrit sur l'établissement de comptes supplémentaires de temps à autre dans les institutions financières acceptables pour MCC, lesquels comptes supplémentaires porteront aussi intérêt, dans la mesure du possible. MCA-Niger informera rapidement MCC si les informations de compte d'une licence tiennent compte des développements pendant la durée du compact et fournissent des informations mises à jour avec le MCC.

(Ii) Sauf autorisation contraire du MCC par écrit, aucun montant ne sera consolidé dans un autre compte que le Financement de MCC et les intérêts courus et les revenus connexes. MCC aura notamment le droit de consulter l'état de compte et l'Activité autorisés directement en ligne, et lorsque cette consultation n'est pas possible, MCA-Niger fournira des copies de ces déclarations à MCC sur demande. Avant que tout Financement de MCC ne soit déposé dans un compte autorisé, MCA-Niger doit conclure un Accord de forme et de fond satisfaisant avec MCC, avec l'institution financière approuvée par MCC pour le compte de ces licences (la «Banque») Les droits d'accès, le blanchiment d'argent et le Financement du terrorisme et d'autres dispositions, les termes liés à ce compte de licences (le «Contrat») de la Banque mondiale. L'agent financier, et dans certains cas spécifiés dans l'Accord de la Banque, représentants désignés de la MCC, seront les seuls signataires autorisés pour chaque compte.

(Iii) Le Financement du MCC détenu dans un compte autorisé découlera de l'intérêt ou d'une autre rémunération conformément à l'entente. Le MCA-Niger, au terme de la résiliation ou de l'expiration de l'Accord ou de l'Accord de la Banque et à d'autres moments demandés par le MCC-Niger, veillera au transfert de tous les intérêts courus au MCC.

Iv) À moins que le MCC n'en décide autrement par écrit, si le Financement de la MCC est autorisé, un compte autre que le compte local, MCC-Niger MCC veillera à ce que ces Fonds soient libellés dans la monnaie des États-Unis avant leurs dépenses ou Transfert au compte local. Dans la mesure où un montant de Financement MCC en dollars américains doit être converti dans la monnaie du Niger à toute fin, MCA-Niger fera converger ce montant conformément aux dispositions de la convention bancaire ou de tout autre Accord complémentaire applicable. Le Gouvernement reconnaît et accepte qu'il prendra rapidement toutes les mesures nécessaires (y compris, sans limitation, l'obtention des consentements appropriés) pour s'assurer que MCA-Niger est en mesure d'ouvrir et de maintenir un tel compte de licence libellé en dollars américains.

Section 3.2 Conditions préalables au décaissement des Fonds du Pacte de développement.

Avant le premier décaissement des Fonds du Pacte de développement ou de tout autre paiement du Fonds de développement du compact, les conditions applicables énoncées à l'annexe IV de l'Accord doivent avoir été remplies à la satisfaction de la MCC.

Section 3.3 Conditions préalables au décaissement du Programme d'aide financière.

Sauf renonciation ou report de la MCC, les conditions énoncées à l'article 3.3 et les conditions énoncées à l'article 3.4 ont été remplies à la satisfaction de la MCC avant le premier décaissement du Financement du Programme:

(a) Entrée en vigueur. L 'Accord est entré en vigueur conformément à l'article 7 de l 'Accord.

(b) Le personnel clé. Chaque membre du personnel clé a été sélectionné et embauché par MCA-Niger et approuvé par le MCC.

(c) du Plan de la responsabilité financière. MCA-Niger a élaboré le Plan de responsabilisation financière (ou une version intérimaire), et le Plan a été approuvé par MCC.

(d) Plan de S & E. Le MCA-Niger a élaboré le Plan de suivi et d'évaluation et le Plan a été approuvé par le Conseil et le MCC.

(e) Plan de mise en œuvre. Le MCA-Niger a élaboré un Plan de mise en œuvre global.

(f) des documents Gouvernementaux. Le Gouvernement aura adopté les documents nécessaires à la mise en place du MCA-Niger et veillera à son bon fonctionnement, y compris, sans s'y limiter, les lois, décrets ou règlements.

Section 3.4 Conditions préalables pour chaque décaissement du Programme d'aide financière.

Sauf autorisation contraire de MCC ou différé, les conditions suivantes ont été remplies à la satisfaction du MCC avant chaque décaissement du Financement du Programme (y compris le premier décaissement du Financement du Programme):

(a) Les livraisons. MCA-Niger a fourni au MCC les documents, rapports et informations suivants, sous une forme et une substance satisfaisantes pour le MCC:

(I) un formulaire de demande de décaissement, ainsi que des rapports périodiques couvrant la période de décaissement correspondante;

(Ii) Copie de tous les rapports de tous les auditeurs techniques (y compris l'environnement) engagés par MCA-Niger pour toute Activité livrée depuis la demande de décaissement précédente;

(iii) Un certificat MCA-Niger, à compter de la date de la demande de décaissement, essentiellement sous la forme prévue par le MCC (le ***«MCA Décaissement certificate»);***

(iv) Un certificat de l'agent des achats, essentiellement sous la forme fournie par le MCC (l ' ***«Agent de passation de marchés Décaissement Certificat»);*** et

(v) Un certificat de l'agent financier, essentiellement sous la forme fournie par le MCC (le ***«Fiscal agent décaissement certificate»).***

(b) Autres conditions suspensives. MCC a déterminé, à sa seule discrétion, que:

I) Toutes les conditions préalables à l'Annexe II ont été dûment remplies, différées ou renoncées conformément au présent Accord;

(Ii) (A) tout manquement ou violation d'une obligation ou engagement, de la responsabilité du Gouvernement, du MCA-Niger ou d'une entité Gouvernementale s'est produit et se poursuit en vertu du Compact, du présent Accord ou de tout autre Accord Supplémentaire, Les règles, les politiques, les plans ou les lignes directrices émis par le MCA-Niger ou le Gouvernement en exécution de toute obligation énoncée dans le Pacte pour la mise en œuvre de ce Programme (y compris toute condition énoncée à l'annexe II du présent règlement); B) le Gouvernement ou MCA-Niger, selon le cas, a fait des progrès suffisants dans la mise en œuvre des systèmes, règles, politiques, plans ou lignes directrices établis par le Gouvernement ou le MCA-Niger, selon le cas, Énoncées dans le Pacte ou l'Accord pour la mise en œuvre de ce Programme (y compris toute condition énoncée à l'Annexe II du présent Règlement); C) le Gouvernement a obtenu le consentement écrit du MCC à toute modification de tous les systèmes, règles, politiques, plans ou directives établis par le Gouvernement ou le MCA-Niger, selon le cas, dans le compact ou dans la présente mise en œuvre du Programme (Y compris toute condition énoncée à l'annexe II du présent règlement);

(Iii) Les activités visant à financer ces dépenses ne contreviennent à aucune loi ou règlement applicable;

Iv) Les documents du Plan de mise en œuvre et le Plan de reddition de comptes sont mis à jour et, de façon satisfaisante pour la MCC, le MCC a réalisé des progrès satisfaisants sur les composantes du Plan de mise en œuvre de tous les Projets ou activités liés à ces décaissements;

V) Le CCM a réalisé des progrès satisfaisants en ce qui concerne le suivi et l'évaluation, le MES et le Plan d'intégration de la dimension sociale et de l'égalité entre les sexes du Programme, Projet ou Activité pertinent et la bonne conformité aux exigences de S & E, Genre et inclusion sociale (y compris les objectifs du Plan Et les exigences de déclaration applicables qui y sont énoncées pour la période de décaissement pertinente);

Vi) Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre du Programme, y compris les Entités d'exécution, ont réussi à coordonner avec le MCA-Niger et à affecter du personnel et d'autres ressources pour assurer la bonne exécution du Programme;

(Vii) aucun rapport d'audit financier présenté dans le cadre du Plan de vérification global n'a été négatif pour les deux premiers trimestres (ou toute autre période que le Plan de vérification peut exiger);

Viii) Tous les impôts payés par MCC pour le Financement dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le début de la période de décaissement applicable ont été remboursés par le Gouvernement conformément au paragraphe 2.8 (c) de l'Accord;

Ix) Le Gouvernement a satisfait à toutes ses obligations de paiement, y compris toute assurance, compensation, paiement d'impôts ou autres obligations, et a contribué toutes les ressources nécessaires en vertu du Pacte, du présent Accord et de tout autre Accord complémentaire;

(X) Le MCC n'a aucune raison de conclure que toute matière certifiée pour le décaissement de MCA, de certificat ou de certificat de paiement de l'agent d'approvisionnement Le décaissement d'un certificat d'agent financier n'est pas certifié;

(Xi) Aucun acte, omission, condition ou événement n'aurait été survenu pour que MCC suspende ou résilie le MCC ou le Financement compact, en tout ou en partie, conformément à l'article 5.1 du Compact;

(Xii) Chaque membre du personnel clé reste engagé ou, en cas de vacance, MCA-Niger s'engage activement, à la satisfaction de la MCC, à recruter un remplaçant; et

Xiii) Le MCA-Niger s'est conformé, à tous les égards importants, aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2.1 (d) en ce qui concerne l'établissement d'un BCS et ses obligations énoncées à l'article 2.3 concernant l'établissement d'un Plan de surveillance et d'évaluation.

Section 3.5 Dépenses autorisées.

Attendez-vous à ce que MCC accepte autrement par écrit, un décaissement ou un engagement financier? Le Financement de MCC peut être effectué et une demande de décaissement peut être soumise; Uniquement si les frais sont prévus dans le Plan financier détaillé et s'il existe suffisamment de Fonds non engagés dans le Plan financier détaillé pour la période considérée.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CONTRAT; CONSEQUENCES COMPACTES CESSATION, SUSPENSION ET EXPIRATION

Section 4.1 Entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur à la fin de la signature du présent Accord par chacune des Parties au présent Accord et b) à la date à laquelle l 'Accord entrera en vigueur conformément à l'article 7 de l 'Accord; Toutefois, à condition que les Parties conviennent que les Parties appliquent provisoirement les dispositions du présent Accord à compter de la date de signature du présent Accord et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 4.2 Conséquences de la résiliation Compact, suspension ou Expiration.

a. En cas de suspension totale ou partielle de la convention ou de tout Financement de la MCC, tous les paiements seront suspendus et MCC pourra demander au Gouvernement de retourner tout dépôt de la MCC (ou une partie de celui-ci) sur un compte autorisé, pouvant être utilisé, en vertu de l'Accord et du Présent Pacte et avec le consentement écrit de la MCC, en vue de procéder aux règlements (i) des dépenses raisonnables de marchandises, travaux ou services ayant été exécutés conformément ou en vertu du Programme avant la suspension de l'Accord ou de tout Financement provenant de la MCC; Et (ii) les frais raisonnables engagés relativement à la suspension de l'Accord ou de tout Financement du MCC.

b. Lors de la résiliation, en tout ou en partie , du Pacte ou tout MCC financement, tout déboursement applicable cessera, à ***condition, toutefois*** , MCC Financement peut être utilisé, dans le respect avec le Pacte et cette entente et écrit le consentement du MCC, à payer pour (i) des dépenses raisonnables pour les biens, travaux ou services qui ont été correctement engagées sous ou dans la poursuite du Programme avant la fin du Pacte ou de tout Financement du MCC, et (ii) des dépenses raisonnables (y compris les frais administratifs) dûment engagés dans le cadre de la liquidation du Programme (ou toute partie de celle - ci) within120 jours après la résiliation du compact ou de tout Financement MCC.

c. À l' expiration du Compact, tous les Décaissements cesseront; ***à condition de, cependant,*** Financement MCC peut être utilisé, dans le respect du Pacte et cette convention, à payer pour (i) raisonnables les dépenses pour les biens, travaux ou services que w avant correctement engagés sous ou dans la poursuite du Programme avant l' expiration du Compact, et (ii) raisonnables les dépenses (y compris les frais administratifs) correctement engagés dans le cadre de la liquidation du Programme dans les 120 jours après l' expiration.

d. Sous réserve de l'article 4.2 (b) et (c), relatif à l'expiration ou la résiliation du Financement compact ou MCC, le Gouvernement sera de retour à MCC tout montant du Financement MCC en dépôt dans les Comptes Autorisés mais pas dépensée avant

l'expiration ou résiliation, majoré des intérêts courus dans les trente (30) jours après que le Gouvernement reçoive du MCC la demande pour ce remboursement, pourvu cependant que, si le compact est résilié en partie, seul le montant du MCC alloué à la résiliation sera remboursé.

(e) A la fin, en tout ou en partie, de l'Accord ou de tout Financement du MCC, tous les débours ne cessent ; à ***condition, toutefois,*** Financement MCC peut être utilisé, en conformité avec l'Accord et de la présente entente et avec le consentement écrit de la MCC, à payer pour (i) des dépenses raisonnables pour les biens, travaux ou services qui ont été dûment engagés en vertu ou en application du Programme avant la fin de l'Accord ou de tout Financement MCC, et (ii) les dépenses raisonnables (y compris les dépenses administratives) correctement engagés dans le cadre de la liquidation du Programme (ou toute partie de celui-ci) dans les 120 jours qui suivent la fin de l'Accord ou de tout Financement du MCC.

(f)A l'expiration de l'Accord, tous les décaissements cessera ; à ***condition, toutefois,*** Financement MCC peut être utilisé, en conformité avec l'Accord et la présente Convention, à payer pour (i) des dépenses raisonnables pour les biens, travaux ou services qui ont été dûment engagés en vertu ou en application du Programme avant l'expiration de l'Accord, et (ii) les dépenses raisonnables (y compris les dépenses administratives) correctement engagés dans le cadre de la liquidation du Programme dans les 120 jours après l'expiration.

(g) Sous réserve des articles 4.2(b) et (c), à l'expiration ou la résiliation du Financement MCC ou compact, le Gouvernement reviendra à la MCC tous les montants de Financement MCC en dépôt dans un compte autorisé mais non utilisés avant l'expiration ou résiliation, plus l'intérêt couru à cet égard dans un délai de trente (30) jours après que le Gouvernement reçoit les MCC demande de retour ; à ***condition, toutefois,*** que si l'Accord est résilié en partie, seul le montant de Financement alloué à la coordination de la partie résiliée sera soumis à déclaration.

(h) Sur la résiliation totale ou partielle de l'Accord ou de tout Financement du MCC, le MCC peut ordonner à ses frais que la propriété de tout actif du Programme seront transférées au MCC si de tels actifs du Programme sont en état d'être livrés et le Gouvernement prendra rapidement ce transfert d'effet d'une telle orientation, à ***condition toutefois*** que, pour tout Programme d'actif pas en état d'être livrés et tout Programme partiellement actif acheté ou financé avec des Fonds du MCC, le Gouvernement, à la demande du MCC remboursera en dollars des États-Unis, l'équivalent en argent de la juste valeur de ces actifs du Programme ou partie de celui-ci, en tant que telle, est déterminé par le MCC.

d. Avant l'expiration ou à la résiliation de l'Accord, les Parties se consulteront de bonne foi en vue de parvenir à un Accord par écrit sur (i) l'après-compact de traitement à long terme de MCA-Niger, (ii) le processus pour assurer le remboursement des débours qui n'ont pas encore été libérés à partir d'un compte autorisé ou engagées conformément aux articles 4.2(b) et (c), et (iii) toute autre question liée à la liquidation du Programme et le Compact.

e. Au plus tard 120 jours après l'expiration ou la résiliation de l'accord, à moins que le MCC s'engage autrement par écrit, (i) les licences octroyées à MCA-Niger à la section 2.12 (a) prendra fin avec effet immédiat ; (ii) le Gouvernement s'assurera que MCA-Niger cesse d'être nommé « Millennium challenge account-Niger» et/ou «MCA-Niger ;», et (iii) le Gouvernement prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que des noms et des logos, ainsi que les noms «Millennium challenge corporation» et «MCC», ainsi que les logos qui y sont associés ne sont plus utilisés par MCA-Niger ou toute autre entité à des fins non autorisées par le MCC. En outre, à l'expiration ou la résiliation de l'accord, MCA-Niger affectera et cède par les présentes et les transferts au MCC tout droit, titre et intérêt pour les noms «Millennium challenge account –Niger», «MCA-Niger,» «Millennium Challenge Corporation,» «MCC», ainsi que MCA-Niger et du logo du MCC qu'il aurait pu acquérir pendant la durée de la présente convention.

f. Le MCC et le Gouvernement reconnaissent que les effets de l'Accord seront longue portée et son impact sur la réduction de la pauvreté peut ne pas être mesurable pendant plusieurs années après l'Accord cesse d'être en vigueur. En conséquence, le MCC et le Gouvernement acceptent de surveiller les résultats et d'évaluer les répercussions de l'Accord sur la réduction de la pauvreté par la croissance économique au Niger après la résiliation ou l'expiration du pacte. Dans le cadre de cette coopération, avant l'expiration ou la résiliation de l'Accord et en plus des mesures décrites dans la section 4.2(f), les parties élaboreront un Plan post-compact de surveillance et d'évaluation qui décrit l'avenir des activités de suivi et d'évaluation, les personnes et les organisations qui entreprennent ces activités, et d'un budget cadre pour l'avenir le suivi et l'évaluation, à condition, toutefois, que rien dans cette section 4.2(h) ne peut être interprété comme s'engageant à fournir toute l'aide du MCC pour le Gouvernement après l'Accord cesse d'être en vigueur. Le Gouvernement s'engage à fournir toutes les ressources nécessaires (y compris des ressources financières et humaines) pour remplir les tâches entreprises par le Gouvernement en vertu du Plan post-compact de suivi et d'évaluation.

L'article 5. Dispositions générales

La section 5.1 Les représentants.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'Accord sont intégrées aux présentes par renvoi comme si elle est entièrement définie dans le présent document.

La section 5.2 Communications.

Les dispositions de l'article 4.1 de l'Accord sont intégrées aux présentes par renvoi comme si elle est entièrement définie dans le présent document.

La section 5.3 Les cessions par le Gouvernement.

Le Gouvernement ne peut pas céder, déléguer ou mise en œuvre du contrat de ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans le consentement écrit préalable du MCC. Le Gouvernement est d'accord, à la demande du MCC, d'exécuter une mission de coordination de la gestion de tout droit contractuel ou cause d'action qui peuvent résulter pour le Gouvernement ou MCA-Niger en rapport avec ou résultant du contrat ou rupture d'exécution par une partie à un contrat financé en totalité ou en partie par le Financement du MCC.

La section 5.4 Amendement, dérogations.

Les parties peuvent modifier le présent contrat que par un Accord écrit signé par les parties. Cette entente prévoit la façon dont celui-ci entrera en vigueur ; à ***condition, toutefois,*** que le Gouvernement et le MCC peut, par Accord écrit, signé par le représentant principal ou tout autre représentant de chaque partie qui entrera en vigueur dès sa signature, de modifier toute l'annexe du présent règlement. Toute renonciation à un droit ou une obligation découlant du présent Accord sera efficace seulement si elle est fournie par écrit.

La section 5.5 Les pièces jointes.

Chaque pièce, de la planification et de l'annexe jointe au présent Accord fait partie intégrante de celui-ci.

La section 5.6 Incohérences.

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre le présent Accord et la convention, les termes de l'Accord prévalent. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre le présent Accord et tout autre Ac-

cord complémentaire ou tout document relatif au Plan de mise en œuvre les dispositions du présent contrat prévaudront.

La section 5.7 La résiliation du présent accord.

(a) Le MCC peut résilier le présent accord, en totalité ou en partie, sans raison en donnant au Gouvernement les trente (30) jours de préavis écrit. Le présent Accord prendra fin en même temps que la résiliation de l'Accord par le Gouvernement conformément à l'article 5.1(a) de l'accord.

(b) Le MCC peut immédiatement résilier le présent contrat, en tout ou en partie, par avis écrit à MCA-Niger et le Gouvernement, si le MCC détermine que tout événement qui serait une base pour la résiliation ou la suspension de l'Accord de financement du MCC en vertu de l'article 5.1(b) de l'Accord s'est produit.

(c) A moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément aux dispositions des présentes, le présent Accord cessera d'être en vigueur en même temps que l'expiration ou la résiliation de l'Accord ; à ***condition, toutefois***, que si le MCC détermine, conformément à l'article 4.2 (b) ou (c), que les obligations encourues (et précédemment approuvées par le MCC en une demande de décaissement) avant l'expiration ou la résiliation de l'Accord restent à être payés, les dispositions du présent Accord s'appliquera jusqu'à ce que ces obligations sont remplies.

La section 5.8 Survie.

Nonobstant l'expiration, de suspension ou de résiliation du présent accord, les dispositions suivantes de la présente convention demeurent en vigueur : les Sections 1.2(b) (i), 2.10(a), 2.11, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.7, 5.8, 5.9 et 5.10.

Section 5.9 L'information fournie au MCC.

Le MCC peut utiliser ou divulguer toute information dans n'importe quelle demande de décaissement, rapport ou document élaboré ou fournis en rapport avec le Programme : (a) à ses employés, entrepreneurs, agents et représentants, (b) à tout inspecteur général des États-Unis ou de l'office Gouvernemental des comptes des États-Unis dans le but de satisfaire les exigences propres du MCC, (c) d'afficher sur le site Web du MCC en vue d'apporter certaines informations à la disposition du public et transparent, (d) dans le cadre de diffusion du MCC et ses Programmes ou (e) de toute autre manière.

Section 5.10 Loi applicable.

Les parties reconnaissent que le présent Accord est un Accord international conclu aux fins de la mise en œuvre de l'Accord et à ce titre sera interprété d'une manière compatible avec l'Accord et sera régie par les principes du droit international.

Section 5.11 Homologues, la Livraison électronique.

Signatures à cet Accord et de tout amendement au présent Accord seront les signatures originales figurant sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques.

En foi de quoi, chaque partie, par son représentant dûment autorisé, a signé cet Accord de mise en œuvre du Programme.

Fait à Washington, D.C., ce jour 29 juillet 2016 en langue anglaise.

Pour la République du Niger, agissant à travers le ministère en charge des affaires étrangères et de la coopération

Ibrahim Yacoubou, ministre en charge des affaires étrangères et de la coopération

Pour les États-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium challenge corporation

Dana J. Hyde, Directeur éxécutif

ANNEXE I

Définitions

Accord a le sens prévu dans le préambule de ce présent accord.

Plan d'audit a le sens fourni par l'article 2.1(c).

Auditeur a le sens fourni par l'article 2.10(c).

Auditeur/Vérificateur de l'Accord a le sens prévu à l'article 2.10(c).

Banque a la signification énoncée à l'article 3.1(c) (ii).

Accord bancaire a la signification énoncée à l'article 3.1(c) (ii).

BCS a la signification énoncée à l'article 2.1(d).

Bénéficiaires a le sens donné à l'annexe IV.

Conseil signifie le conseil d'administration du MCA-Niger.

Règlements a la signification énoncée à l'article 1.3(b) (v).

CAFER a le sens donné à l'annexe IV.

Système de paiement commun signifie le système en vertu duquel les paiements de Financement MCC sont effectués directement aux fournisseurs comme décrit plus en détail dans le Plan de la responsabilité financière.

compact a la signification fournie dans le préambule du présent accord.

Financement compact a le sens donné à l'annexe IV.

Contrepartie a le sens prévu à l'article 1.3(b) (vi).

Droits et responsabilités désignés a la signification énoncée à l'article 1.3(a) (i).

Plan financier détaillé a la signification énoncée à l'article 2.1(b).

DGD a le sens donné à l'annexe IV.

DGI a le sens donné à l'annexe IV.

Période de décaissement a la signification énoncée à l'article 3.1(a).

Demande de décaissement a la signification énoncée à l'article 3.1(a).

ERDP a le sens donné à l'annexe IV.

SGES signifie système de gestion environnementale et sociale.

Personne exempte signifie une personne physique ou morale fournissant des biens, travaux ou services, directement ou indirectement, dans le cadre de l'Accord.

Plan de la responsabilité financière a la signification énoncée à l'article 2.2.

Accord de l'agent financier a la signification énoncée à l'article 2.10(b).

Certificat de décaissement de l'agent financier a la signification énoncée à l'article 3.4(a)(v).

Accord de financement s'entend au sens prévu à l'article 1.3(b) (vi).

Annexe des dispositions générales signifie l'annexe intitulée Dispositions générales affichée de temps à autre sur le site Web du MCC ou autrement mise à la disposition du Gouvernement.

Lignes directrices en matière de gouvernance s'entendent comme Lignes directrices du MCC pour les entités responsables et les structures de mise en oeuvre.

Document constitutif a la signification énoncée à l'article 2.9(g).

Le Gouvernement a le sens prévu dans le préambule de ce présent accord.

Normes de performance de la SFI ont la signification énoncée à l'article 1.2(b) (ii).

Plan de mise en œuvre a la signification énoncée à l'article 2.1.

Document de plan de mise en œuvre a le sens donné à la section 2.1.

Le personnel clé a le sens donné dans les Lignes directrices En Matière de Gouvernance.

Les Procédures d'allocation des terres ont la signification fournie dans la partie B (vi) de l'annexe II.

Privilège a la signification énoncée à l'article 1.2(b) (i).

Compte local a la signification énoncée à l'article 3.1(c)(i).

Accord important a la signification énoncée à l'article 2.9(c).

Certificat de décaissement MCA a la signification énoncée à l'article 3.4(a)(iii).

MCA-Niger a la signification énoncée à l'article 1.3(a)(i).

Site du MCA-Niger a la signification énoncée à l'article 2.11(b)

Annexe I - 2

MCC a le sens prévu dans le préambule de ce présent accord.

Plan financier pluriannuel a la signification énoncée à l'article 2.1(b).

Observateur a le sens donné dans les Lignes directrices de la Gouvernance.

ONAHA signifie l'Office national des aménagements hydro Agricoles du Niger.

Gestionnaire extérieur du Projet a la signification énoncée à l'article 2.10(a).

Partie et **les Parties** ont la signification prévue dans le préambule du présent accord.

Rapport périodique a la signification énoncée à l'article 2.8(a).

Représentant autorisé a la signification énoncée à l'article 1.2(a).

Agent de passation de contrat a la signification énoncée à l'article 2.10(d).

Certificat de décaissement de l'agent d'approvisionnement a la signification énoncée à l'article 3.4(a) (iv).

Le Plan d'achats a la signification énoncée à l'article 2.1(d).

Examinateur a la signification énoncée à l'article 2.10(c).

Plan d'intégration sociale et de l'égalité entre les sexes a le sens qui lui est fournie à l'Article 2.5.

Comité des intervenants signifie chacun des mécanismes de consultation décrites au paragraphe C(1) de la partie III de l'annexe I de l'Accord, et tout successeur ou d'un autre organe (approuvé par le MCC) de représentants du secteur privé, la société civile et les Gouvernements locaux et régionaux qui a été officiellement établi en conformité avec les lignes directrices en matière de gouvernance pour fournir des conseils et des commentaires à MCA-Niger en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme.

Astuce a la signification énoncée à l'article 2.5.

Plan de travail a la signification énoncée à l'article 2.1(a).

ANNEXE II

CONDITIONS PRÉALABLES AU FINANCEMENT DU PROGRAMME

Tous les documents et éléments de preuve présentés dans le cadre de la liste des conditions préalables ci-dessous doivent être satisfaisants, dans la forme et dans le fond, au MCC.

Partie A. Conditions préalables pour tous les Projets.

(i) Avant le premier décaissement du Financement du Programme, pour un Projet ou Activité bien donné (e) où ces Projets ou activités (ou tout élément) doit être mis en œuvre par une entité chargée de la mise en Œuvre en totalité ou en partie, le MCA-Niger doit avoir remis au MCC une copie signée d'un Accord entre MCA-Niger et les organismes d'exécution de l'entité qui établit les rôles et responsabilités de chaque partie relativement à ces Projets ou activités, qui doit être en forme et substance jugée satisfaisante par MCC.

(ii) Avant la seconde tranche de Financement du Programme, le MCA-Niger doit élaboré et approuvé un Plan d'intégration sociale et du genre.

(iii) Avant la seconde tranche de Financement du Programme, le MCA-Niger doit élaboré et adopté un système de gestion environnementale et sociale

(«*ESM*»), (y compris un Plan d'engagement des parties prenantes) conformément aux directives environnementales du MCC (y compris les normes de performance de la SFI qui sont incorporés par renvoi) comme en fait foi (a) une résolution du Conseil d'administration du MCA-Niger par l'adoption de l'ESM ; et (b) le Plan de dotation en personnel, Plan de formation et de budget pour la mise en œuvre de l'ESM.

(iv) Avant le premier décaissement de Fonds MCC pour paiement en vertu de certaines œuvres ou contrat de construction pour un Projet donné ou activité, le MCA-Niger doit avoir soumis au Comité de coordination la preuve que le MCA-Niger ou l'entité Gouvernementale a élaboré et adopté une évaluation des impacts environnementaux et sociaux, un Plan de gestion environnementale et sociale, de la santé et de Plan de gestion de la sécurité, un Plan d'action de réinstallation ou restauration des moyens de subsistance (le cas échéant), et un Conseil de l'évaluation des risques à l'égard de ces activités, qui doivent être en forme et substance jugées satisfaisantes par le MCC.

(v) Avant tout décaissement de Fonds du Programme après le début de l'an cinq (5) de l'Accord à long terme, le Gouvernement doit avoir soumis à la MCC un premier Projet de Plan de fermeture compacte conformément aux lignes directrices sur la fermeture du Programme du MCC.

Partie B. Conditions préalables au Projet d'irrigation et l'accès aux infrastructures du marché.

(i) Avant le premier décaissement du Financement du Programme pour la construction ou travaux liés à la réhabilitation du système d'irrigation de Konni, le Gouvernement fournit une preuve de respect de ses obligations internationales impliquées par la sous-Activité (y compris, mais non limité à, l'Accord de Sokoto).

(ii) Avant le premier décaissement du Financement du Programme pour la construction ou des ouvrages liés aux périmètres d'Ouna Kouanza (zones 4, 5, 6, 7) et de Sia (terrasse inférieure) dans la zone Dosso-Gaya les, le Gouvernement fournit une preuve de respect de ses obligations internationales impliquées par l'Activité (y compris, mais sans s'y limiter, à la Convention de Ramsar).

(iii) Avant le premier décaissement du Financement du Programme pour la construction ou des ouvrages liés à l'Activité de développement du périmètre d'irrigation, le Gouvernement aura

publié un instrument juridique approprié, en forme et substance satisfaisantes pour le MCC, (a) permettant la création d'IWUAs ; (b) permettre l'IWUAs de gérer, exploiter et entretenir, à long terme, les systèmes du périmètre de l'Activité des zones du Projet ; (c) confirmer l'admissibilité des femmes à être membres des IWUAs et la réservation d'un pourcentage minimum de sièges aux conseils et comités des IWUAs pour les femmes ; et (d) la clarification des rôles et responsabilités entre les coopératives des IWUAs, et ONAHA.

(iv) Avant le premier décaissement du Financement du Programme pour la construction ou les travaux liés à l'Activité de développement du périmètre d'irrigation, le Gouvernement fournira des preuves qu'il a publié une communication visant les agriculteurs et les coopératives qui confirme que les agriculteurs et les coopératives ont le droit à l'intervention du Projet, pour déterminer leur choix de cultures, sans mandat du Gouvernement, en Accord avec la disponibilité de l'eau et les exigences d'une utilisation rationnelle et équitable de la distribution de l'eau dans le périmètre.

(v) Avant le premier décaissement du Financement du Programme pour la construction ou des ouvrages liés à l'Activité du périmètre d'irrigation, le Gouvernement va, dans la région applicable couverte par ces travaux de construction ou de travaux de contrat, (i) adopter et publier un *arrêté* (ou autre instrument juridique approprié) qui est juridiquement contraignant pour les autorités locales compétentes (p. ex. conseils ruraux et Commission des Terres) établir des processus socialement acceptable et les critères pour l'allocation des terres (''**les *procédures d'attribution des terres*** «»), les procédures d'affectation des terres qui seront compatibles avec les principes de base d'allocation des terres convenu par le MCC et le Gouvernement à l'annexe III du présent accord, et (ii) de présenter des éléments de preuve satisfaisants au MCC pour démontrer *que cet arrêté* demeure en vigueur et de plein effet. Tout au long de l'Accord à long terme.

(vi) Avant le premier déboursement du Financement du Programme pour la construction ou des ouvrages liés à l'Activité du périmètre d'irrigation, le Gouvernement fournira, pour les domaines couverts par ces travaux de construction ou de travaux de contrat, une preuve de l'intégration des plans d'utilisation des terres dans les plans de développement des communes-locales d'une manière compatible avec les exigences des normes de performance de la SFI, l'engagement des intervenants, et les activités propres à l'engagement des intervenants nationaux.

(vii) Avant le premier décaissement du Financement du Programme pour la construction ou les travaux liés à la construction de routes pour l'accès aux marchés, le Gouvernement aura rendu une preuve satisfaisante qu'il a préparé et adopté un Plan d'entretien des routes pour la portion du réseau routier lié à l'irrigation et l'accès aux marchés, lequel Plan : (i) fera, au minimum, face aux mesures préventives, la routine, et l'entretien périodique de chacune des routes RN7 et RN35 ; et (ii) assurer la disponibilité des Fonds pour l' entretien post-Compact, à travers, *entre autres*, l' exploitation de toute la gestion axée sur le rendement et des contrat(s) de maintenance pour soutenir les investissements des routes pour l'accès au marché et l'Activité de la collectivité et du système d'entretien pour la route rurale Sambera.

Partie C. Conditions préalables au Projet pour la résilience climatique des collectivités.

En prélude au premier déboursement du Financement du Programme pour la résilience climatique des collectivités, le Gouvernement doit soumettre et a adopté un plan, en forme et substance satisfaisantes pour le MCC, pour s'assurer: (a) l'enregistrement en temps opportun des contrats financés par le MCC pour les biens, travaux et services conclus dans le cadre du Projet ; et (b) à cet égard, toute signature requise pour effectuer l'attribution et/ou l'enregistrement de chacun d'un contrat financé par le MCC ou facture pour les biens, travaux et services requis dans le cadre de ce Projet sera publiée par MCA-Niger et le coordonnateur national de l'AgPIU ou LPIU (selon le cas), sans avoir besoin d'approbation ministérielle, quelle que soit la Valeur du contrat ou de la facture.

(i) Au préalable du décaissement pour la Résilience climatique de l'Activité agricole pour le Fonds du trimestre dont l'appel d'offre pour le Financement sera lancé, le Gouvernement aura adopté le Manuel de financement.

****

ANNEXE III

PRINCIPES DE BASE DE L'ALLOCATION DES TERRES

La présente annexe III énonce les principes essentiels qui régissent les décisions d'affectation des terres dans les périmètres irrigués nouvellement remis en état et à l'intérieur de la zone du Projet d'irrigation et d'accès au marché. Ces principes fournissent un cadre qui sera appliquée par chaque commune, comme elles sont élaborées avec l'appui technique de la Commissions Communales Foncières. Les Parties conviennent que ces principes de base fourniront le point de départ au (x) consultant(s) engagés dans le cadre de l'Accord qui sera chargé de remplir et de valider ces principes de base avec les parties prenantes clés dans chaque convention collective locale, et en développant davantage des applications spécifiques au site. Les Parties conviennent également que les décisions d'affectation des terres doivent être prises en conformités avec les Directives environnementales du MCC, inclusives à la norme de performance 5 du SFI sur l'acquisition de terres et déplacement involontaire de populations.

1. Critères de sélection pour l'attribution des terres.

(a) Les groupes cibles de bénéficiaires. Les attributions de droits fonciers dans le cadre des Services de gestion et activité de facilitation du Marché seront effectuées selon les priorités suivantes :

- Titulaires existants ;
- Groupes vulnérables locaux (définis comme incluant : les femmes, particulièrement les femmes pauvres, les jeunes et les paysans sans terre ou éleveurs) :
  - Un pourcentage minimal de la superficie affectée en périmètres irrigués nouvellement créés sera réservé aux groupes de producteurs, et un pourcentage minimal de la superficie peut également être réservés aux groupes de jeunes de producteurs et/ou éleveurs et agriculteurs sans terre ; et
  - Dans la mesure où les bénéficiaires d'allocations de terres sont nécessaires pour démontrer l'expérience de l'agriculture, la capacité financière de mettre en production des terres, la disponibilité d'une main-d'œuvre adéquate ou autres critères, une exemption ou dispense spéciale sera accordée aux membres de groupes vulnérables.
- Des lignes directrices seront établies concernant l'allocation des terres aux potentiels investisseurs privés non-locaux aux petites ou moyennes productions agricoles; et ? Autres catégories selon le cas.

(b) Distribution de terrains par taille et quantité. L'attribution de terres au titre de l'Activité vise à assurer l'équité et la réduction de la pauvreté dans la population rurale tout en reconnaissant que les circonstances des ménages diffèrent. Ces considérations vont conduire à des décisions concernant la taille optimale et la quantité de terres dans diverses zones. En général, les

décisions à propos de la taille des parcelles et la quantité devraient être compatible avec les principes suivants:

- La taille et la quantité de terrains dans n'importe quel périmètre devrait être suffisante pour satisfaire les demandes des familles et des groupes vulnérables ;
- La taille des terrains sera déterminée en tenant compte d'une analyse axée sur l'atteinte des rendements minimaux nécessaires pour assurer la viabilité économique des bénéficiaires pauvres;
- Tailles maximales de terrain seront établies ; et
- Les terrains seront de taille, d'emplacement et de quantité compatibles avec les plans et politiques de développement communal partout où ces aspects sont pris en considération dans les plans et politiques.

Ces principes ne doivent pas être interprétés de manière absolue, mais plutôt devrait fonctionner comme lignes directrices générales sujettes à l'amélioration, la validation et l'application des périmètres en particulier.

2. Les institutions et les procédures d'attribution des terres.

(a) Principes de l'allocation des terres. Les Parties conviennent que les conditions et procédures d'allocation des terres sera régie par les principes suivants :

- Les procédures seront ouvertes et transparentes ;
- Les allocations se feront par le conseil municipal basée sur les recommandations des comités techniques de l'affectation des terres;
- Les attributions des terrains seront examinées par les comités techniques de l'affectation des terres (voir ci-dessous pour représentation nécessaires sur les comités), qui fera des recommandations au conseil municipal d'attribution des terres;
- Le processus comprendra une campagne d'information du public (qui comprend, entre autres, des explications détaillées des options et conditions) ;
- Réunions du comité ouvertes au public ;
- Vérifications menées pour assurer le respect des procédures d'affectation ;
- Processus incluant des options de médiation des conflits ; et
- Ombudsman institutionnel nommé/établi pour recevoir et examiner les plaintes.

(b) Comités d'attribution des terres. Les Parties conviennent qu'un comité d'attribution des terres, qui sera un comité technique sous la direction de la convention collective locale, sera mis en place dans chaque convention collective locale selon une décision du maire (*arrêté*) avant l'acceptation de demandes de droits fonciers dans n'importe quel périmètre irrigué dans la convention collective. Les comités d'attribution des terres entreprendront ses activités en coordination avec l'ONAHA et conformément à la loi nigérienne. Les membres du comité seront nommés par une décision du maire (*arrêté*) et comprendra au moins les éléments suivants:

- Un représentant du Gouvernement local ;
- Un représentant de l'intérêt des femmes ;

Annexe III - 1

- Un représentant d'organisations de la jeunesse locale ;
- Un membre désigné par MCA-Niger ;
- Un représentant de la Commission des terres des collectivités (Commission foncière) ;
- Un représentant des groupes de Production agricole Locale;
- Des représentants des autorités religieuses ; et
- Des représentants des collectivités locales comme autorités foncières coutumières.

(c) Emplacement des terrains dans le périmètre irrigué. L'Emplacement des terrains dans un périmètre donné sera guidé par les principes suivants :

- Maintien de la cohésion sociale, dans la mesure du possible ;
- Optimisation d'un processus participatif ;
- Il y aura un processus pour déterminer si c'est les attributions individuelles ou collectives qui sont préférables pour des groupes de bénéficiaires, tels que les femmes ou les jeunes ; et
- Le processus d'attribution des terres tiendra compte de la distance et de l'accessibilité des terrains par rapport aux bénéficiaires potentielles de terres dans la prise de décisions.

3. Responsabilités et droits des bénéficiaires.

Les bénéficiaires d'allocations de terres sont assujetties aux droits et responsabilités :

- Tous les bénéficiaires pourront recevoir une protection formelle et juridique de droits fonciers permanents tel que prévu par la loi ;
- Les bénéficiaires et les membres de la famille auront les pleins droits d'exploitation, y compris le libre choix dans la sélection des cultures et le calendrier, tout en maintenant le respect des caractéristiques du sol environnant, accepté les modes de distribution de l'eau en général et des meilleures pratiques techniques ;
- Tous les bénéficiaires doivent se conformer aux exigences légales et les directives techniques pertinentes et les politiques administratives qui s'appliquent aux périmètres irrigués situés dans le domaine public ; et
- Lorsque activé par un certificat de mariage, du conjoint (conjointe) des instruments de titres peuvent être livrés si souhaité par les bénéficiaires et en conformité aux lois existantes.

****

ANNEXE IV : CALENDRIER DES IMPÔTS

Le Gouvernement s'assurera que MCA-Niger, les entités de mise en œuvre (y compris le AgPIU et l'LPIU), et les personnes exonérées (en tant que telle est définie dans l'Accord de mise en oeuvre du Programme) (MCA-Niger, les entités de mise en oeuvre et les personnes exemptées, collectivement appelés, «***bénéficiaires***») qui reçoivent du Financement du MCC, directement ou indirectement, dans le cadre de l'octroi et l'Accord de mise en oeuvre ou compact (les deux formes de Financement ci-après appelé «***Financement compact***») sont exonérées de tous impôts, conformément à l'article 2.2(l) de la subvention et l'Accord de mise en oeuvre et l'article 2.8 de l'Accord.

Les annexes ci-dessous identifient des taxes spécifiques et des mécanismes pour mettre en œuvre le respect de l'exemption fiscale en vertu de la subvention et l'Accord de mise en oeuvre et le compact. Le Gouvernement fournira une copie de la subvention et l'Accord de mise en oeuvre et l'Accord de la *Direction des régimes particuliers* («***DREP***») dans la *Direction générale des douanes* («***DGD***»), *Direction générale des impôts* («***DGI*** «), et *la Caisse autonome de financement de l'entretien routier* («***CAFER***») à travers MCA-Niger pour s'assurer qu'ils mettent en œuvre les modalités de la subvention et l'Accord de mise en oeuvre et de l'Accord et les mécanismes de mis en œuvre de l'exemption d'impôt tel que convenu dans le présent document, ou autrement adopté en vertu de l'Accord.

Les bénéficiaires de l'exonération fiscale devront fournir les documents énumérés dans les annexes ci-dessous ou ceux qui fournissent des informations essentiellement équivalente mais dont la terminologie peut varier. Aucun crédit supplémentaire ne peut être exigé des bénéficiaires sans modification de ces horaires. Toutes les applications et demandes des bénéficiaires du Gouvernement du Niger compétentes en liaison avec les procédures figurant dans ces annexes sont libres de tous droits ou taxes.

En tant que bénéficiaire direct de l'exemption fiscale en vertu de l'octroi et l'Accord de mise en oeuvre et le compact, MCA-Niger, va faciliter et aider toutes les personnes exonérées d'impôt (y compris, sans limitation, les fournisseurs, les prestataires visés, la mise en Œuvre d'entités, les entrepreneurs (entrepreneurs principaux et sous-traitants), consultants, et d'autres entités et individus) qui reçoivent du Financement compact directement ou indirectement dans le cadre de la subvention et l'Accord de mise en oeuvre et le Compact, pour assurer le respect des termes du présent document d'exemption.

Dans la mesure où il y a des impôts qui ne sont pas abordées dans la présente annexe IV, qu'actuellement en vigueur ou établi à l'avenir, que le MCC détermine, à sa seule discrétion, non exemptés par le Gouvernement conformément à l'article 2.8 de l'Accord, le Gouvernement accepte qu'il mettra en œuvre des procédures appropriées (approuvé par écrit par MCC) pour s'assurer que ces droits supplémentaires sont exemptés en vertu de l'article 2.8 de l'Accord. Pour éviter le doute, l'identification (ou l'absence d'identification) de taxes dans la présente annexe IV, ou la description (ou manque de) description des procédures à mettre en œuvre la dispense de telles taxes, ne limitent en rien la portée de l'exemption d'impôt exigé par l'article 2.8 de l'Accord.

Conformément à l'article 2.6(a) de l'Accord, le Gouvernement fournira des Fonds pour MCA-Niger pour rembourser les taxes payées en vertu de l'Accord qui n'ont pas été remboursés en temps opportun.

****

ANNEXE IV

LISTE A : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Base juridique d'exonération ou remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- Loi n° 94-023 du 6 septembre 1994 (sur le régime fiscal pour les marchés financés par les bailleurs de fonds)

Bénéficiaires de l'exonération.

- MCA-Niger
- Entités de mise en œuvre
- Personnes exonérées

Procédures.

1. Produits importés (hors carburant) au Niger par MCA-Niger

MCA-Niger doivent remplir la demande d'exemption de la TVA sur les produits importés qui sera fournie par la DGI gratuitement, et faire référence à l'Accord dans la demande. Avec la demande, MCA-Niger présentera l'original et une (1) copie de la facture pro forma pour les marchandises et le certificat d'exemption délivré par la DGD pour les marchandises importées. La DGI examinera chaque demande et, si la demande est conforme, délivrera dans les quarante-huit heures (48) heures, la demande d'exemption et le pro forma signés et cacheté qui serviront de preuve de l'exemption à MCA-Niger.

2. Marchandises importées (hors carburant) dans le Niger par une personne exonérée

Une personne exonérée doit remplir la demande d'exemption de la TVA sur les marchandises importées. La demande sera gratuitement fournie par la DGI à la personne exonérée. La personne exonérée doit alors soumettre la demande, ainsi que l'original et une (1) copie de la facture pro forma et le certificat d'exemption délivré par le DGD pour les marchandises importées à MCA-Niger, qui à son tour soumettra la documentation à la DGI. La DGI examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures, la demande d'exemption et le pro forma signés et cachetés qui serviront de preuve de l'exemption à MCA-Niger. MCA-Niger fournira le certificat d'exonération fiscale et le pro forma à la personne exonérée.

3. Biens et services (hors carburant) achetés au Niger par MCA-Niger

La demande sera fournie au MCA-Niger par la DGI sans frais. Pour la demande, MCA-Niger présentera, avec le formulaire de la DGI, la facture pro forma et un certificat de l'exercice de la régularité du fournisseur qui a fourni la facture pro forma, si le vendeur est une entreprise nigérienne. La DGI examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures la demande d'exemption et le pro forma signés et cachetés qui serviront de preuve de l'exemption à MCA-Niger qui va à son tour les fournir au vendeur comme preuve de l'exemption.

4. Biens et services (hors carburant) achetés au Niger par toute personne exonérée

Une personne exonérée doit obtenir une facture pro-forma exonérée de TVA qui comprend les (i) Coûts des marchandises, des travaux et/ou services faits et (ii) le montant de la TVA exclue. La personne exonérée doit présenter une demande d'exemption que la DGI octroi gratuitement à la personne exonérée.

La personne exonérée présentera, avec le formulaire de la DGI, la facture pro forma et un certificat de l'exercice de la régularité du fournisseur qui a fourni la facture pro forma, si le vendeur est une entreprise nigérienne. La DGI examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures la demande d'exemption et le pro forma signés et cachetés qui serviront de preuve de l'exemption à MCA-Niger. MCA-Niger fournira le Certificat d'exonération fiscale et le pro forma à la personne exonérée.

****

ANNEXE IV

LISTE B : TAXE D'IMPORTATION ET DOUANIERE

Base Juridique de l'Exonération ou Remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- Règlement n° 09/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, adoptée par les articles 98, 165 et 141-145 du Code des douanes de l'UEMOA
- Articles 60 et 90 du Code des douanes National
- Arrêté n°052/MF du 13 mars 1962
- Arrêté n° 136/MF/DGD du 6 juin 1989, fixant les modalités et conditions des certificats d'exonération pour les taxes de douane, modifié par arrêté n° 288/MF/DGD du 28 décembre 1989
- Arrêté n° 108/MFAE du 29 mai 1964, fixant les conditions d'exonérations fiscales et d'exceptions

Bénéficiaires de l'exemption.

- MCA-Niger
- Entités de mise en œuvre
- Personnes exonérées

Procédures.

1. Procédures spécifiques pour MCA-Niger d'exempter de droits de douane et d'importation

MCA-Niger doit obtenir un numéro d'identification fiscale ou un *numéro d'identification fiscale* (NIF) à partir de la DGD, ainsi qu'une demande de certificat qui exclut les droits de douanes et taxes, qui seront fournis gratuitement. MCA-Niger doit soumettre la demande à la DREP, ainsi qu'une liste des matériaux et/ou marchandises importées dans le cadre du Programme et de la loi. La DGD examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures un certificat d'exonération de taxe à MCA-Niger qui doit alors être fourni aux douanes comme preuve de l'exemption.

2. Procédures spécifiques pour les personnes exonérées de droits de douane et d'importation

Les personnes exemptées doivent obtenir un numéro d'identification fiscale ou un *numéro d'identification fiscale* (NIF) à partir de la DGD, ainsi qu'une demande de certificat qui exclut les droits de douanes et taxes, qui seront fournis gratuitement. La personne exonérée doit présenter la demande ainsi qu'une liste des matériaux et/ou marchandises importées dans le cadre du Programme et conformément à la loi à MCA-Niger. MCA-Niger, va ensuite soumettre la documentation à l'ERDP. La DGD examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures un certificat d'exonération de taxe à MCA-Niger qui doit alors être fourni aux douanes comme preuve de l'exemption.

3. Exonération des frais d'inspection douanière

MCA-Niger ou une personne exonérée doit obtenir une déclaration de l'intention d'importer à partir de la DGD ou de la Chambre de Commerce, sans frais et soumettre cette déclaration à COTECNA avec l'information nécessaire pour identifier les marchandises importées. COTECNA apportera la déclaration à la DGD. A l'arrivée des marchandises importées, la DGD va comparer la déclaration aux marchandises importées. Pourvu que le contenu soit le même, la DGD va exempter MCA-Niger ou la personne exonérée du paiement des frais liés à l'inspection des douanes.

4. Importation des effets personnels

Les personnes exonérées (sauf les personnes qui sont citoyens ou résidents permanents du Niger) bénéficieront d'exonération fiscale sur l'importation de leurs effets personnels. Les personnes exemptées doivent obtenir une demande de certificat qui exclut les droits de douanes et taxes pour les effets personnels auprès de la DGD, qui gratuitement sera fourni. Les personnes exonérées d'impôt doivent soumettre à MCA-Niger la demande, la preuve de nationalité étrangère, et la preuve que la personne exemptée exécute un travail pour MCA-Niger, ainsi qu'une liste d'effets personnels importés. MCA-Niger, va ensuite soumettre la documentation à la DREP à la DGD. La DGD examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures un certificat d'exonération de taxe à MCA-Niger qui doit par la suite être fourni aux douanes comme preuve de l'exemption.

5. Importation de matériel professionnel par MCA-Niger

Pour faciliter l'importation de matériel professionnel, MCA-Niger a le droit de demander une exemption temporaire de la procédure d'admission normale. MCA-Niger doit soumettre la demande à la DREP, ainsi qu'une liste des matériaux et/ou marchandises importées dans le cadre du Programme et le connaissement. La DGD examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures un certificat d'exonération de taxe à MCA-Niger qui doit par la suite être fourni aux douanes comme preuve de l'exemption.

6. Importation de matériel professionnel par des personnes exemptées

Pour faciliter l'importation de matériel professionnel, les personnes exemptées ont le droit de s'appliquer à d'obtenir une exemption temporaire de la procédure d'admission normale. La personne exonérée doit présenter la demande ainsi qu'une liste des matériaux et/ou marchandises importées dans le cadre du Programme et le connaissement à MCA-Niger. MCA-Niger, va ensuite soumettre la documentation à la DREP. La DGD examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures un certificat d'exonération de taxe à MCA-Niger qui doit par la suite être fourni aux douanes comme preuve de l'exemption

****

ANNEXE IV

LISTE C : TAXES DIVERSES (PRELEVEMENTS COMMUNAUTAIRES DE L'UEMOA OU DE LA CEDEAO)

Base Juridique de l'Exonération ou Remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- Règlement n° 09/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, sur l'adoption des articles 98, 165 et 141-145 du Code des douanes de l'UEMOA
- Articles 60 et 98 du Code des douanes National
- Acte additionnel n° 04 /96, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire liée à l'UEMOA et son Financement
- Article 5 du Protocole sur l'application des prélèvements communautaires A/P1/7/96 du 27 juillet 1996

Bénéficiaires de l'exonération.

- MCA-Niger
- personnes exonérées

Procédures.

Tous les Fonds sont exonérés de taxes imposées par la communauté et de l'UEMOA, y compris la CEDEAO *Prélèvement Communautaire de solidarité* et de *prélèvement communautaire*. La demande de dispense se trouve dans la demande de certificat qui exclut les droits de douanes et taxes soumis à la DGD pour recevoir une exemption de ces droits. L'exemption de taxes communautaires se reflète dans le certificat et est délivré conformément à la procédure décrite à la Liste B de la présente annexe IV pour la Taxe d'importation et douanière.

ANNEXE IV

LISTE D : IMPOT SUR LES SOCIETES

Base juridique de l'exonération ou remboursement.

- Article 2.8 de compact
- Accord bilatéral

Bénéficiaires de l'exemption.

- MCA-Niger
- Exempter les personnes, autres que les personnes exonérées constituée en vertu des lois du Niger ; à *condition que* , pour déterminer si une personne a été constituée en vertu des lois du Niger pour l'application de la présente Annexe C, le statut de ces personne exemptées est fondée sur leur statut actuel, c'est attribué ou exécute un Accord ou un contrat Compact, et notamment la détermination initiale ne change pas quelle que soit : (i) le type d'entente ou du contrat utilisé pour employer ou engager des telles personnes exemptées, (ii) toute loi du Niger qui vise à modifier ce statut basé sur une période d'exécution du contrat ou de la période de temps résidant et/ou travaillant au Niger et/ou (iii) toute exigence en vertu des Lois du Niger qu'une société ou autre personne morale doit établir une succursale au Niger, ou sinon s'inscrire ou s'organiser en vertu des lois du Niger, afin de fournir des biens, services ou travaux au Niger.

Procédures.

1. Toute personne exonérée n'ayant que le revenu des sociétés compact au cours d'un exercice donné

Toute personne exonérée ne gagnant que le revenu lié à compact au Niger au cours d'un exercice donné sera exempt de payer les taxes applicables (y compris *l'impôt sur les bénéfices* et *impôts forfaitaire minimum (*FMI) sur les compacts tels les revenus et doivent déclarer les revenus de l'entreprise liées à compact dans son dépôt à la fin de l'année auprès de la DGI uniquement à des fins d'information.

2. Toute personne exonérée ayant des revenus des sociétés compact et non-compact au cours d'un exercice donné

La personne exonérée doit présenter et enregistrer chaque Accord de financement avec la DGI, avec une certification de MCA-Niger confirmant que les marchandises, services ou travaux devant être fournis en vertu du contrat compact forme une partie de l'Accord de Programme.

À la fin de l'année financière, la personne exonérée est autorisé à exclure, le revenu brut provenant d'un Accord de financement(s) (comme vérifiée par l'Accord de financement inscrit(s)) pour la détermination de sa responsabilité d'impôt sur le revenu des sociétés au Niger pour un tel exercice. La personne exonérée peut prononcer ses revenus bruts liés à compact dans sa déclaration fiscale de fin d'année avec la DGI uniquement à des fins d'information.

****

ANNEXE IV

LISTE E : IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Base juridique de l'exonération ou le remboursement.

- Article 2.8 de Compact
- Accord bilatéral

Bénéficiaires de l'exemption.

- MCA-Niger
- Exempter les personnes, autres que les citoyens et résidents permanents du Niger, travaillant en liaison avec le Programme; à *condition que* , pour déterminer si un particulier est un résident permanent pour l'application de cette disposition, le statut d'une telle personne est fondée sur son statut au moment où il est attribué à cette personne ou celle-ci exécute un Accord ou contrat Compact, et notamment la détermination initiale ne change pas quelle que soit: (i) le type de contrat utilisé pour employer ou engager une telle personne et/ou (ii) aux lois du Niger qui visent à modifier ce statut basée sur une période d'exécution du contrat ou de la période, résidant et/ou travaillant au Niger.

Procédures.

1. Toute personne exonérée n'ayant que le revenu lié à compact pour un exercice donné

Toute personne exonérée, telle que définie dans la présente Liste E, qui ne gagnent que les revenue compact au Niger au cours d'un exercice donné sont exemptés de payer les taxes applicables sur les compacts tels le revenu personnel, et doit déclarer ces revenus personnels liés à Compacte dans sa déclaration fiscale de fin d'année avec la DGI uniquement à des fins d'information.

2. Toute personne exonérée gagnant des revenus compact et non-compact lié au cours d'un exercice donné

Toute personne exonérée, telle que définie dans la présente Liste D, gagnant des revenus compact et non-compact pour un exercice donné est autorisée à exclure le montant brut de ces revenus personnels liés à compact pour la détermination de son impôt sur le revenu au Niger pour un tel exercice. La personne exonérée peut déclarer son revenu brut compact dans ses déclarations d'impôt de fin d'année avec la DGI uniquement à des fins d'information.

****

ANNEXE IV

LISTE F : TAXE SUR LE CARBURANT

Base Juridique de l'Exonération ou Remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- Loi n° 94-023 du 6 septembre 1994 (sur le régime fiscal pour les marchés financés à l'aide des bailleurs de fonds)

Bénéficiaires de l'éxemption.

- MCA-Niger
- Entités de mise en œuvre
- Personnes exonérées

Procédures.

1. Pour des achats de carburant effectués par MCA-Niger et toute entité chargée de la mise en oeuvre

MCA-Niger et chaque entité de mise en Œuvre doivent acheter le carburant directement à partir d'une entreprise de distribution du carburant. MCA-Niger doit soumettre une demande de remboursement à la DGI pour la taxe payée sur les achats de carburant. La demande de remboursement doit être accompagnée par les reçus ou les titres émis par la société de distribution du carburant et faire état des quantités de carburant acheté, le montant payé pour le carburant hors taxe et la taxe payée. À condition que la demande de remboursement conforme, la DGI examinera et approuvera la demande de remboursement dans les 5 jours et, à son tour, demandera que le ministère des finances publie une ordonnance signée par le ministère des finances pour demander au trésor de rembourser MCA-Niger et toute entité chargée de la mise en Œuvre dans les 30 jours de la signature du ministre des finances.

2. Pour des achats de carburant effectués par toute personne exonérée :

La personne exemptée doit acheter le carburant directement à partir d'une entreprise de distribution de carburant. À la fin de chaque mois, la personne exemptée doit présenter leur demande de remboursement à MCA-Niger pour la taxe payée sur les achats de carburant. La demande de remboursement doit être accompagnée par les reçus ou les titres émis par la société de distribution de carburant et faire état de la quantité de carburant consommée, le montant payé pour le carburant hors taxe et la taxe payée. MCA-Niger transmettra la demande de remboursement à la DGI. À condition que la demande de remboursement soit terminée, la DGI examinera et approuvera la demande de remboursement dans les 5 jours et à son tour, demandera que le ministère des finances publie une ordonnance signée par le ministère des finances pour demander au trésor de rembourser MCA-Niger et toute entité chargée de la mise en oeuvre dans les 30 jours de la signature du Ministre des Finances.

****

ANNEXE IV

LISTE G : TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Base juridique de l'exonération ou le remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- Loi n° 94-023 du 6 septembre 1994 (sur le régime fiscal pour les marchés financés à l'aide des bailleurs de fonds)

Bénéficiaires de l'exemption.

- MCA-Niger
- Personne exonérée

Procédures.

1. Pour l'assurance acquise par MCA-Niger

MCA-Niger, obtenir une facture pro-forma en franchise de taxe que prévoit les (i) Coûts de l'assurance payée et le (ii) montant de taxe exclus. MCA-Niger doivent remplir la demande d'exemption, qui sera fournie par la DGI gratuitement et faire référence à compact dans sa demande. Pour la demande, MCA-Niger présentera, avec le formulaire de la DGI, la facture pro forma et un certificat de l'exercice de la régularité de l'entreprise qui a fourni la facture pro forma, si l'entreprise est une entreprise nigérienne. La DGD examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures un certificat d'exonération de taxe et pro forma signés et cachetés qui serviront de preuve de l'exemption à MCA-Niger.

2. Pour l'assurance acquise par toute personne exonérée en application de l'Accord

La personne exonérée va obtenir une facture pro-forma en franchise de taxe que prévoit les (i) coûts de l'assurance payée et le (ii) montant de l'impôt exclus. La personne exonérée doit présenter une demande d'exemption, fournie par la DGI gratuitement, et la facture pro forma à MCA-Niger, qui à son tour soumettra la documentation à la DGI. Pour la demande, la personne exonérée va présenter, avec le formulaire de la DGI, la facture pro forma et un certificat d'exercice de la régularité de l'entreprise qui a fourni la facture pro forma, si l'entreprise est une entreprise nigérienne. La DGD examinera chaque demande et délivrera, si la demande est conforme, dans les quarante-huit heures (48) heures un certificat d'exonération de taxe et pro forma signés et cachetés qui serviront de preuve de l'exemption à MCA-Niger. MCA-Niger fournira le certificat d'exonération fiscale et le facture pro forma à la personne exonérée.

ANNEXE IV

LISTE H : TAXE ROUTIERE

Base juridique de l'exonération ou le remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- Loi n° 94-023 du 6 septembre 1994 (sur le régime fiscal pour les marchés financés à l'aide des bailleurs de fonds)

Bénéficiaires de l'exemption.

- MCA-Niger
- Personnes exonérées

Procédures.

- MCA-Niger doit soumettre à CAFER une liste des véhicules utilisés pour des activités liées à compact avec une copie du certificat d'immatriculation du véhicule. Dans les quarante-huit heures (48) heures de la présentation de cette documentation à CAFER, CAFER délivrera un certificat d'exemption pour le bénéficiaire de l'exemption. Le certificat d'exemption sera publié sur une base trimestrielle, ou de toute autre façon qu'exigent les besoins du Programme.

****

ANNEXE IV

LISTE H : TAXE PROFESSIONNELLE ET D'APPRENTI

Base juridique de l'exonération ou le remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- Loi n° 94-023 du 6 septembre 1994 (sur le régime fiscal pour les marchés financés par les bailleurs de fonds)

Bénéficiaires de l'exemption.

- MCA-Niger
- les personnes exonérées, autres que personne exemptée constituée en vertu des lois du Niger ; à *condition que* , pour déterminer si une personne a été constituée en vertu des lois du Niger pour l'application de la présente Liste I, le statut de ces personnes exemptées est fondé sur leur statut actuel, recevant ou exécutant un Accord ou contrat Compact, et notamment la détermination initiale ne change pas quelle que soit: (i) le type d'entente ou du contrat utilisé pour employer ou engager les personnes exonérées, (ii) aux lois du Niger qui visent à modifier ce statut basée sur une période d'exécution du contrat ou de la période, résidant et/ou travaillant au Niger et/ou (iii) toute exigence en vertu des Lois du Niger qu'une société ou autre personne morale doit établir une succursale au Niger, ou sinon s'inscrire ou s'organiser en vertu des lois du Niger, afin de fournir des biens, services ou travaux au Niger.

Procédures.

- Pour bénéficier de l'exonération du paiement de la taxe professionnelle, la personne doit présenter une attestation certifiée par MCA-Niger, indiquant que la personne exonérée est exemptée du paiement de cette taxe aux termes de l'Accord.

ANNEXE IV

LISTE J : DROITS ET TAXES AU NIVEAU LOCAL (*COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)*

Base juridique de l'exonération ou le remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- La loi n° 94-023 du 6 septembre 1994 (sur le régime fiscal pour les marchés financés à l'aide des bailleurs de fonds)

Bénéficiaires de l'exonération.

- MCA-Niger
- Personnes exonérées

Procédures.

MCA-Niger doit dresser une liste des collectivités locales et des communes qui seront affectés par les activités liées à Compacte et transmettre la liste au Ministère des autorités locales (*Ministre en charge des collectivités territoriales)*.Le ministère informera les autorités locales de la nature des investissements prévus et des exemptions. En se basant sur cette information, le conseil municipal ou local délivre les certificats d'exemption fiscale pour s'assurer que le Financement du CMC est exempté du paiement de tous les frais et taxes à l'échelon communal.

****

ANNEXE IV

LISTE K: TAXE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Base juridique de l'exonération ou le remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- Loi n° 94-023 du 6 septembre 1994 (sur le régime fiscal pour les marchés financés par les bailleurs de fonds)

Bénéficiaires de l'exemption.

- MCA-Niger
- Personnes Exonérées

Procédures.

MCA-Niger, va demander par écrit au ministère de l'environnement d'informer les autorités locales décentralisées et les services techniques compétents de la nature de l'Accord et la tenue d'exemptions. Le ministère de l'environnement publiera une circulaire aux autorités locales et/ou des services techniques leur enjoignant de se conformer à l'exemption d'impôt et le respect du statut des bénéficiaires exonérés, y compris les études environnementales requises dans le cadre de l'accord.

****

ANNEXE IV

LISTE L : TAXE ET FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DROIT DE TIMBRE

Base juridique de l'exonération ou le remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord bilatéral
- Loi n° 94-023 du 6 septembre 1994 (sur le régime fiscal pour les marchés financés par les bailleurs de fonds)

Bénéficiaires de l'exemption.

- MCA-Niger
- Personnes Exonérées

Procédures.

1. Pour les Accords conclus par MCA-Niger ou toute Entités de mise en oeuvre (y compris le AgPIU et l'LPIU)

Au moment où MCA-Niger présente l'Accord de financement applicable à la DGI pour être estampillé et/ou enregistrés, MCA-Niger doit présenter une copie de l'Accord avec l'Accord de financement. Sur présentation de ces documents, la DGI estampillera et/ou enregistrera l'Accord de financement applicable sans frais et exempt de toutes les taxes applicables.

2. Pour les Accords de Financement conclus par une personne exonérée

Au moment de l'exempter personne présente l'Accord de financement applicable à la DGI d'être estampillé et/ou enregistrés, l'exempter personne doit présenter une copie compact avec une certification de MCA-Niger confirmant que les biens, services ou travaux devant être fournis en vertu de l'Accord de financement font partie du Programme. Sur présentation de ces documents, la DGI estampillera et/ou enregistrer l'Accord de financement applicable sans frais et exempt de toutes les taxes applicables.

****

ANNEXE IV

LISTE M : CONTRIBUTION A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Base juridique de l'exonération ou le remboursement.

- Article 2.8 de l'Accord
- Accord Bilatéral
- Loi n° 94-023 du 6 septembre 1994 (sur le régime fiscal pour les marchés financés par les bailleurs de fonds)

Bénéficiaires de l'exemption.

- MCA-Niger
- Personne exemptée autre que les citoyens et résidents permanents du Niger, travaillant en liaison avec le Programme; à *condition que*, pour déterminer si un particulier est un résident permanent pour l'application de cette disposition, le statut d'une telle personne est fondé sur son statut actuel et cette personne exécute ou il lui est attribué un Accord ou un contrat Compact, et notamment la détermination initiale ne change pas quelle que soit: (i) le type de contrat utilisé pour employer ou engager une telle personne et/ou (ii) aux lois du Niger qui visent à modifier ce statut basé sur une période d'exécution du contrat ou de la période de temps résidant et/ou travaillant au Niger.

Procédures.

1. Pour MCA-Niger

Le Gouvernement prendra en charge MCA-Niger au titre de la part de cotisations de sécurité sociale.

2. Pour les employés et les entreprises

Pour bénéficier de l'exonération du paiement des cotisations de sécurité sociale, une personne exonérée (sauf les personnes qui sont citoyens ou résidents permanents du Niger) doivent présenter une attestation certifiée par MCA-Niger, indiquant que la personne exonérée est exempté du paiement de la sécurité sociale conformément aux termes de l'Accord. La personne exonérée fournira l'attestation de leur employeur, qui ne retiendra pas ces taxes sur le salaire de la personne exonérée.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté n° 462/MF/ARSM du 28 novembre 2016, portant retrait d'agrément de la Caisse d'épargne et de crédit Solidarité de Niamey

Le ministre des finances

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu la loi n°2010-04/PRN/ME/F du 21 Janvier 2010, portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés;

Vu le décret n°2010-472/PCSRD du 4 juin 2010, portant modalités d'application de la loi susvisée;

Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions d'Etat, des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;

Vu le décret n°2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016, portant organisation du ministère des finances.

Vu le décret n° 2007-66/PRN/ME/F du 21 mars 2007, portant création, attributions et organisation de l'Agence de régulation du secteur de la microfinance (ARSM);

Vu la lettre de la CEC Solidarité informant l'ARSM de la cessation de ses activités;

Vu la lettre n° 003009 du 23 novembre 2016 notifiant l'avis conforme favorable de la BCEAO

Arrête

Article premier : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, le retrait d'agrément de la Caisse d'épargne et de crédit (CEC) Solidarité de Niamey est prononcé conformément à l'article 37 du décret n°2010-472/PCSRD du 4 juin 2010 susvisé, pour cessation d'activités dûment constatée par l'assemblée générale de l'institution tenue le 25 juin 2016.

Art. 2 : Cette structure est radiée du registre des Systèmes financiers décentralisés du ministère des finances à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3: Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger et enregistré au greffe de la juridiction compétente.

Art. 4: Le secrétaire général et le secrétaire exécutif p.i de l'Agence de régulation du secteur de la microfinance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ahmat Djidoud

Arrêté n°518/MF/ARSM du 30 décembre 2016, portant retrait d'agrément de la Caisse d'épargne et de crédit Modjere Allah de Torodi

Le ministre des finances

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu la loi n°2010-04/PRN/ME/F du 21 Janvier 2010, portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés;

Vu le décret n°2010-472/PCSRD du 4 juin 2010, portant modalités d'application de la loi susvisée;

Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions d'Etat, des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;

Vu le décret n°2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016, portant organisation du ministère des finances.

Vu le décret n° 2007-66/PRN/ME/F du 21 mars 2007, portant création, attributions et organisation de l'Agence de régulation du secteur de la microfinance (ARSM);

Vu la délibération de la Commission nationale de régulation de la microfinance en date du 3 novembre 2016 ;

Vu la lettre n° 003138 du 20 décembre 2016 notifiant l'avis conforme favorable de la BCEAO

Arrête

Article premier : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, le retrait d'agrément de la Caisse d'épargne et de crédit Modjere Allah est prononcé conformément à l'article 37 du décret n° 2010-472/PCSRD du 4 juin 2010 susvisé, pour cessation d'activités dûment constatée par l'Agence de régulation du secteur de la microfinance,

Art. 2 : Cette structure est radiée du registre des Systèmes financiers décentralisés du ministère des finances à compter de la date de signature du présent arrêté,

Art. 3: Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger et enregistré au greffe de la juridiction compétente.

Art. 4: Le secrétaire général et le secrétaire exécutif p.i de l'Agence de régulation du secteur de la microfinance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hassoumi Massoudou

Editeur responsable : Secrétariat général du Gouvernement (B. Amanta S.)
Direction du Journal Officiel et de l'imprimerie Gouvernementale : B.P. 116 Niamey (Niger)